



**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial 8 septembre 2023**

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

### **DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA MIGRATION**

#### **BRGE**

. Arrêté PREF/DCM/BRGE/2023 249-0001 du 6 septembre 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, dans les communes du département des Pyrénées-Orientales

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **SER**

. Arrêté DDTM/SER/2023249-0001 du 6 septembre 2023 portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Baixas

. Arrêté DDTM/SER/2023250-0001 du 7 septembre 2023 portant autorisation, au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, d'exploitation de la station de traitement des eaux usées de la commune de Le Boulou

. Arrêté DDTM/SER/2023250-0002 du 7 septembre 2023 portant dérogation au SMTBV pour déposer les demandes d'autorisations simplifiées des ouvrages de l'agouille d'En jassal à Canohès, de la Berne à Pézilla-la-Rivière et de la Coumelade avant le 16 décembre 2023

. Arrêté DDTM/SER/2023251-0001 du 8 septembre 2023 autorisant la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Orientales à réaliser trois pêches électriques d'inventaire sur l'Angoustrine, sur la commune d'Angoustrine

## SNAF

. Arrêté DDTM/SNAF/2023251-0001 du 8 septembre 2023 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2023 2024, dans le département des Pyrénées-Orientales

. Arrêté DDTM/SNAF/2023251-0002 du 8 septembre 2023 fixant les quotas de prélèvement de perdrix grises de montagne, dans le département des Pyrénées-Orientales, et par unités de gestion pour la saison cynégétique 2023 2024

. Arrêté DDTM/SNAF/2023251-0003 du 8 septembre 2023 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC)

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Orientales**

### **SERVICES A LA PERSONNE**

. Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier JLM SAP, route de Millas – 66300 CASTELNOU - SAP N°851 920 025

## **DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

### **Service : Pole Animation de la Transformation de l'Offre**

. Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD Nostra Casa

# **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS**

. Arrêté SDIS/223252-0001 du 9 septembre 2023 accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, promotion du 4 décembre 2023

## **DIVERS**

### **CENTRE HOSPITALIER DE THUIR**

. Décision du 31 août 2023 fixant la liste des personnes bénéficiaires d'une décision individuelle de délégation de signature au titre de la garde de direction et arrêtant le mode de publicité des décisions prises par délégation



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION

Service des élections

Bureau de la réglementation générale et des élections

Affaire suivie par : VM/NR/LJ

Tél : 04 68 51 66 17 / 18 / 69

Mèl : pref-elections@pyrenees-orientales.gouv.fr

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/DCM/BRGE 2023 249-0001 du 6 septembre 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département des Pyrénées-Orientales**

**Le préfet des Pyrénées-Orientales,**

- VU** le code électoral, notamment l'article L. 19, relatif à la composition de la commission de contrôle des listes électorales, et les articles R.7 à R.11 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2022235-0001 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yohann MARCON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales .
- VU** les propositions des maires des communes concernées ;
- VU** les désignations des représentants par le tribunal judiciaire de Perpignan, près de la cour d'appel de Montpellier ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

### **ARRÊTE**

**Article 1er** : Les personnes mentionnées sur les tableaux annexés au présent arrêté sont désignés membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans le département des Pyrénées-Orientales, pour trois ans.

**Article 2** : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX).

**Article 3** : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 6 septembre 2023

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'Y' followed by 'n.' and a period.

Yohann MARCON

COMMUNES + 1000 habitants	ARR.	CANTON DE	Conseillers municipaux- liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM	Conseillers municipaux 2ème liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM	Conseillers municipaux 3ème liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM
AMÉLIE LES BAINS/ PALALDA	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	CREMIEUX-BOUQUET Andrée	BONET Jacques	ANDRE François	BONASTRE Martine		
			BERIO Simone	COLL Richard	REYNAL Alexandre	SITJA Christine		
			GASTAL Christine	CO Thierry				
ARGELÈS SUR MER	CÉRET	Canton 5 – La Côte Vermeille	FOURC Lydie	MOINX Sabine	CAMPIGNA Charles	Néant	COMANGES Laurent	Néant
			LAFOND Didier	ALBERTY Aimé				
			MICHALAK-GUIMBER Bernadette	MORESCHI Isabelle				
ARLES SUR TECH	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	AZEMA Pierre	JUAN Josette	PUJOLAR Maryline	Néant		
			DEVROUX Philippe	Néant	XIFFRE André	Néant		
			PRUJA Stéphanie	Néant				
BAGES	CÉRET	Canton 12 – La Plaine d'Illobérès	GUILLOY Jean-Marie	FABRE Chantal	REVARDY Louis	ROBERT Ludovic		
			GARCIA Sylvain	ROMANO Vincenzo	AYBAR Patrice	STEFAN Robert		
			FERNANDES Jennifer	CAMPA Pierre				
BAHO	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	GRAND Paul	HIDALGO Jean-Philippe	IGLESIAS Mélanie	DUCASSY Roger		
			FOURNOUS ép. NOYÉ Olivia	GYBELY Stephan	MARIN Johanna	ROFES Jérôme		
			BENOIT Chantal	SERRAT Alain				
BAIXAS	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	BARDES ép SALIES Stéphanie	GUBIAN Laure	BAZIAN Richard	DUVILLIER ép BENZAKEN Émilie		
			CATALA Carole	POLLET Virginie	DUCHET Marie	Néant		
			LECLERC Stéphane	BAQUE Jean-Pierre				
BANYULS DELS ASPRES	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	VILLIERES Pascale	JUANOLE Jérémy	MALET Frédéric	CARRE Dolorès		
			TORRANO Josiane	MICHIEL Fabienne	FOXONET Mireille	Néant		
			BOUDEVIN David	Néant				
BANYULS SUR MER	CÉRET	Canton 5 – La Côte Vermeille	BURGMAM Didier	MONTÉ Josette	MANZANAS ép. NOGUES Myriam	FRADET Emmanuelle	SANCHEZ Marie-Françoise	Néant
			SALVAT Renée	PETYT Gérard				
			BALLESTÉ Ghislaine	NONOTTE ép. CANOVAS Evelyne				
BARCARES (LE)	PERPIGNAN	Canton 4 – Côte Salanquaise	GISOLO Martine	GARCIA Joseph	NAFFRECHOUX Patrick	Néant	BRODIN Virginie	Néant
			MARTINEZ Micheline	BAZERBE Anne				
			SALAMONE Renaud	VILA Philippe				
BOMPAS	PERPIGNAN	Canton 7 – Perpignan 2	GONZALVEZ Colette	LAFRANCAISE Yolande	GRIEU Alain	LESIEUR Brigitte	CUGULLERE Michel	CUGULLERE Frédérique
			MONELLS Christophe	DARNER Marie				
			TEXTORIS Dominique	TREMOUILLE Arnaud				













COMMUNES + 1000 habitants	ARR.	CANTON DE	Conseillers municipaux- liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM	Conseillers municipaux 2ème liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM	Conseillers municipaux 3ème liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM
VERNET LES BAINS	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	MESTRES Martin	Néant	GATTE Jean-François	Néant		
			FALGUERES Michèle	Néant	SERRA Pierre	Néant		
			AZAIS Philippe	Néant				
VILLELONGUE DE LA SALANQUE	PERPIGNAN	Canton 7 – Perpignan 2	ROGER Marie-Dominique	Néant	ROSAT Marie	Néant		
			THOMASSERY Françoise	Néant	COUPET Nathalie	Néant		
			VIGNAU Nicole	Néant				
VILLENEUVE DE LA RAHO	PERPIGNAN	Canton 12 – La Plaine d'Illobéris	MARTINEZ Stéphanie	MOYSAN Nathalie	LECALME Stéphane	ZAPRILLA Christophe		
			LEFORT ép. MILLIAT Marie	COMES Patrick	URENA Cosette	FERREIRA ép. ZAPRILLA Christiane		
			ANOLL Philippe	GRAU ép. PY Brigitte				
VINÇA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	CASENOVE Gérard	MILÉSI Christine	PAGÈS Solveig	JASSEREAU Robert		
			BERNARD Christian	DRAPIER Cécile	BRIAND Armel	PACHIS Stéphanie		
			CLÉMENT Jean	DUCHATEAU Amandine				

COMMUNES +1000 habitants – 1 seule liste	ARR.	CANTON DE	Conseiller municipal	Suppléant CM	Délégué de l'administration	Délégué de l'administration suppléant	Délégué du tribunal	Délégué du tribunal suppléant
ALENYA	CÉRET	Canton 12 – La Plaine d'Illobert	MITIDIERI Elisabeth	Néant	BOY Jean-Paul	Néant	TOURRES Jean	Néant
CORBÈRE LES CABANES	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	CAMPA Christian	MARTINEZ Jean-Charles	SURJUS Alain	BONACAZE Daniel	TIRADO Gaëlle	CALVO Richard
ESTAGEL	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	DUMARCEY Claude	WOLFF Suzanne	RIPOLL Héléne	MAILLOL Rose-Marie	FORNER Michel	ILIASSI Ahmad
FOURQUES	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	LECACHEUR ép. COULBAUT Christine	CAMA Éric	FERNANDEZ Jean-Emmanuel	BARRETT Fabienne	FABRESSE Michèle	SANCHEZ Annie
LATOUBAS ELNE	CÉRET	Canton 12 – La Plaine d'Illobert	DELANNE Claude	DECROCK Frédéric	COMAS Alain	ROUSSELIN Yves	MELGAR René	PALAT Denis
ORTAFA	CÉRET	Canton 12 – La Plaine d'Illobert	ORTAL Pierre	LOUGARRE Xavier	FIGUERES Danielle	PINEAU Marie-Pierre	DIAZ-GROLET Mélanie	BARCELO Michel
OSSEJA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	CAPDEVILA Cathy	FRIGOLA Albert	ARGENTY Elise	Néant	GUERRERO Nicole	Néant
PEYRESTORTES	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	HAMMOUDA Jeanine	DURAND Christophe	GOMEZ Héléne	Néant	SAGUY Roger	Néant
POLLESTRES	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	RENARD Thierry	THOBOIS Jean-Marc	BUFORN Guy	CHIROLEU Chantal	AURIAC Jean-Pierre	LEOUX Henri
PRATS DE MOLLO	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	GORCE Paule	VILA Francis	GUISSET Jean-François	Néant	PIEYRE ép MAILLARD Myriam	Néant
RIA SIRACH	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	NOLET ép. MESSEAN Simone	FALIU Béatrice	CARTIER Michel	THADEE Josiane	QUILLET Pascal	AUFFRET Louis
SAILLAGOUSE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	SANNA Laurent	Néant	KAMEL Philippe	Néant	GONZALEZ Joselyne	Néant
SAINT-ESTEVE	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	CASADESSUS Thierry	CHIAVOLA Cécile	MULLER Mike	CHAUVEL Julie	MORVAN Laurent	ESTEBAN Catherine
SAINT-FELIU D'AMONT	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	BAPTISTE Florence	OLIVE Françoise	DESBORDES Jean-Luc	FRAUCA Eric	BLANQUÉ Cédric	BENEZET Nina
SAINT-HIPPOLYTE	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	CERAVOLO Michel	MARCOTTE Patrick	GOUHIER ép DELANOY Monique	CARLIER Jean-Pierre	FÉRAL François	HUREL Philippe
SAINT-JEAN PLA DE CORTS	CÉRET	Canton 17 – Vallespir – Albères	COLLOT ép MATHIOT Dominique	KNOBLOCH Christophe	BOIX ép VALLÉE Anne	Néant	CHOQUET Didier	Néant
SAINT-NAZAIRE	PERPIGNAN	Canton 3 – La Côte Sableuse	SKALNIK ép MULLER Marie-Anne	FOUR Jean-Louis	SICART Alain	Néant	ROBERT Jean-Claude	GIDEL Francis
SAINTE MARIE LA MER	PERPIGNAN	Canton 7 – Perpignan 2	DURAND Charles	LOOBUYCK-TETART Odile	LOUBET Liliane	Néant	ALBRECHT Éric	Néant
THEZA	CÉRET	Canton 12 – La Plaine d'Illobert	PRADIER André	VALDENNAIRE Michèle	ROMANO Lydia	Néant	HERBEZ Serge	Néant
TORREILLES	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	BARIATI ép CONDOMINES Michèle	BUISSON ép DEYRES Monique	LEGUE Christian	SIMON Wilfrid	SALVAT Louis	MOULINE veuve FOURCADE Marie-Dominique
VILLELONGUE DEL MONTS	CÉRET	Canton 17 – Vallespir – Albères	MACH Didier	BONET Gilles	LEGRAND Jean	MAVRE Baptiste	VAZQUEZ François	BASSAC Elisabeth
VILLEMOLAQUE	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	FALIEZ Eric	FLACHAIRE Ghislaine	LELAURAIN Jean-Marc	HIELARD Julie	ALCARAZ André	ROUBEIX Thierry
VILLENEUVE LA RIVIÈRE	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	MARRASSE Louis	CALS Roland	MERINO Maryse	VERRIER Marianne	GRIMIGNI-CROS Marceline	LEMETTRE Olivier

COMMUNES -1000 HABITANTS	ARR.	CANTON DÉ	Conseiller municipal	Suppléants CM	Délégué de l'administration	Délégué de l'administration suppléant	Délégué du tribunal	Délégué du tribunal suppléant
CAIXAS	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	AUSSEIL épouse BRUGAT Noëlle	HUBERT Jean-Pierre	FELTZ Jean-Jacques	VANDENHOUT Francine	SCHWARTZ Alain	FELTZ Catherine
CALMEILLES	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	BANSILLON Joan	TORRES David	TORRES Daniel	PANICOT Christine ép CHINAUD	POSADA Marie-Ange veuve VEDRENNE	BERNARDI Marie
CAMELAS	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	FERRER Renée	Néant	JULIA Claude	Néant	TABERNE Nicole	Néant
CASTELNOU	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	DESPREZ Michel	TAILLANT Anne-Marie	TISSEYRE Jacqueline	MACH Pierre	FUCHS Valérie	BRUNEL Samuel
LLAURO	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	RASPAUD Clément	ANCEL Hilda	RASPAUD Françoise	Néant	TOURNE Roger	Néant
MONTAURIOL	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	GRELICHE Sophie	Néant	VILAS Maria	Néant	DOUTRES Yves	Néant
OMS	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	VILA Joséphine	VINSOT Annie	DUPOND Chantal	DURRENBERGER Marcaline	XATARD Paul	ROSSELLO Marlène
PASSA	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	FRANÇOIS Patrick	ZAJAC Jean-Stéphane	HERNANDEZ Jean-François	SOLA René	SALOMÉ Anne-Lise	CULEBRAS Louise
STE COLOMBE DE LA COMMANDERIE	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	ANDRE Isabelle	FOUADE Fabrice	MAZOYER Pascal	TROUART ép ADONTA Édith	JOULIA Richard	PINILLOS José
TERRATS	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	NUIXE Éliane	Néant	MUNOZ Paul	Néant	POMRAMON Francine	Néant
TORDERES	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	CHAROTTE Jackie	MOTTA Christine	MARTIN Bruno	ROUSSEL Sylvie	GOUGEROT Alain	COUTURIER Luc
BASTIDE (LA)	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	MALIRACH Alain	LENOIR Geneviève	LEBAS Fabrice	Néant	FREMY Jacques	PASQUIER Georges
CORSAVY	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	CABANAT Fanny	LHEUREUX Alain	QUINTA Gilbert	MARCHANT Chantal	DAGOUE Catherine	COLL Nicole
COUSTOUGES	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	GARRIGUE Michel	Néant	ANRIGO née BAGGE Eva	Néant	PAYROT née MAILLET Lucette	Néant
LAMANERE	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	LAÏLLE Jean-Paul	Néant	VAYSETTES épouse RENART Murielle	VANEL Cartine	SORIANO Thierry	GRILLET Michel
MONTBOLO	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	JUHEL Xavier	NAVEAU Rémi	NOGUER Frédéric	DURIEZ Nathalie	BAILLY Lucette	RIUS André
MONTFERRER	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	CORDERO Élisabeth	MIAS-GUISSET Carine	MAGENTI Jean-Luc	VASSEUR Sabine	CHALLANCIN Gérard	PRIM Jacques
ST MARSAL	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	VILLELONGUE Huguette	CHANTREL Magali	DALLA COSTA Laurence	Néant	WATSON Florence	LLOANCY Jean-Pierre
SERRALONGUE	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	GUYAUX Nadia	ROIG Eve	BOSCH Jean-Marie	JUANOLA Madeleine	JUANOLE Jean-Pierre	PIRON Gérard
TAILLET	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	JUANOLA Joseph	DEBRAS veuve RAYE Michèle	CORDIER Christian	LECLERCQ Philippe	MELOUX Jean-Luc	BAUX Bernard
TAULIS	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	ISSARTEL Benoît	COLL Gilberte	BOHER Ghislaine	CAYUELA Christian	MAILLARD Sylvie	ROCHE Marina
TECH (LE)	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	DILLARD Bastien	CERVANTES Marie-Laure	BONNEIL Véronique	PLANCCQ Patricia	LEBORGNE Isabelle	FERRER Nicole
ALBERE (L')	CÉRET	Canton 17 – Vallespir – Albères	TUBERT François	LABORDE Eddie	DELCLOQUE Valérie	BIDARD Fabien	KOHLER Anne-Lise	SAUNIERES Sylvie
CLUSES (les)	CÉRET	Canton 17 – Vallespir – Albères	BATAILLE Nicolas	FOURNY Denis	MIGAUD Lionel	HELMER Roger	GODET Katryn	GOURIOU Dominique
PERTHUS (LE)	CÉRET	Canton 17 – Vallespir – Albères	TAULERA Pauline	CEBALLOS Edouard	CASTELLO Eliane	Néant	POHU Michel	Néant
VIVES	CÉRET	Canton 17 – Vallespir – Albères	HERTEMAN Martine	Néant	DAVIGNON René	Néant	CELLERIER Marie-Paule	Néant
CALCE	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	OUSTAILLER Claire	Néant	MIFFRE Jean-Claude	Néant	BRUNET Bernard	Néant
CASES DE PENE	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	MARCO Rafäel	Néant	NOUVON Norbert	Néant	BOSCH Catherine	Néant
CASSAGNES	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	ALIOU Jean-Charles	Néant	REBARDY Éric	Néant	OLIVE Guy	Néant
MONTNER	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	GARRIGUES Stéphanie	LAGDER Djamilia	ROGNON Anne	HERNANDEZ Betty	NORMAN Robert	GARRIGUE Marcel
TAUTAVEL	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	SANCHEZ Lionel	RIVIERE Joël	PARIS Julie	LAFAGE Michelle	RIALS Philippe	Néant
VINGRAU	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	RAYNAUD Suzanne	MACABIES André	GARCEAU Laure	Néant	MEYER Alain	TANNE Alexandra
BAILLESTAVY	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	REYNAL Sandra	MINCHIN Jean-Philippe	TAURINYA Jacques	ANDREUX Christophe	BIDAUD Nathalie	LEGER Martial
BOULE D AMONT	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	SERRE Claude	ROMEU Laurent	LETHARD-AXLING Alixia	DOUCET Paul	GELI Albert	FONT Frédéric
BOULETERNERE	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	BADIE Maryse	MURCHO Bernadette	BALAYRE Didier	Néant	FREMONT Jean-Luc	Néant
CASEFABRE	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	VINCENT J-Jacques	MORAGAS Nathan	MARTIN Renée	BRAUN Gilles	MARGAIL Cindy	RODRIGUEZ Juliette
CASTEIL	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	BRUZY Henri	LECLERC Laure	DAYNES Françoise	ALVAREZ Jean-Claude	DURA Jérémy	FERNANDEZ Jeanne
CORNEILLA DE CONFLENT	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	BENET Baptiste	MARQUES Sandra	BROC ép ARNAUDIES Lydia	BASAGANA Jacques	CARRERE Marc	RUIZ Alice
ESPIRA DE CONFLENT	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	MALER Élise	BAILLET Pierre	OLBÉ Gérard	GIANNINI Nadine	DAMOND Germain	LEPREVOST ép PUJOL Maya
ESTOHER	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	CHATELUS Erik	Néant	MICCI Léa	Néant	BORREIL Jean-Noël	Néant
FILLOLS	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	SALIES Valérie	Néant	BOHER Evelyne	Néant	CAROL Guy	Néant
FINESTRET	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	TOUBERT Frédéric	AMAURÉ Adrien	MORLOT Bernard	NAVARRO Joseph	MUXART Joseph	BELGHERBI Valérie
FUILLA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	JORDA Claude	LEROY Emmanuel	PRATS Catherine	DOMENECH Pierre	PARENT Michel	Néant

COMMUNES -1000 HABITANTS	ARR.	CANTON DE	Conseiller municipal	Suppléants CM	Délegué de l'administration	Délegué de l'administration suppléant	Délegué du tribunal	Délegué du tribunal suppléant
GLORIANES	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	COSSE Marie-Hélène	ERDAL Tony	COSSE René	COSSE Josette	RAFAEL Béatrice	CARPENET Jérémy
JOCH	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	VERDIER Paulette	ARGENCE France	ALART Eric	IGLÉSIAS Bernard	FEREY Thierry	ESCODA Muriel
MANTET	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	BLAISE LAVAUX Barbara	ARASA Alain	BRUANDET Gérard	CORBINEAU Chantal	GALY-FAJOU Camille	PORRE Océane
MARQUIXANES	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	LEMAIRE Patrick	LAFONT Michel	CAPDET Claude	FABRE Serge	CALLEJON Danielle	DORANDEU Jean-Pierre
PRUNET ET BELPUIG	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	BRUNET Emmanuel	COLLE Sandrine	THIVENT Gérard	SALESNE Robert	BONACAZA Pilar	FAUST Romain
PY	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	GILARDI Philippe	Néant	MICHELETTO Sylvie	Néant	VILA Elise	Néant
RIGARDA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	DI DONATO Isabelle	DIJAOUS Christian	PATHÉ Marius	Néant	HULOT Marie	COBOLT Anne-Laure
RODES	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	BEAURAIN Marie-Paule	BOUGON Alain	CORNET Jacqueline	LAIGLE Anne-Marie	ALBRECHT Jean-Luc	TOUZET Thierry
SAHORRE	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	SALIES François	SALVATELLA Serge	VAILS Françoise	BOUZAN épouse MOLAS Brigitte	BLASER Philippe	LLOPET Gérard
ST MICHEL DE LLOTES	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	NOOU Céline	DIAS Catherine	RASTOUL Nanette	LEFEVRE Thierry	SALY Sylvie	HAMELIN Aline
TAURINYA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	CHAREYRE Jackie	BARRAUD Emily	HIVOREL Liliane	ESTELA Catherine	ARREDONDO Hervé	PERRUCHÉ Dominique
VALMANYA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	AZORIN Jean-Marc	TOMAS Andrée	ROURA Reine	ERRE Claude	LESAGE Sophie	MOLES Michel
ANGLES (les)	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	WEGSCHEIDER Laurent	PETRIEUX Catherine	MODAT André	RIU Sandrine	ALART Pierre	MAILLE Dominique ép CALONNE
ANGOUSTRINE VILLENUEVE ESCALDES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	BOUVIER Brice	DELCOR Agnès	DUFOUR Laurent	DE MAURY André	ESCAFFRE Christian	GRES Gérard
AYGUATEBIA-TALAU	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	MINDA Pierre	GOZE Christian	BOSCH Françoise	SALANNE Evelyne	SIMONET Stéphanie	DAVY Jean-François
BOLQUÈRE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	MARTIN Françoise	Néant	DUFOUR Francis	Néant	JACOTOT Jonathan	Néant
CABANASSE (LA)	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	CLERCH Xavier	FOLIARD Annick	BATTESTI Jeannine	Néant	BERNADOY Pierre	Néant
CAMPOME	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	BLAZI Jean-Louis	CARRERE André	BLAZI Gérard	GIBERT Bernard	DAUBY Martine	CHEVALIER Pauline
CANAVELLES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	RADONDY Étienne	KAMMERER Michelle	DE RIVASSON Bernard	VIGUERIE Franck	VIGUERIE Evelyne	HOOGBOOM Jacqueline
CATLLAR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	BARJAVEL Gérard	BES Pierre	DUPLANY Michel	Néant	DEIXONNE Gérard	Néant
CAUDIES DE CONFLENT	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	MAILLACH Anne ép CUSSAC	Néant	CUSSAC Nicolas	FORNE Claude	RAGANYI Nicole	FERNANDEZ Cécile ép LANDRIEU
CLARA-VILLERACH	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	PÉLISSIER Nathalie	PRATS Éliane	FRIGOLA Jacques	GUEVEL Daniel	BEYEN Annick	VINARDELL Jacques
CODALET	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	GUYON Marina	Néant	JUANCHICH Serge	SEQUER Patrick	SOUCHET ép BOHER Jacqueline	PRUGNIEL Sandrine
CONAT-BETLLANS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	GUILLAUD Lény	JOULIA Anne	BONNEMAISON Erwan	REGNE Mathias	FRUITET Patrick	DUMONT ép ESPEUT Geneviève
DORRES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	RODRIGUEZ Louis	DAVIAUD Anne-Lise	COLOMER Bernard	DURBAN ép VAQUE Corinne	SANTELLANI Benoît	ARROYO Mélody
EGAT	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	MARTI Pierre	GELIS Vincent	FERNANDEZ épouse BRACHI Claude	PAREDES épouse GOMEZ Marie- Esther	MARTY Jacqueline née BERGNE	BLANCO Nicole née BOYE
ENVEITG	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	SERRE Carol	SANTAMARIA Giovanni	SANTAMARIA Marie	CATHALA Brigitte	CLEMENTEL Christophe	HUON Jean-Philippe
ERR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	MAGNAN Michel	Néant	BESNARD Patrick	Néant	GRANDCLEMENT ép. BAILLES Françoise	Néant
ESCARO	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	LLAPASSET Cécile	Néant	PEYRE Jean-Luc	BARTHEL Marie-France	GRESSET Michel	GUARDIOLE Eric
ESTAVAR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	ACHEMIROU Abdelhaq	DESMET Allizée	GILLET Sophie	KIVIMAKI Martine	LAJIRARDE Christophe	CHIGOT Damien
EUS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	ESCOUTE Joëlle	DE MATOS Nuno	MILESI Pazientl	PAGES Rose-Marie	ARGELES Jean	BANET Laurie
EYNE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	PARASSOLS Stéphane	Néant	BRUNO Thierry	DE PABLO Muriel	ASMAKER Laure	PARASSOLS née BECQ Charlotte
FONTPEDROUSE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	OLIVIERI Chantal	MONE Henri	BORDERIE ép TORRÉS Catherine	SENTENAC Patrick	CAYROL Michel	SAGAU Dominique
FONTRABIOUSE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	COURTES Jean-Paul	AURIOL Henri	GUASCH Stéphane	CAMP Stéphanie	FABRE Vincent	FILLOLS Fabrice
FORMIGUERES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	MIRAN Patrick	Néant	TUZET Huguette	Néant	PICHEYRE Jean	Néant
JUJOLS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	SERRE Chantal	SABOY Delphine	TERRAL CABROL Christophe	DELVIGNE Erwan	LANCKBEEN Christian	MARION Sébastien
LATOUR DE CAROL	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	ALLARD Laurent	BONIS Laurence	LAFONT Damien	DELJARRY Yves	PRAT Philippe	Néant
LLAGONNE(LA)	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	GARCIA Béatrice	PONS Sandrine	CORRIEO Christophe	CORRIEU Marielle	WOERNER Lucas	VERDUS Léa
LLO	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	AUTONES Thierry	MARCHAND Thierry	CRISTOFOL Marcelle	MAS Françoise	AUTONES Françoise	CARBONELL André
MASOS (LOS)	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	BARBOYON Patrice	SANMARTI Jean-Pierre	LAVILLE Yves	GRASSAUD Patrice	ZAJDENWARG Roger	DAHAINÉ ép. ALAUX Gabrielle
MATEMALE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	DUMAY Christine	VILLARES Karine	POINT Nicolas	POINT Béatrice	BARTOLI Georges	MARSEILLE Monique
MOLITG LES BAINS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	QUÈS Edmond	GIBERT Michel	DADIES ép TARRENE Catherine	GRAU ép YACONO Pascale	QUÈS Gilbert	LAGUERRE Didier
MONT LOUIS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	CANJUZZAN née VILAR Michelle	PAILLOUX née LAGARDE Ghislaine	DELPRAT née CARRENO Ayda	ENCINAR FERNANDEZ Maria-Eva	ESPINET Christian	LETOUZE née BERGES Anne- Marie



COMMUNES -1000 HABITANTS	ARR.	CANTON DE	Conseiller municipal	Suppléants CM	Délégué de l'administration	Délégué de l'administration suppléant	Délégué du tribunal	Délégué du tribunal suppléant
MOSSET	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	MESTRES ép. DIDIER Isabelle	GOMMERAT Suzanne	ANOLL Jacques	Néant	ROGER André	Néant
NAHUJA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	BASSO Laëtitia	MAJOLET Sylvie	SOUYAH Nadia	RIEUTORT Pascal	DA COSTA ép RIEUTORT Lucla	CASTELLANO Anastasio
NOHEDES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	CHERRIER Alexandre	Néant	ISOARD Christian	Néant	RAVASCO ép. BÉGUÉ Pascale	Néant
NYER	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	SALIES Louis	BONNEL Gérard	MOLINÉ Nathalie	JOUE ép. FABREGAT Monique	GALINDO Jonathan	ARGILES Stéphanie
OLETTE-EVOL	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	GHELFI Elisabeth	THOMAS Josiane	CERISAY ép. DARNE Madeleine	BRASSEUR Romuald	LESVIGNES Roger	CARLE Solange
OREILLA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	CONÉJÉRO Danielle	CRISTOFOL Sauveur	DOMINGUEZ Laëtitia	CONÉJÉRO Michel	FRESNO Sylvain	Néant
PALAU DE CERDAGNE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	BAULOZ Claudine	VILLERET Jean-Luc	LAGAESSE Elza	CALS Carole	SOLA Geneviève	TACUSSEL Émilie
PLANES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	DEMONTE Ludovic	Néant	DELMAS Léa	GALTE veuve NOGUERO Marie-Louise	BATAILLE ép DEMONTE Odile	BASSO veuve BIGORRE Marie-Françoise
PORTA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	GENDRE Alain	CÁBEZUDO Jean-Pierre	LAFFONT Antoine	NOGES Julien	LIAGRE Marie-Thérèse	PORTA Michèle
PORTE-PUYMORENS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	ROUCAIROL Bernard	KOMAROFF Nicole	DE LA MOTTE SAINT PIERRE Philippe	Néant	AMADE François	Néant
PUYVALADOR-RIEUTORT	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	FICHES Jasmine	Néant	POUVREAU Pauline	Néant	AZEMA Francis	Néant
RAILLEU	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	DIEUDONNE Françoise	SISTAC Christiane	CAMPJS Joëlle	CARBOU Alain	NOGUES Francis	BROS Jean Paul
REAL	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	PRUDENTOS Stéphanie	Néant	BILLERACH Pascale	SALVADOS Jean-Paul	CANAL Sauveur	Néant
STE LEOCADIE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	KERGOAT Henri	PEYRATO Sébastien	PARROT Rose	PEYRATO Raymond	CABOT Jean-Pierre	CAVA Alain
ST PIERRE DELS FORCATS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	GAURENNE Sylvie	ECHARD Vincent	GOSSET née BLANQUE Marie-Françoise	Néant	RODRIGUEZ Antoine	Néant
SANSA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	VILA Alain	Néant	FONTANEL Daniel	Néant	FRANCH Pierre	Néant
SAUTO	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	MANZANO Guilhem	BLANIC Marie-Thérèse	MONTAGNE Fanny	FERRASSE Cyril	ABEL ép INGLES Sylvie	COUILLARD Karine
SERDINYA-JONCET	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	LEJEAN Huguette	BOUSQUET Robert	SERDANE Francis	MERIC ép COLL Jocelyne	HUSSONS-VINCENS ép HACHART Bénédicte	RAGANYI Jean-Marie
SOUANYAS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	GUINOT Robert	DOLZ Stéphane	POINCOT Karine	BOBE Monique	PARROT ép SUBRA Françoise	NICOLAU ép RESCH Michèle
TARGASSONNE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	MUSEUX Nathanaëlle	GRAELL Joël	CLOS ép. PROUST Aurélie	Néant	NOGUERA Marie	GOUJON Héliène
THUES-ENTRE-VALLS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	ADRIAENSEN Vic	MALLOL CAMPRUBI Aibert	PELUD Christophe	GARRIGUE Didier	DELGADO Georges	Néant
UR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	GARCIA Jordi	CATHALA Maxime	HERAIL Christine	MARGAIL Anne-sophie	AZEMA Françoise	VANNIER Laurent
URBANYA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	BONAFOS Gilbert	GOZE Jean-Claude	ANGLADE Noëlle	PONSAILLE Michèle	VEZINHET Jean-François	ARGELES Josiane
VALCEBOLLERE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	DOMINGUEZ Dimitri	FROUIN Benoît	JEAN Éliane	BERTRAND Jean-Marie	DOMINGUEZ Anne-Marie	HERNANDEZ René
VILLEFRANCHE DE CONFLENT	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	AUDIER-SORIA Julien	LIMOUZY Dominique	PERIE ép CANTAREIL Nicole	CAMPOS Herman	MEGHRAOUI Anissa	BARAJAS Stéphane
ANSIGNAN	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	BOUCHER Frédérique	SIRE Jean-Christophe	AVELLANEDA Henri	MANGIAMELI Philippe	ANDRES Francis	ROUGLAN François
ARBOUSSOLS	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	COMBES Chrystelle	HANOSSET Annick	ESTEVE Anne-Marie	BAIGET Bernard	VIALA Pierre	MACARY Serge
BELESTA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	PORRA épouse KUTENI Valérie	GAULTIER Nathalie	CAPEILLE épouse PLAZAS Brigitte	GERONNE Eric	LE-MOUËLLIC Philippe	AUBERT Gaëlle
CAMPOUSSY	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	SALES Frédéric	BORTOLIN Héliène	GELUSSEAU Nicolas	KATZ Viviane	DUPUY ép. THIRY Séverine	CASIMIR Philippe
CARAMANY	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	DANHYER David	Néant	SOLIS Jacqueline	Néant	CHALET ép DIMON Nadine	Néant
CAUDIES DE FENOUILLEDES	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	DA SILVA Angélique	BARCELO Patrice	PAUTHIER Odette	REY Joseph	BAR Dominique	ZAFRA Stéphane
FELLUNS	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	DIMON Caroline	Néant	BUCHACA Jean-Pierre	Néant	MONIER Nicolas	Néant
FENOUILLET	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	GUERRIER Claudine	MORIN Dominique	DUPONT Jean-Michel	Néant	PAGES Rachel	Néant
FOSSE	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	ENOCQ Julien	Néant	FÉVRIER Jean-Luc	Néant	ESCOUBEIROU Linda	Néant
LANSAC	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	RIVIERE Gilles	PIAT Cindy	PASTOU Camille	LEE Grant	GERMAN ép BARILLET Sandrine	Néant
LESQUERDE	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	FOURCADE Éliane	MARFIN Marie-Christine	TOLSAN Charlotte	MOLES Renée	LESECCQ René	TRIBILLAC Pierre
MAURY	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	COMMUNIER Stéphane	BATLLE Sophie	UTEZA Jean-Marc	Néant	GELLY veuve ANDRILLO Pierrette	Néant
PEZILLA DE CONFLENT	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	SERRANO André	Néant	BERNADACH Pierre	Néant	MARTINEZ Joséphine	Néant
PLANEZES	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	SERRADELL Alex	PUIG Céline	OREGTA Michel	SOLIVERES Martine	MEGRET Benjamin	RIVES Ingrid
PRATS DE SOURNIA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	BERTAND Jean-Claude	TEGGI Marc	JOUAN Gilles	VILQUIN Thierry	RIGOLE Nadine	TRICOIRE ép CHAUVET Etienne
PRUGNANES	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	BOUMARD Atuana	BES Sophie	MOLET Martine	CORLAY Kristell	GARBE ép BINTEIN Christine	FORT Julien
RABOUILLET	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	HISTE Claude	BLANQUIER Joël	SOS Gilbert	BLANQUIER Jean	COMERLY René	FABRE Nicolas
RASIGUERES	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	LAPEYRE Geneviève	RASTOUIL Michel	BENET René	CHEBILLE Roger	ALIBERT Pierre	MOUNIE Jean-Paul

COMMUNES -1000 HABITANTS	ARR.	CANTON DÉ	Conseiller municipal	Suppléants CM	Délégué de l'administration	Délégué de l'administration suppléant	Délégué du tribunal	Délégué du tribunal suppléant
ST ARNAC	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	VILLEROY ATLE Eulalie	JOURDA Sofya	BOURGES Jean-Louis	KRAFT Marie	DASSONNEVILLE Aline	VACQUIER Francis
ST MARTIN-DE- FENOUILLET	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	LARROCHE Jacques	Néant	BOZEC Jacques	DEL-BANO François	CHAMPAGNE Jean-Luc	COLL Maryse
SOURNIA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	ANTICHAN Jean	GENICQ ép. MEROU Corinne	COLL Francis	Néant	GARCIA Élodie	Néant
TARERACH	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	GRIEU Carole	GRIEU Jean-François	MARSIGLIO François	Néant	BESSET ép. FILIATOT Jeannine	Néant
TREVILLACH	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	RULL Fernand	SIRE Rémi	SIRE Bernard	SIRE Françoise	BOURREIL Yves	LONDEIX Sébastien
TRILLA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	LABARRERE Lionel	GUILLOT Laurence	GAUBY France	SOULERE Xavier	LENIO Pierre	FERRER Jacqueline
VIRA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	DAUCÉ Jacky	Néant	SAURÉ Carmen	Néant	PANAUD Olivier	Néant
VIVIER (LE)	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	JOURET Jean-Michel	MARTINEZ Renald	OLLIVIER ép LAROCHE Régine	GIBEAUX ép ROUVRES Fabienne	ROUVRES Thierry	GARCIA ép OBRECHT Hermina
CORBERE	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	BRUZY Pascal	TASSET Dolorès	BOXERO Michel	RADONDE Marylise	MAILLOLS Jean	Néant
MONTALBA LE CHATEAU	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	ARIS Pierre	SIRE Maxime	VALOGNE Michelle	HENRIC Corinne	TRESSERRES Gisèle	HUMBERT Michelle



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau et risque  
UGCST

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023249-0001**

portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Baixas

-----.

**Le préfet des Pyrénées-Orientales,**

**Vu** le code de la route,

**Vu** le décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié,

**Vu** l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

**Vu** l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

**Vu** la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques,

**Vu** la demande de la société « Le Petit Train de Perpignan » en date du 02 avril 2023

**Vu** le règlement de sécurité et d'exploitation en date du 5 avril 2023,

**Vu** le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes,

**Vu** la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers et les procès-verbaux de visite technique périodique réalisés,

**Vu** l'avis favorable de la mairie de Baixas en date du 30 août 2023

**Vu** l'avis du commandant de groupement de gendarmerie du 6 avril 2023

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-SCPPAT-2023045-0003 du 14 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril Vanroye Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

**VU** la décision du 23 Août 2022 portant subdélégation de signature,

**Considérant** que le règlement de sécurité d'exploitation du 17 novembre 2021 confirme que la catégorie des petits trains est conforme aux pentes des circuits empruntés,

**Considérant** que, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, la circulation d'un petit train routier est soumise à autorisation préfectorale.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La société « Le petit Train de Perpignan », sis 258 rue Blanche Selva 66100 Perpignan, représentée par Monsieur Fellmann, est autorisée à mettre en circulation sur la commune de Baixas, à des fins touristiques, un petit train routier dont les convois sont précisés dans le tableau joint en annexe 1.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté autorise le petit train touristique à circuler avec voyageurs sur les itinéraires définis en annexe 2 et à utiliser les voies de circulation définis en annexe 3.

### **Article 3 :**

La longueur et la largeur de l'ensemble routier sont limités respectivement à dix-huit mètres (18 m) et deux mètres cinquante-cinq (2,55 m).

### **Article 4 :**

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).  
Le nombre de passagers transportés dans chaque remorque est limité à vingt-cinq (25).  
Le nombre total de passagers ne peut excéder soixante-quinze (75) personnes.

Tous les occupants sont transportés assis, aucun voyageur n'est admis sur le véhicule tracteur.

### **Article 5 :**

Des gyrophares doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions des arrêtés susvisés.

Pour la sécurité des usagers et des tiers et conformément à l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié relatif aux transports en commun de personnes, le matériel suivant devra se trouver à bord du petit train, à savoir :

- une boîte de premiers secours,
- une lampe autonome permettant d'éclairer toute partie du véhicule accessible au regard,
- un triangle à positionner en amont en cas d'incident ou de panne.
- d'un extincteur à poudre de capacité minimale de 2 Kg à poudre ABC, il sera installé sur le tracteur à proximité immédiate du conducteur.

Conformément à l'article 77 de ce même arrêté, le signal de détresse doit impérativement être utilisé à l'arrêt du véhicule lors de la montée ou de la descente des usagers.

#### **Article 6 :**

Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire de catégorie D et en possession de la fiche médicale en cours de validité.

Le conducteur doit respecter strictement le parcours dans le respect du code de la route. La vitesse ne devra pas excéder 40 km/h conformément à la norme du constructeur.

#### **Article 7 :**

Tout rajout d'arrêts sur le parcours, de modification du trajet ou des caractéristiques routières, ainsi que des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté en engageant la responsabilité totale de l'exploitant.

#### **Article 8 :**

Le circuit mis en place pour cette prestation temporaire autorise les véhicules de la Société « Le petit Train de Perpignan », à circuler dans la commune, conformément aux prescriptions l'annexe 3.

#### **Article 9 :**

Le parcours défini dans les annexes du présent arrêté, ne comporte pas d'arrêts entre le point de départ et le point d'arrivée.

#### **Article 10 :**

Le petit train est autorisé à circuler sans voyageurs pour les déplacements liés à l'exploitation conformément aux parcours de l'annexe 4

#### **Article 11 :**

Le présent arrêté est valable le 10 septembre 2023 de 10h00 à 19h00

#### **Article 12:**

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.
- le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 13 :**

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le Maire de Baixas,  
M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,  
M. Fellmann représentant la société « Le petit Train de Perpignan »,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
p/Le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
et de la mer des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 6 SEPTEMBRE 2023

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
La Directrice Adjointe,



**Julie COLOMB**

## Annexe 1 liste des convois utilisés

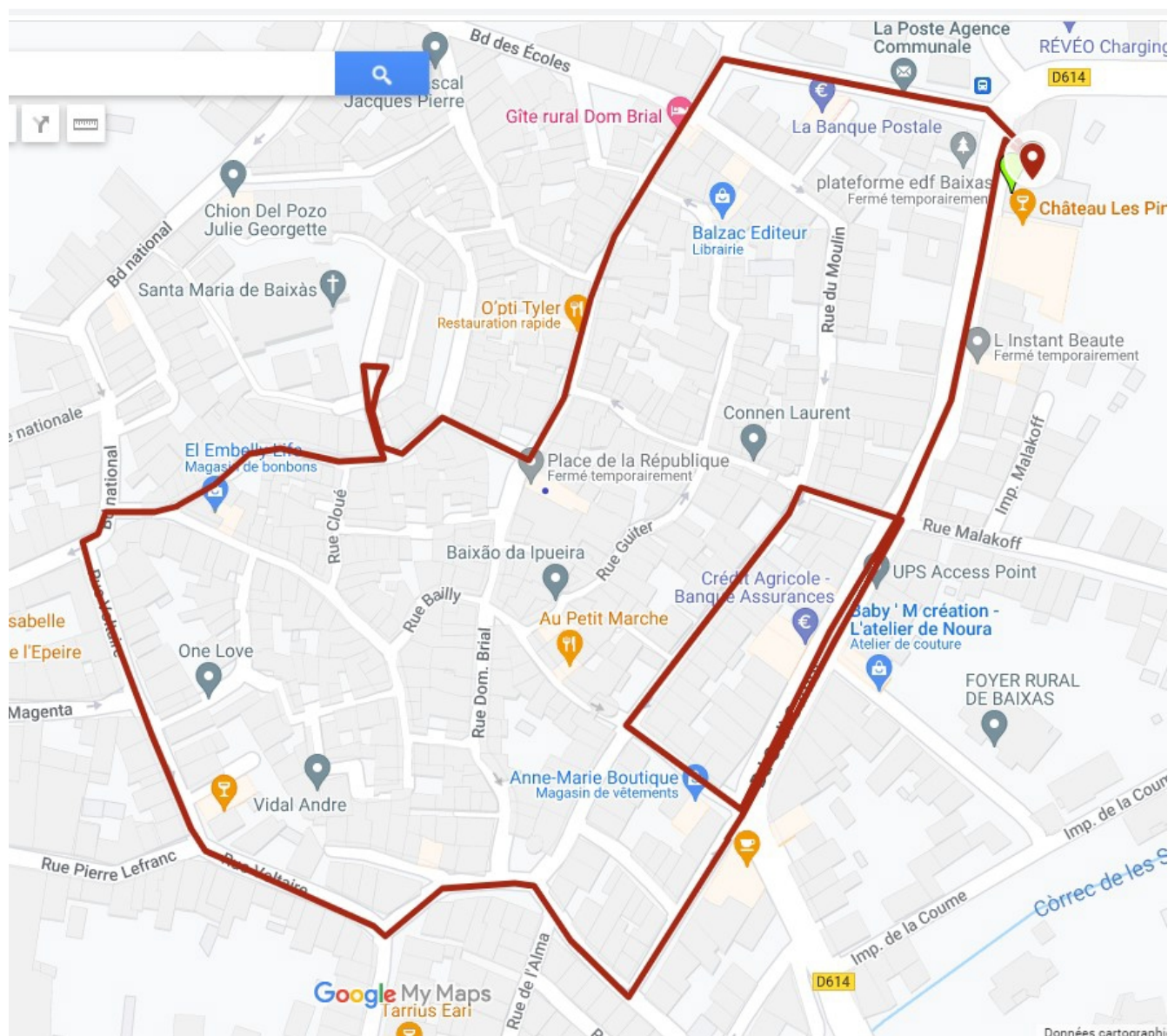
	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur
<b>Catégorie</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>3</b>
<b>Pente Maxi. Autorisée</b>	<b>15 %</b>	<b>15 %</b>	<b>15 %</b>
<b>Immatriculation :</b>	DF 678 YW	FE 724 RD	CS-722-NL
<b>Marque :</b>	PRAT	PRAT	PRAT
<b>1ere mise en circulation :</b>	04/13/01	03/19/19	04/08/13
<b>N° dans la série du type :</b>	VF9L1D2AXYX637015	VF9L6D2AXKX637003	VF9 L5D2AXDX637001
<b>Nbre places assises :</b>	2	2	2
<b>Genre :</b>	VASP	VASP	PRAT
<b>Type :</b>	LOCO	LOCO	LOCO
<b>Puissance :</b>	7 CV	8 CV	8CV
<b>Carrosserie :</b>	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
	Remorques	Remorques	Remorques
<b>Immatriculation :</b>	DF 715 YW	FE 134 RP	CS-818-NL
<b>Marque :</b>	PRAT	PRAT	PRAT
<b>1ere mise en circulation :</b>	04/13/01	03/19/19	04/08/13
<b>N° dans la série du type :</b>	VF9WS03XX1X637002	VF9WC03XBKX637001	VF9WC0ZXBBX637007
<b>Nbre places assises :</b>	18	25	25
<b>Genre :</b>	RESP	RESP	RESP
<b>Type :</b>	WS03	WS03	WCO2
<b>Carrosserie :</b>	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
<b>Immatriculation :</b>	DF 696 YW	FE 704 RP	CS-682-NL
<b>Marque :</b>	PRAT	PRAT	PRAT
<b>1ere mise en circulation :</b>	04/13/01	03/19/19	04/08/13
<b>N° dans la série du type :</b>	VF9WS03XX1X637001	VF9WC03XBKX637002	VF9WC0ZXBBX637008
<b>Nbre places assises :</b>	18	25	25
<b>Genre :</b>	RESP	RESP	RESP
<b>Type :</b>	WS03	WS03	WCO2
<b>Carrosserie :</b>	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
<b>Immatriculation :</b>	DF 732 YW	FE 285 RR	CS-596-NL
<b>Marque :</b>	PRAT	PRAT	PRAT
<b>1ere mise en circulation :</b>	04/13/01	03/19/19	04/08/13
<b>N° dans la série du type :</b>	VF9WS03XX1X637003	VF9WC03XBKX637003	VF9WC0ZXBBX637009
<b>Nbre places assises :</b>	18	25	25
<b>Genre :</b>	RESP	RESP	RESP
<b>Type :</b>	WS03	WS03	WCO2
<b>Carrosserie :</b>	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC

Annexe :

De l'arrêté n° :DDTM/SER/2023249-0001

Du : 6 SEPTEMBRE 2023

## Annexe 2 plan de l'itinéraire



Annexe :

De l'arrêté n° : DDTM/SER/2023249-0001

Du : 6 SEPTEMBRE 2023



### **Annexe 3 Rues autorisées par le parcours.**

#### **Départ :**

Cours intérieur de l'hôtel de ville

- Boulevard de la république
- Avenue Maréchal Joffre
- Rue Roger Oriol
- Rue Dom Brial
- Place de la république
- Rue Andreu
- Rue François Arago
- Place Général de Gaule
- Rue François Arago
- Rue Voltaire
- Rue du Marché aux Bestiaux
- Avenue de Pézilla
- Rue de l'industrie
- Boulevard Sadi Carnot
- Boulevard de la République

#### **Arrivé**

Cours intérieur de l'hôtel de ville

Annexe :

De l'arrêté n° : DDTM/SER/2023249-0001

Du : 6 SEPTEMBRE 2023



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service eau et risques  
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023 250-0001 du 7 - SEP. 2023**

portant autorisation, au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, d'exploitation de la station de traitement des eaux usées de la commune de Le Boulou

-----  
Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux usées résiduaires (ERU) ;

**VU** la directive 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (directive cadre sur l'eau) ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-8, L.2224-10 à L.2224-15 et L.2224-17, R.2224-10 à R.2224-17 ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**VU** l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse entré en vigueur le 21 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2284/2002 du 6 août 2002 portant autorisation au titre du Code de l'environnement d'entreprendre la construction d'une nouvelle station d'épuration des eaux usées sur la commune de Le Boulou ;

**VU** le dossier présenté par la commune de Le Boulou le 2 mai 2023 en vue de renouvellement de l'arrêté préfectoral n°2284/2002 du 6 août 2002 susvisé et enregistré sous le n°AIOT 0100020459 ;

**VU** le récépissé de déclaration du 3 mai 2023 ;

**VU** le courrier du 23 juin 2023, adressé à la commune de Le Boulou pour observation sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** que le projet n'apparaît pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**Considérant** que la collectivité a justifié la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux ;

**Considérant** que le niveau de rejet permet de respecter les objectifs de qualité de la masse d'eau La Valmagne codifiée FRDR11307 ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Abrogation**

Le présent arrêté préfectoral abroge l'arrêté préfectoral n°2284/2002 du 6 août 2002.

### **Article 2 : Objet de l'autorisation**

En application de l'article L.181-1 du code de l'environnement, la commune de Le Boulou est autorisée, dans les conditions définies aux articles ci-après, à modifier l'installation et les conditions d'exploitation et de rejet de sa station de traitement des eaux usées (STEU), située sur sa commune.

La commune est autorisée à déverser, après épuration, les eaux provenant du système d'assainissement dans la Valmagne, sous réserve des dispositions ci-après.

### **Article 3 : Prescriptions générales**

Les ouvrages et leur exploitation relèvent de la rubrique suivante, définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime
2.1.1.0	Systemes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5	Autorisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

#### **Article 4 : Responsabilité du pétitionnaire**

La collectivité compétente est responsable de l'exploitation du système de collecte et du système de traitement des eaux usées qui doit être réalisée de manière à minimiser la quantité totale de matière polluante déversée et respecter les normes de rejet imposées par le présent arrêté.

La collectivité compétente est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Elle peut confier ces responsabilités à un concessionnaire ou à un mandataire au sens de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 pour ce qui concerne la construction ou la reconstruction totale ou partielle des ouvrages, et à un délégataire au sens de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des dits ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le Préfet.

Auquel cas, elle devra aviser le service de police de l'eau du nom du concessionnaire ou mandataire, ainsi que de l'exploitant. Elle devra en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

#### **Article 5 : Normes de rejet**

Le rejet correspond aux conditions normales d'exploitation suivantes pour des débits ne dépassant pas le débit de référence de 1 650 m3/j.

5-1 : Emplacement du rejet en Lambert II étendu :

coordonnées X = 641,60  
Y = 3025,90

5-2 : Le débit et la charge polluante entrants ne peuvent excéder :

Paramètres	Valeurs
<b>Débits</b>	
Volume journalier par temps sec (débit de référence)	1 650 m3/j
<b>Charges</b>	
DBO5	660 kg/j
DCO	1 485 kg/j
MES	990 kg/j
NTK	165 kg/j
Pt	44 kg/j

Tout raccord au réseau de collecte des eaux usées autre que domestique se fera par autorisation communale selon la réglementation en vigueur (voir article L.1331-10 du Code de la santé publique).

5-3 : La filière de traitement est de type boues activées faible charge avec déphosphatation physico-chimique pour une capacité globale de traitement de 11 000 EH.

5-4 : Les exigences épuratoires pour le rejet, en concentration ou en rendement, pour une charge brute maximale de pollution organique de 660 kg par jour de DBO5 sont :

Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Rendement minimum en %	Concentration rédhibitoire en mg/l
Demande biologique en oxygène : DBO5	25	80%	50
Demande chimique en oxygène : DCO	125	75%	250
Matières en suspension totale : MES	35	90%	85
Azote total Kjeldahl NTK*	8	70%	
Phosphore total : Pt*	2	80%	

\* Concentration et rendement à respecter en moyenne annuelle.

En cas de dépassement à caractère exceptionnel des charges de référence mentionnées ci-dessus, les rendements minimums à respecter sont ceux indiqués ci-dessus. Le caractère exceptionnel s'apprécie notamment pour les événements suivants : gel, rejet polluant d'origine exceptionnelle, pluie exceptionnelle dans sa durée ou son intensité. La collectivité devra justifier du caractère exceptionnel.

5-5 : La température de l'effluent rejeté est inférieure à 25°C.

5-6 : Le pH des effluents rejetés est compris entre 6 et 8,5.

5-7 : L'effluent ne contient pas de substances capables d'entraîner la destruction de poissons, après mélange avec les eaux réceptrices, à 50 mètres du point de rejet et au milieu du cours d'eau.

5-8 : l'effluent rejeté ne provoque pas de coloration visible du milieu récepteur et ne dégage pas d'odeur.

Ces exigences sont prises en compte à compter de la date de signature du présent arrêté.

## **Article 6 : Autosurveillance des ouvrages de traitement**

Les installations de mesure de débit et de prélèvement permettent à l'exploitant et au service chargé de la police de l'eau de vérifier le fonctionnement de la station d'épuration :

6-1 : sur le déversoir en tête de station :

- un dispositif enregistreur de mesure du débit en continu,
- une estimation des charges polluantes rejetées.

Le déversoir est aménagé pour permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs sur 24 heures. La mesure des caractéristiques des eaux usées et l'estimation des charges polluantes sont effectuées sur la base des paramètres listés à l'article 5.

6-2 : à l'entrée et à la sortie de la station d'épuration:

- un dispositif enregistreur de mesure du débit en continu,
- un dispositif de prélèvement automatique des eaux résiduaires, asservi au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

6-3 : La fréquence des mesures effectuées sur les échantillons moyens journaliers en entrée et en sortie de station est de :

	Débit	MES	DBO5	DCO	NTK	NH4	NO2	NO3	Pt	Boues	pH	T°C
Fréquence annuelle	365	24	12	24	12	12	12	12	12	12(*)	24	24

(\*) quantité de matières sèches de boues produites

6-4 : Taux de non-conformité

La conformité des échantillons est définie pour la DBO5, la DCO et les MES, les concentrations maximales suivantes ne doivent pas être dépassées :

Paramètres	Nombre maximal d'échantillons moyens journaliers non-conformes dans l'année	Valeurs rédhibitoires de rejet
DBO5	2	50 mg/l
DCO	3	250 mg/l
MES	3	85 mg/l

6-5: Bilan de fonctionnement: le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente, prévu à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, est transmis au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau, avant le 1er mars de l'année en cours.

#### **Article 7 : Sous-produits**

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'ensemble des sous-produits des systèmes de collecte et de traitement y compris de pré-traitement (curage, dessablage, dégrillage, déshuilage...).

Les sables et graisses font l'objet d'une filière de traitement spécifique. Les produits de dégrillage sont évacués au même titre que la filière de traitement des ordures ménagères.

#### **Article 8 : Fiabilisation du système de collecte**

Le réseau de collecte est de type séparatif. Aucun déversement n'est autorisé hors situation inhabituelle, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

#### **Article 9 : Fiabilisation du système de traitement**

Les déversements, autres que ceux en situation de fortes pluies, ne sont pas autorisés, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

## **Article 10 : Risques de défaillance**

Les systèmes d'assainissement des eaux usées destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 font l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Cette analyse est transmise au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les organes sensibles du système d'assainissement (pompes, automates) sont fiabilisés.

L'analyse des risques mentionne les trois points ci-dessous :

- fonctionnement des alarmes techniques : tout dysfonctionnement notable de la station d'épuration s'accompagne de l'émission d'une alarme technique au niveau du poste de contrôle ; le report d'alarme au personnel d'astreinte permet d'assurer un avertissement 24h/24, 7j/7 d'un problème sur les procédés de traitement de la station d'épuration, ainsi que sur les différents postes de relevage ;
- équipements de secours : certains équipements vitaux pour le fonctionnement de la station (pompes, surpresseurs....) sont montés en doublon, afin de pallier automatiquement à une défaillance de l'équipement principal ;
- groupe électrogène : en cas de rupture de l'alimentation principale électrique, un groupe électrogène peut être connecté sur les postes de relevage, ainsi qu'à la station d'épuration, chacun étant muni d'alarmes techniques. A cette fin, une aire de réception pour le groupe électrogène mobile (dalle et inverseur) est mise en place et accessible en permanence.

## **Article 11 : Gestion et destination des boues**

Les boues de la station d'épuration sont évacuées pour être traitées en centre agréé.

La filière d'élimination privilégiée est le compostage. Celle-ci est mise en œuvre sauf dans les cas où la composition des boues s'avère inapte au compostage.

En cas de modification de la destination des boues, la collectivité compétente informe le service chargé de la police de l'eau de la nouvelle filière envisagée. Celle-ci devra être conforme aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 12 : By-pass**

La conception de la station d'épuration permet la réalisation des travaux sans rejet direct d'effluents.

## **Article 13 : Autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques**

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, la commune de Le Boulou fournit au service en charge de la police de l'eau un exemplaire des autorisations de déversement passées au titre de l'article L.1331-10 du code de la santé publique avec les usagers produisant des eaux non domestiques présentant un impact notable sur le système d'assainissement.

#### **Article 14 : Surveillance des ouvrages de collecte**

L'exploitant réalise la surveillance des ouvrages de collecte conformément à l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

Les déversoirs d'orage destinés à collecter une charge brute supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5, y compris le déversoir en tête de station (point réglementaire A2), sont équipés d'appareillages permettant de mesurer le temps de déversement journalier ainsi que d'estimer les volumes d'effluents rejetés directement au milieu naturel.

Le calage des déversoirs d'orage doit permettre d'éviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec, hors situation inhabituelle de forte pluie.

Les résultats d'autosurveillance sont transmis chaque mois au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

#### **Article 15 : Manuel d'autosurveillance**

Un manuel d'autosurveillance est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. Le maître d'ouvrage y décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données conformément au scénario, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel spécifie :

1° Les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance ;

2° Les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données SANDRE ;

3° Les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans l'arrêté préfectoral relatif au système d'assainissement ;

Et décrit :

1° Les ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des déversoirs d'orage (nom, taille, localisation et du ou des points de rejet associés, nom du milieu récepteur concerné par le rejet).

2° Le diagnostic permanent mis en place, en application de l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Le manuel d'autosurveillance est transmis à l'Agence de l'Eau et au service en charge de la police de l'eau. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'Agence de l'Eau réalise les expertises techniques du manuel, qu'elle transmet au service en charge de la police de l'eau. Après expertise par l'Agence de l'eau, le service en charge de la police de l'eau valide le manuel.

Le service en charge de la police de l'eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater en accord avec l'exploitant un organisme indépendant.



#### **Article 16 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage prend ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

#### **Article 17 : Dispositions à prendre lors d'événements exceptionnels**

Lorsque des circonstances exceptionnelles ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents, l'exploitant doit estimer le flux de matières polluantes rejetées et évaluer son impact sur le milieu récepteur.

Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, l'azote ammoniacal aux points de rejet au niveau des déversoirs d'orage et l'oxygène dissous dans le milieu récepteur.

Cette évaluation sera transmise dans un délai de 48h au service chargé de la police de l'eau, à l'Agence de l'Eau et au service chargé de l'hygiène du milieu.

#### **Article 18 : Formation du personnel**

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir à toutes les situations de fonctionnement de la station.

#### **Article 19 : Lutte anti-vectorielle**

Toutes mesures doivent être prises pour éviter la prolifération de l'*Aedes albopictus* (dit « moustique tigre »).

#### **Article 20 : Site de la station**

Le site de la station est maintenu en permanence en état de propreté et l'accès est interdit à toute personne non autorisée.

#### **Article 21 : Protection du réseau AEP**

Un disconnecteur hydraulique à zone de pression réduite contrôlable sera installé sur l'alimentation en eau de consommation. A l'intérieur, la partie réservée au personnel sera protégée du réseau d'eau industrielle par un disconnecteur hydraulique à zone de pression réduite contrôlable.

#### **Article 22 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans renouvelable à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'examen des demandes de renouvellement est subordonné à la remise d'éléments d'appréciation de l'évolution des paramètres d'exploitation, à celles des exigences réglementaires liées au rejet et à ce type d'installation ainsi qu'à l'évolution des mesures des indicateurs de qualité du milieu naturel.

Les demandes de renouvellement doivent être adressées au préfet au moins 1 an avant la fin de la période de 15 ans.

### **Article 23 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer d'office la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 24 : Publication et informations des tiers**

Une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Le Boulou.

La présente autorisation est à la disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales pendant une durée de quatre mois.

### **Article 25 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 26 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de la commune de Le Boulou, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation est tenue à la disposition du public à la mairie de la commune de Le Boulou.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général

Yohann MARCON





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau et risques  
Police de l'eau et des milieux aquatiques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023250-0002 du 7 - SEP. 2023**  
portant dérogation au SMTBV pour déposer les demandes d'autorisations simplifiées des  
ouvrages de l'agouille d'En Jassal à Canohès, de la Berne à Pézilla-la-Rivière et de la  
Coumelade avant le 16 décembre 2023

-----  
Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.562-12 à R.562-17 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

**VU** l'arrêté préfectoral du n°616/2000 autorisant le syndicat intercommunal Basse Castelnou à réaliser les travaux sur le bassin de rétention des eaux de l'agouille d'en Jassal à Castenou ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2015236-0001 du 24 août 2015 autorisant le syndicat mixte de la BasseCastelnou à protéger la commune de Canohès contre les crues par aménagements dans le ravin du Roumanis et l'agouille d'en Jassal ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2018107-0001 du 17 avril 2018 autorisant le syndicat mixte de la Basse Castelnou à protéger la commune de Canohès contre les crues par aménagements dans le ravin du Roumanis et l'agouille d'en Jassal ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011319-0005 du 15 novembre 2011 autorisant Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération à réaliser les travaux d'aménagement hydraulique du ravin de la Berne sur la commune de Pézilla-la-Rivière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°4531 du 14 novembre 2008 autorisant l'aménagement des berges de la Coumelade par le Syndicat Mixte de la Basse et du Castelnou ;

**VU** le courrier de monsieur le Préfet, du 15 décembre 2021, permettant de proroger, jusqu'au 30 juin 2023, le délai de dépôt de la demande d'autorisation des systèmes d'endiguement de classe C ;

**VU** la note de la DGPR du 26 avril 2023 concernant les échéances liées à la régularisation des systèmes d'endiguement

**VU** la demande du 15 juin 2023 du Syndicat Mixte Têt Bassin Versant (SMTBV) de disposer d'un délai supplémentaire de six mois pour déposer ses dossiers de demande d'autorisation des systèmes d'endiguement sus-visés;

**Considérant** que les conditions mentionnées au II de l'article R. 562-14 du code de l'environnement permettant de bénéficier d'une autorisation par voie simplifiée sont satisfaites ;

**Considérant** que le gestionnaire des ouvrages autorisés du bassin de l'agouille d'En Jassal à Canohès, du bassin de la Berne à Pézilla-la-Rivière et de la Coumelade a sollicité et obtenu le 3 juin 2021 une prorogation visant à reporter de 18 mois l'échéance du dépôt du dossier d'autorisation simplifiée en système d'endiguement ;

**Considérant** que les bassins de Canohès et de Pézilla-la-Rivière ne sont pas considérés comme des barrages compte tenu de leurs capacités d'écrêtement des crues de 50 000 m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que l'autorité Gémapienne n'est pas en mesure de déposer une demande de régularisation en système d'endiguement des ouvrages sus-visés avant l'échéance du 30 juin 2023 faisant suite à la réalisation des études géotechniques, de la concertation et de l'arbitrage du niveau de protection des territoires attendus ;

**Considérant** que la demande de report ne remet pas en cause les actions menées par le SMTBV pour assurer l'intégrité et la gestion des ouvrages, permettant de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes ;

**Considérant** que compte-tenu des éléments précités, il est possible de déroger de quelques mois au délai de dépôt des autorisations simplifiées.

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales:

## ARRÊTE

### **Article 1** : Identification du gestionnaire

Le gestionnaire du bassin de l'agouille d'En Jassal à Canohès, du bassin de la Berne à Pézilla-la-Rivière et de la Coumelade est le Syndicat Mixte Têt Bassin Versant (SMTBV) dont le siège social est situé au 3 rue Edmont Bartissol à 66000 Perpignan.

### **Article 2** : Dérogation

Une dérogation est accordée au SMTBV pour déposer ses demandes d'autorisations simplifiées des ouvrages de l'agouille d'En Jassal à Canohès, de la Berne à Pézilla-la-Rivière et de la Coumelade.

La date limite de dépôt du dossier est fixée au 15 décembre 2023.

**Article 3** : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 4 :** publication et informations des tiers

Une copie de l'arrêté est transmise aux mairies de Canohès, Pézilla-la-Rivière et de Saint-Feliu-d'Amont.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture.

**Article 5 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général

Yohann MARCON





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service eau et risques  
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023 251-0001 du 8 septembre 2023**

autorisant la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Orientales à réaliser trois pêches électriques d'inventaire sur l'Angoustrine, sur la commune d'Angoustrine .

-----

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le Code de l'environnement,

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2021361-0001 du 27 décembre 2021, fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023051-0003 du 26 décembre 2022, fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche en eau douce et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2023 modifié par l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2022360-0001 du 20 février 2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/20230094-0007 du 04 avril 2023 de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

**VU** la décision du 11 juillet 2023 de Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

**VU** la demande présentée par la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Orientales du 29 août 2023 ;

**VU** l'avis favorable de l'office français de la biodiversité (OFB) du 04 septembre 2023 ;

**Considérant** que l'organisation de pêches à des fins scientifiques et écologiques est fixée par arrêté préfectoral en application de l'article L.436-9 du Code de l'environnement ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;



## ARRÊTE :

### Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Orientales, dont le siège social est à Millas (66170), est autorisée à réaliser des pêches électriques à des fins de sauvetage.

### Article 2 : Objet de l'opération

L'opération demandée par la SHEM, consiste en la réalisation de trois pêches d'inventaire sur l'Angoustrine.

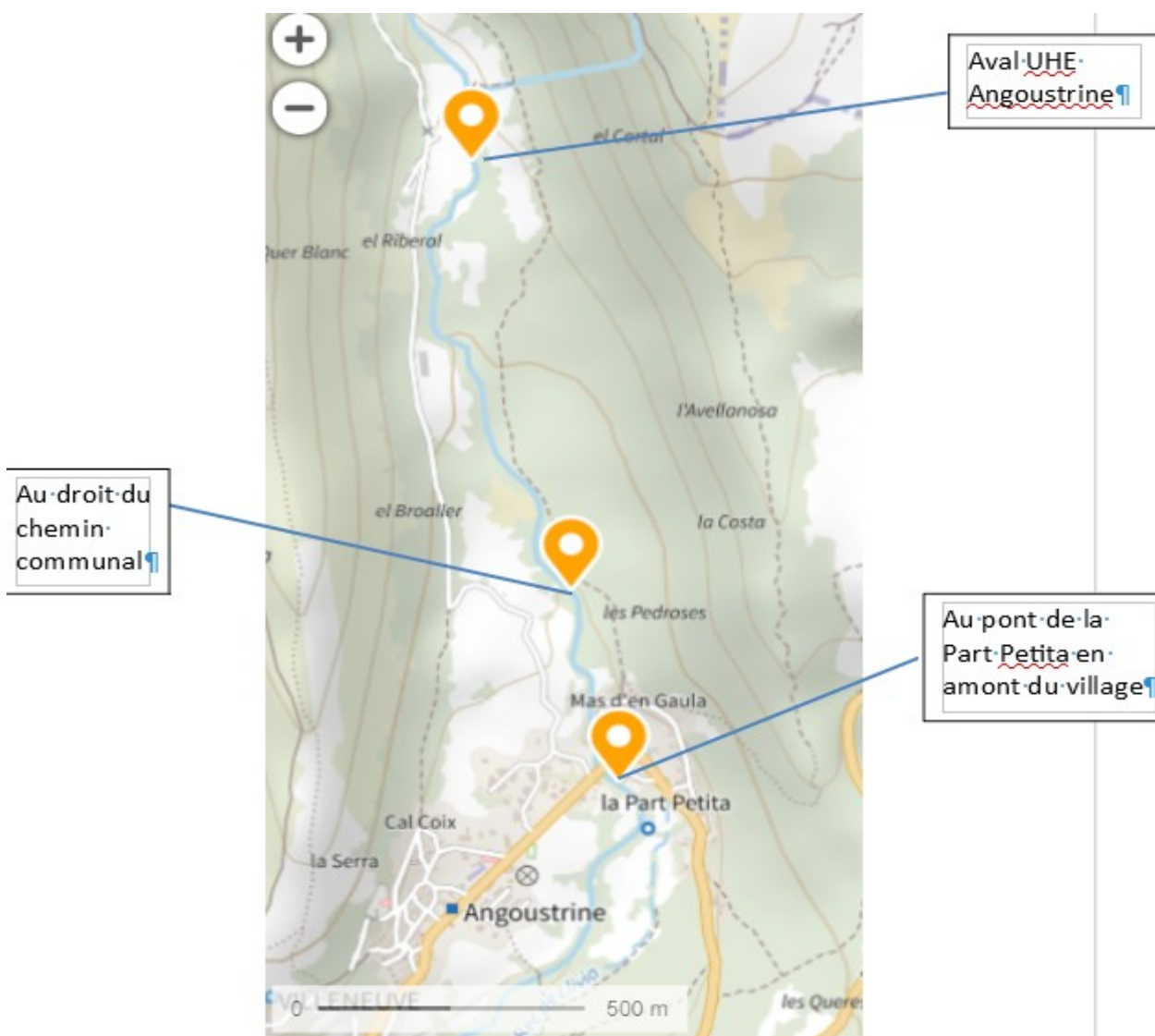
### Article 3 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable les 14 et 15 septembre 2023.

### Article 4 : Lieux de prélèvement

Date prévisionnelle	Rivière, Commune, Lieu-dit	Nature de l'intervention
14/09/2023	L'Angoustrine, Angoustrine, aval UHE	Pêche d'état des lieux
14/09/2023	L'Angoustrine, Angoustrine, chemin communal	
14/09/2023	L'Angoustrine, Angoustrine, la Part Petite	

Localisation des pêches électriques :



## Article 5 : Moyens de capture autorisés et conditions de remise à l'eau

La capture des poissons sera réalisée à l'aide de matériel de pêche à l'électricité de type « Martin – Pêcheur » ou « Héron » (Dream électronique) ou « Volta » (Atauce).

Toutes les précautions seront prises pour assurer la sécurité des intervenants.

Le bénéficiaire utilisateur de matériel de pêche à l'électricité, doit notamment observer les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité du Code du travail, et notamment les dispositions du décret n°88 1056 du 14 novembre 1988 et bénéficier de la certification annuelle du matériel utilisé.

Les poissons seront relâchés après inventaire sur leurs lieux de capture lors des pêches d'études, ceux capturés dans le cadre d'opérations de sauvetage, seront remis à l'eau dans le même bassin versant, dans des lieux aptes à leur survie.

## Article 6 : Responsables et intervenants de l'exécution matérielle des opérations

Monsieur Olivier BAUDIER, Directeur, sera le responsable de l'exécution de ces opérations. Sur site, le rôle de chef de chantier pourra être assuré par M. Olivier BAUDIER, Directeur, Mme Adeline HERAULT, Technicienne, M. Bastien PERINO, M. Michel VIVAS ou M. Jonathan GALINDO, Techniciens.

Intervenants potentiels :

<b>Liste du personnel habilité à pratiquer les pêches électriques : "Campagne 2023"</b>			
<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>
AGUADO	Miguel	JACQUET	Cyril
ASTRUC	Cyprien	JUANOLA	Philippe
AVELLANEDA	Henri	JULIA	Claude
BAQUE	Marcel	LOPEZ	Bernard
BATTLE	Marcel	MALOT	Gérard
BAUDRU	Vincent	MARCELLIER	Jean-Pascal
BEZIAT	Claude	MARIMON	Magali
<b>BONAFOS</b>	<b>Marcel</b>	MURGUI	Alexandre
CAZEAUX	Claude	PARES	Albert
CHATAINIER	Guy	PATAU	René
CIURANA	Roger	PIZANA	Jacques
COMAS	Micael	PORTELL	Léo
COSTA	Eric	PRIEGO	Michel
COULON	Sylvain	RENARD	Guillaume
DA SILVA	Jean	SARDA	Rémy
DE MAURY	André	SINTES	Olivier
DELMAS	Sébastien	TOUCHET	André
DOMENGE	Fabien	ZAFRA	Guy
ESTELA	Alain	<b>BAUDIER</b>	<b>Olivier</b>
FAGEDE	André	<b>HIEU</b>	<b>Xavier</b>
FAYT	Guillaume	<b>HERAULT</b>	<b>Adeline</b>
GENRE	Claude	<b>PERINO</b>	<b>Bastien</b>
HARRIS	Neil	<b>TRANTOUL</b>	<b>Jérémy</b>
		<b>VIVAS</b>	<b>Michel</b>
<b>Ainsi que tout autre bénévole ou salarié habilités ayant suivi la formation d'opérateur en pêche électrique</b>			
	Bénévoles habilités des AAPPMA		Personnels habilités de la FDPMA 66
<b>Personnel ou bénévole disposant de la certification</b>			
<b>" BE - Habilitation Electrique / Manœuvre d'appareil de pêche à l'électricité"</b>			

### **Article 7 : Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche.

### **Article 8 : Déclaration préalable**

Les prestataires sont tenus de prévenir au moins **10 jours** à l'avance des dates de réalisation de leur intervention :

- l'office français de la biodiversité (O.F.B.) – [sd66@ofb.gouv.fr](mailto:sd66@ofb.gouv.fr),
- le service eau et risques de la direction départementale des territoires et de la mer (D.D.T.M.) – [ddtm-pema@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm-pema@pyrenees-orientales.gouv.fr).

### **Article 9 : Compte-rendu d'exécution des pêches effectuées**

Dans le délai de six (6) mois après chaque intervention, un compte-rendu détaillé des pêches effectuées est transmis à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'au service départemental de l'office français de la biodiversité (O.F.B).

### **Article 10 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de la pêche doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations.

Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 11 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 12 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision,
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux (2) mois. Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés précédemment.

### **Article 13 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le président de la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Orientales, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Orientales.

**Le chef adjoint  
du service eau et risques**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

**Philippe Orignac**



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Nature Agriculture Forêt  
Unité Nature

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 251-0001** du 8-9-2023  
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2023/2024  
dans le département des Pyrénées-Orientales

-----  
Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1er août 1986, modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2009145-21 du 25 mai 2009 fixant les conditions du tir d'été du sanglier du 1<sup>er</sup> juin au 14 août de chaque année ;
- Vu** le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023160-0001 du 9 juin 2023 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2023/2024 dans le département des Pyrénées-Orientales ;

**Considérant** que les quotas de prélèvements annuels de perdrix grise de montagne, départementaux et par unités de gestion sont fixés par un arrêté préfectoral spécifique et qu'en conséquence il convient de s'y référer pour ce qui concerne les conditions spécifiques de chasse ;

**Considérant** que l'exercice de la chasse et ses différents modes, tel que le prévoit le schéma départemental de gestion cynégétique, contribue à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

**A R R E T E**

*Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX*

**Téléphone :** ☎ Standard +33 (0)4.68.38.12.34

**Renseignements :** ☐ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
☐ COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**Article 1 :** Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2023160-0001 du 9 juin 2023 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2023/2024.

**Article 2 : Dates d'ouverture et de clôture générale de la chasse**

Ouverture Générale	Clôture Générale
10/09/23	29/02/24

La chasse de nuit est interdite.

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2023 au 31 mars 2024.

La chasse au vol est ouverte à compter du 10 septembre 2023 jusqu'au 29 février 2024. Toutefois, pour la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau, ces dates sont fixées par arrêté ministériel.

Les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) sont chassables du 10/09/2023 au 29/02/2024 et les modalités de destruction sont fixées dans les arrêtés ministériels et préfectoraux spécifiques .

L'activité cynégétique est fixée par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) opposable à tous les chasseurs.

**Article 3 : Zones de chasse du petit gibier sédentaire**

Il est constitué deux zones de chasse avec des modalités et conditions spécifiques (carte annexe I)

Zone I	Zone II
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les cantons de Perpignan, les Aspres, la Côte Sableuse, la Côte Salanquaise, la Côte Vermeille, la Plaine d'Illobéris, le Ribéral, la Vallée de la Têt, Vallespir-Albères</li> <li>- Le canton de la Vallée de l'Agly moins les communes de Arboussols, Campoussy, Caramany, Feilluns, Pézilla-de-Conflent Prats-de-Sournia, Sournia, Rabouillet, Trévillach, Trilla et Le Vivier</li> <li>- Les communes de Boule d'Amont, Bouleternère, Casefabre, Glorianes, Rodès, Saint-Michel-de-Llotes et Taillet</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le canton des Pyrénées Catalanes</li> <li>- Le canton du Canigou moins les communes de Boule d'Amont, Bouleternère, Casefabre, Glorianes, Rodès Saint-Michel-de-Llotes et Taillet</li> <li>- Les communes de Arboussols, Campoussy, Caramany, Feilluns, Pézilla-de-Conflent Prats-de-Sournia, Sournia, Rabouillet, Trévillach, Trilla et Le Vivier</li> </ul>

ESPÈCES DE GIBIER	ZONES	Dates ouverture	Dates clôture	Conditions spécifiques de chasse	Jours de chasse autorisés
Perdrix rouge	I	10/09/2023	11/11/2023 *	2 perdrix/semaine/chasseur 8 perdrix/an/chasseur 3 chasseurs maximum	Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés
	II	17/09/2023	11/11/2023 *	2 perdrix/jour/chasseur 8 perdrix/an/chasseur 3 chasseurs maximum	Lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés

<b>Perdrix grise</b>	II	17/09/23	11/11/23	Se référer au SDGC et à l'arrêté préfectoral spécifique	Lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés
	I et II	Lâchers et tirs interdits en zone I Lâchers interdits en zone II			
<b>Lièvre</b>	I	10/09/23	31/12/23	1 lièvre/ semaine/chasseur 15 lièvres/an/chasseur 3 chasseurs maxi	Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés
	II	10/09/23	31/12/23	2 lièvres /semaine/chasseur 15 lièvres/an/chasseur 3 chasseurs maxi	Lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés
<b>Lapin</b>	I et II	10/09/23	31/12/23	2 lapins /semaine/chasseur 15 lapins/an/chasseur 3 chasseurs maxi	Lapin gibier : lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés
		10/09/23	29/02/24	Lorsque le lapin est classé ESOD	Tous les jours.
<b>Faisan</b>	I et II	10/09/2023	31/01/2024*		Lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés
<b>Grand-tétras</b>	Arrêté ministériel du 1 septembre 2022 - Chasse suspendue - Moratoire de 5 ans				
<b>Lagopède</b>	Plan de chasse égal à 0				
<b>Marmotte</b>	Chasse et tirs interdits				
<b>Blaireau</b>	I et II	10/09/23	15/01/24		Tous les jours
<b>Renard</b>	I et II	01/06/23	29/02/24	Avant l'ouverture générale, seuls les chasseurs autorisés à chasser le chevreuil ou le sanglier peuvent également chasser le renard dans les conditions spécifiques de la chasse du chevreuil et du sanglier à cette période.	Tous les jours

\* Jusqu'au 29/02/2024 sur les chasses commerciales déclarées en préfecture (décret 2013-1302 du 27 décembre 2013).

#### Article 4 : Oiseaux de passage et gibier d'eau

Les périodes et conditions spécifiques de chasse de ces différentes espèces sont fixées par les arrêtés ministériels du 24 mars 2006 et du 19 janvier 2009 ainsi que par les plans de gestion gibier d'eau et oiseaux de passage intégrés au schéma départemental de gestion cynégétique. Le prélèvement maximal autorisé (PMA) par espèce est de :

Espèces	Prélèvements Maximums autorisés
Alouette des champs	15 pièces/jour/chasseur
Grives	15 pièces/jour/chasseur
Merle noir	10 pièces/jour/chasseur
Caille des blés	10 pièces/jour/chasseur
Bécasse des bois	3 pièces/jour/chasseur 6 pièces/semaine/chasseur 30 pièces/an/chasseur
Tourterelle des bois	Quota national
Canards (toutes espèces confondues)	7 pièces/jour/chasseur
Oies	2 pièces/jour/chasseur
Foulques macroules	10 pièces/jour/chasseur
Gallinules poule d'eau	10 pièces/jour/chasseur
Vanneaux huppés	5 pièces/jour/chasseur

### Article 5 : Modalités spécifiques pour le petit gibier

La chasse du petit gibier est interdite à plus de 3 personnes sur l'ensemble du Département.

Les modalités de gestion spécifiques pour le petit gibier sont régies par les dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC).

Dans tous les cas et pour tout type de chasse, tout chasseur pratiquant sur le Département doit être titulaire et porteur du Carnet du chasseur 66.

Tous les prélèvements doivent être inscrits sur le Carnet du chasseur 66 conformément aux dispositions du SDGC.

Dans les forêts domaniales, la chasse du petit gibier est autorisée dans la limite du cahier des clauses spécifiques de chaque lot.

### Article 6 : Grand gibier

Pour toutes les espèces de grand gibier, la chasse s'exerce selon les modalités suivantes :

Tir à balle obligatoire ou au moyen d'un arc de chasse.

L'action de chasse à l'affût ou à l'approche s'effectue sans chien, cependant le tireur peut-être accompagné d'un chien tenu en laisse utilisé exclusivement pour le contrôle du tir ou la recherche du gibier blessé.

Déclaration des prélèvements hors battue :

- du 01 juin au 9 septembre, les sangliers prélevés doivent être déclarés au détenteur du droit de chasse,
- de l'ouverture générale au 31 mars 2024, les sangliers doivent être inscrits obligatoirement sur le « carnet du chasseur 66 ».

Pour la chasse en battue :

- la chasse est autorisée 3 jours/semaine : les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés pour les ACCA, AICA et tout autre territoire cynégétique ; à titre dérogatoire, dans les forêts domaniales, pour les espèces cerf et chevreuil, le vendredi pourra être retenu parmi les 3 jours de chasse par semaine sur autorisation préalable de l'Office National des Forêts,
- minimum de 7 participants, ce minimum peut être porté à 5 dans le cas où une seule équipe est constituée sur le territoire du détenteur du droit de chasse,



- carnet de battue agréé obligatoire avec retour impératif à la Fédération Départementale des Chasseurs au plus tard 15 jours après la fin de chasse en battue sur le territoire concerné.

- respect des consignes de sécurité.

Chasse en réserve de chasse et de faune sauvage :

La chasse du sanglier est autorisée dans la période des dates d'ouverture et de clôture sur les territoires de chasse approuvés « réserves de chasse et de faune sauvage », conformément au plan de gestion départemental du sanglier. Ces mesures prévalent sur celles inscrites dans les arrêtés instituant les réserves de chasse des ACCA.

Dans les forêts domaniales :

La chasse du sanglier à l'approche ou à l'affût est autorisée sur demande auprès de l'Office national des forêts.

Les conditions des tirs d'été du sanglier à l'affût pour la protection des cultures sont fixées par l'arrêté préfectoral n°2009145-21 du 25 mai 2009.

Espèces GIBIER	Dates ouverture	Dates clôture	Conditions spécifiques de chasse	Jours de chasse autorisés
Sanglier	01/06/23	14/08/23	Approche, Affût et Battue pour les détenteurs de droit de chasse autorisés par arrêté préfectoral spécifique.  Le bénéficiaire de l'autorisation adresse à la DDTM, avant le 15 septembre de la même année, le bilan des effectifs prélevés	Battue : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés légaux.  Approche, Affût : Tous les jours
	15/08/23	31/03/24	<u>Conformément au plan de gestion sanglier :</u> Approche, Affût, Battue sur tout le département. Dans les conditions de la chasse du petit gibier sédentaire sur tous les territoires de l'Unité de gestion 10 Plaine du Roussillon.	Battue : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés légaux.  Approche, Affût : Tous les jours
Cerf	01/09/23	29/02/24	- Approche, Affût, Battue	Battue : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés légaux.
Mouflon	01/09/23	29/02/24	-Approche, Affût, Battue	
Chevreuil	01/06/23	09/09/23	Tir d'été juin 2023 : Approche, Affût. Le prélèvement maximum autorisé est fixé à 1/3 de l'attribution totale du plan de chasse individuel 2023/2024	Battue : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés légaux.
	10/09/23	29/02/24	Approche, affût, Battue.	
	01/06/24	30/06/24	Début de période du tir d'été juin 2024: Approche, affût. Le prélèvement maximum autorisé du 01 juin 2024 à la date d'ouverture générale 2024 est fixé à 1/3 de l'attribution totale du plan de chasse individuel 2024/2025.	Approche, Affût : Tous les jours
Daim	01/06/23	29/02/24	- Battue, Approche, Affût	

<b>Isard</b>	10/09/23	30/11/23	Sur l'unité de gestion du Puigmal. - Approche, Affût	Tous les jours
	10/09/23	31/01/24	Sur toutes les autres unités de gestion - Approche, Affût	Tous les jours

**Nota :** Pour les espèces soumises à plan de chasse, les détenteurs du droit de chasse peuvent fixer des dates plus restrictives dans leur règlement intérieur et de chasse.

### **Article 7 : Chasse par temps de neige**

La chasse par temps de neige est interdite. Toutefois, à titre dérogatoire, peuvent être chassées les espèces suivantes : le grand gibier soumis à plan de chasse, le gibier d'eau, le renard, le sanglier et le lapin sur les territoires où cette espèce est classée « espèce susceptible d'occasionner des dégâts ».

### **Article 8 : Chasse sur les « zones sensibles »**

Du 1 au 31 mars 2024 : La chasse est interdite sur les « zones sensibles », sur les périmètres concernés par un plan national d'action ainsi que sur les lieux de nidification des sternes aux embouchures des fleuves figurant sur la carte (annexe 2) annexée au présent arrêté sur les communes de Canet-en-Roussillon, Saint-Nazaire, Elne, Argeles-sur-Mer, Salses-le-Château, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Le Barcares et Torreilles.

Du 15 janvier au 30 juin 2024 : La chasse est interdite sur les périmètres concernés par un arrêté de protection de biotope de l'Aigle de Bonelli sur les communes de Rasiguères, Planèzes, Tautavel, Maury et Vingrau (annexe 3 et 4).

### **Article 9 : Sécurité**

À l'exception de la chasse aux oiseaux migrateurs et du gibier d'eau à poste fixe, ou à l'affût, le port à minima :

- d'un vêtement fluorescent recouvrant le haut du corps est obligatoire pour la chasse en battue ;

- d'un brassard et/ou casquette fluorescent est obligatoire pour les autres modes de chasse.

Avant toute action de chasse en battue, l'organisateur est tenu de disposer des panneaux d'information mobiles sur les voies d'accès, routes et chemins carrossables sillonnant la zone de traque, signalant l'action de chasse en cours.

La chasse au moyen d'une arme à feu à moins de 150 mètres des habitations est interdite. Les chasseurs ne pourront s'approcher à moins de 150 m d'une maison d'habitation, d'un groupe d'habitations ou d'un lieu de rassemblement du public qu'à condition que l'arme soit déchargée et placée en position manifeste de non fonctionnement.

Tout acte de chasse est interdit sur les routes, les chemins goudronnés et leurs emprises.

**Article 10 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié aux sous-préfets de Prades et de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, à l'ONF et au président de la fédération départementale des chasseurs.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général

  
Yohann MARCON



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Nature Agriculture Forêt  
Unité Nature

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 251-0002 du 8.9.2023 fixant les quotas de prélèvements de perdrix grises de montagne pour le département des Pyrénées-Orientales et par unités de gestion pour la saison cynégétique 2023/2024

-----  
Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L420-1, L421-5, L425-1 à L425-3-1, R425-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne,
- Vu** le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2023/2029 (SDGC) ;
- Vu** le plan de gestion « perdrix grise des Pyrénées » (perdrix perdix hispaniensis) contenu dans le SDGC précité ;
- Vu** le découpage des régions naturelles du piémont oriental et de la haute chaîne orientale établi par l'Observatoire des Galliformes de Montagne (OGM) ;
- Vu** le protocole 044 de l'OGM sur la méthode de comptage de la perdrix grise de montagne ;
- Vu** l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 8 septembre 2023 ;

**Considérant** le bilan démographique réalisé par l'OGM en date du 1 septembre 2023 ;

**Considérant** que l'estimation de la densité de perdrix aux 100 hectares est un des indicateurs biologiques pertinents afin d'assurer le suivi des populations de cette espèce ;

**Considérant** que fixer des modalités et des quotas de prélèvements permet de favoriser le développement des populations en maintenant des densités compatibles avec la pratique de la chasse ;

### ARRETE

**Article 1 :** Des quotas de prélèvement départemental et par unité de gestion sont instaurés dans les Pyrénées-Orientales pour l'espèce perdrix grise de montagne sur la base des prélèvements recommandés en page 67 du SDGC.

UG CARLIT - CAMPCARDOS - LA CALME	Numéro Unite Naturelle	Unité Naturelle	Possibilités de prélèvements pour UG	Possibilités de prélèvements avec taux d'alerte 5%
Vallée du Carol	5230101	Haute vallée de l'Ariège	123	117
	5230201	Campcardos		
	5230202	Vallée du Lanoux		
	5230203	Soulane du Carlit		
Soulane	5230204	Plateau de la Calme		
UG MADRES - PERICS - GALBE	Numéro Unite Naturelle	Unité Naturelle	Possibilités de prélèvements pour UG	Possibilités de prélèvements avec taux d'alerte 5%
Madres	5230404	Massif du Madres	101	96
	5130107	Dormidou - Roc Jalère		
	5130109	Pic de Portepas - Serra Grand		
	5230405	Clavera - Pic Bastard		
Perics-Galbe	5230302	Puig Peric - Mont Llet		
	5230301	Donezan		
UG PUIGMAL - CARANCA	Numéro Unite Naturelle	Unité Naturelle	Possibilités de prélèvements pour UG	Possibilités de prélèvements avec taux d'alerte 5%
Puigmal	5230205	Massif du Puigmal	129	123
Carança	5230406	Massif de la Carança		
UG CANIGOU	Numéro Unite Naturelle	Unité Naturelle	Possibilités de prélèvements pour UG	Possibilités de prélèvements avec taux d'alerte 5%
Canigou	5230407	Pic de Très Estelle	78	74
	5230408	Pic du Canigou - Rotja		
	5230409	Haute Vallée du Vallespir RG		
	5130301	Col de siern - Col d'Ares		
<b>TOTAL DEPARTEMENT</b>			<b>431</b>	<b>410</b>

Afin de garantir le non dépassement des quotas global et par unité de gestion, la chasse de la perdrix grise sera fermée dès l'atteinte du taux d'alerte sur l'unité de gestion correspondante.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, le Chef du Service Départemental de l'office français de la biodiversité, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées Orientales, les Maires des communes concernées et les lieutenants de l'ouvetier sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général

Yohann MARCON



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Nature Agriculture Forêt  
Unité Nature

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SNAF-2023 251 - 0003

portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC)

-----  
Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L420-1, L421-5, L425-1 à L425-3-1, R425-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le schéma départemental de gestion cynégétique présenté par Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées Orientales ;
- Vu** l'avis favorable à l'unanimité de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) réunie dans sa formation plénière le 15 juin 2023 ;
- Vu** l'avis du parc naturel régional des Pyrénées Catalanes ;
- Vu** l'avis du parc naturel régional des Corbières-Fenouillèdes ;
- Vu** l'avis réputé favorable du parc naturel marin du Golfe du Lion ;
- Vu** la consultation du public du 3 au 28 août 2023 inclus ;
- Vu** la synthèse des observations du public et les motifs de la décision ;

**Considérant** que le projet présenté prend en compte l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, applique le principe d'un prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables, et définit les modalités de contribution des chasseurs à la gestion équilibrée des écosystèmes, et qu'à ce titre il est conforme aux objectifs fixés par l'article L420-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que dans le projet présenté figurent les plans de chasse et les plans de gestion, les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs, les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse, les actions menées en vue de préserver, protéger ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ainsi que les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, et qu'à ce titre le SDGC est conforme aux dispositions fixées dans l'article L425-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

☐ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
☐ COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

## ARRETE

**Article 1 :** Le schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales 2023-2029 est approuvé.

**Article 2 :** Le schéma départemental de gestion cynégétique est établi pour une période de six ans renouvelable. Il est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasseurs qui exercent leur activité cynégétique sur le territoire départemental, associations de chasses communales agréées et associations intercommunales de chasse agréées.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

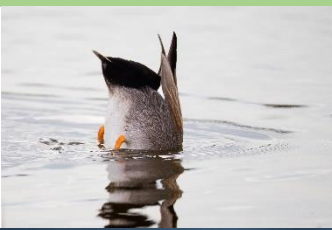
**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié aux sous-préfets de Prades et de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, à l'ONF et au président de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à Perpignan, le 8 septembre 2023

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général

Yohan MARCON

# SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE DES PYRENEES-ORIENTALES 2023-2029



Validé par la CDCFS  
du 15/06/2023



Approuvé par  
l'Arrêté préfectoral  
n°DDTM-SNAF-  
2023251-0003



en date du 08/09/2023



**Fédération Départementale des Chasseurs des  
Pyrénées-Orientales**

Avec le soutien de :











## SOMMAIRE

<b>ENJEU I : LA SECURITE A LA CHASSE.....</b>	<b>10</b>
<b>ENJEU II : OUTILS ET SUPPORTS DE GESTION DES ESPECES .....</b>	<b>21</b>
I-1. OBJECTIFS GENERAUX.....	22
II-2. CARNET DU CHASSEUR 66 .....	23
II-3. CARNET PERDRIX GRISE DES PYRENEES.....	23
II-4. CARNET DE BATTUE .....	23
II-5. BRACELETS PLAN DE CHASSE .....	23
II-6. APPLICATION CHASSADAPT .....	23
II-7. MODALITES D'UTILISATION DES SUPPORTS DE PRELEVEMENTS.....	23
<b>ENJEU III : LA GESTION DES ESPECES.....</b>	<b>23</b>
III-1. LE PETIT GIBIER SEDENTAIRE .....	23
LA PERDRIX ROUGE.....	23
LE LAPIN DE GARENNE.....	23
LE LIEVRE .....	23
FAISAN .....	23
III-2. PETIT GIBIER DE MONTAGNE.....	23
GRAND TETRAS .....	23
LAGOPEDE ALPIN .....	23
PERDRIX GRISE DES PYRENEES .....	23
III-3. OISEAUX DE PASSAGE .....	23
III-4. GIBIER D'EAU .....	23
III-5. AUTRES ESPECES SEDENTAIRES D'OISEAUX ET DE MAMMIFERES CHASSABLES.....	23
III-6. ESPECES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGÂTS .....	23
III-7. LE GRAND GIBIER NON SOUMIS A PLAN DE CHASSE .....	23
III-8. LE GRAND GIBIER SOUMIS A PLAN DE CHASSE.....	23
LE CERF ELAPHE .....	23
LE CHEVREUIL .....	23
ISARD .....	23
LE MOUFLON .....	23
LE DAIM .....	23

<b>ENJEU IV : SURVEILLANCE SANITAIRE .....</b>	<b>23</b>
<b>ENJEU V : RECHERCHE DU GRAND GIBIER BLESSE .....</b>	<b>23</b>
<b>ENJEU VI : EQUILIBRE AGRO-SYLVO-CYNEGETIQUE .....</b>	<b>23</b>
<b>ENJEU VII : INDEMNISATION DES DEGATS DE GRAND GIBIER .....</b>	<b>23</b>
<b>ENJEU VIII : HABITATS ET BIODIVERSITE .....</b>	<b>23</b>
<b>ENJEU IX : CHASSE POPULAIRE ET DEMOCRATIQUE .....</b>	<b>23</b>
<b>ENJEU X : FORMATIONS .....</b>	<b>23</b>
<b>ENJEU XI : COMMUNICATION.....</b>	<b>23</b>
<b>ENJEU XII : LA CHASSE AU CŒUR DE LA SOCIETE .....</b>	<b>23</b>
<i>XII-1. FILIAIRE DE VALORISATION DE LA VENAISON .....</i>	<i>23</i>
<i>XII-2. COHABITATION AVEC LES AUTRES UTILISATEURS DE LA NATURE .....</i>	<i>23</i>
<i>XII-3. LA CHASSE EN RESERVES NATURELLES .....</i>	<i>23</i>

## CONTEXTE GENERAL

**Rappel :** L'article L420-1 du code de l'environnement rappelle : « La gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ».

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique est un document qui cadre la pratique de la chasse sur une période de 6 ans. Il est obligatoire et est opposable :

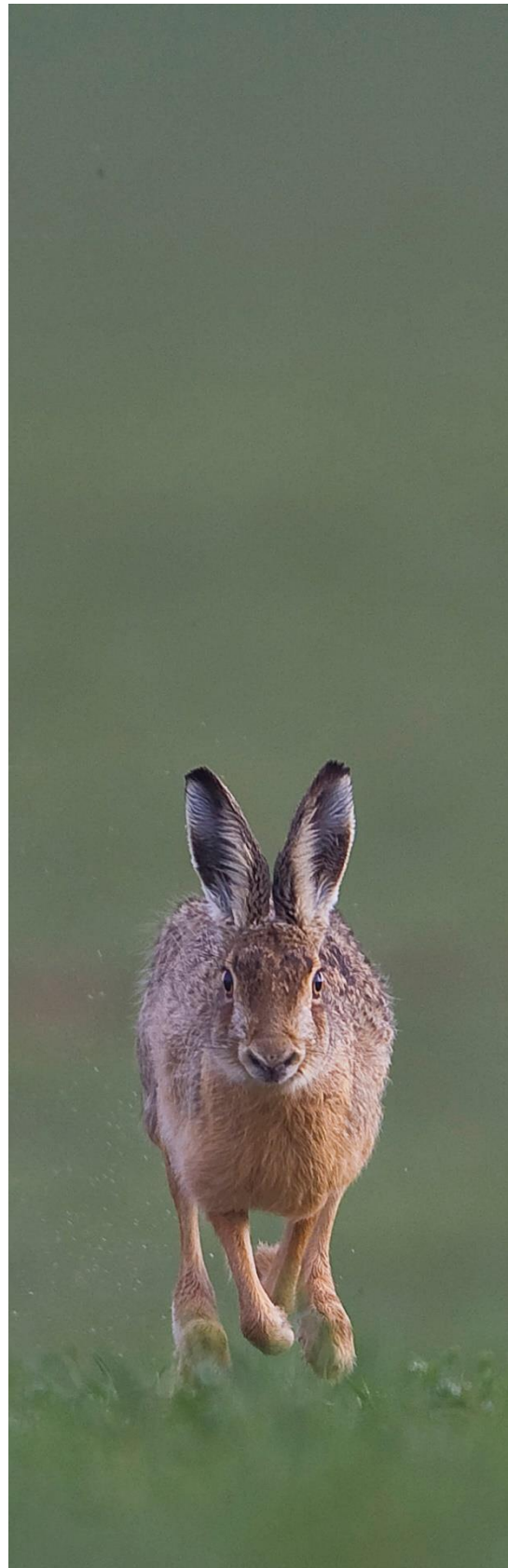
- Aux chasseurs,
- Aux groupements et associations de chasse du département (*article L.425-3 du Code de l'environnement*).

C'est un outil conçu par le législateur, dans la loi n°2000-698 du 26 juillet 2000, pour permettre aux acteurs cynégétiques d'élaborer les objectifs et les moyens afin de porter par eux-même une vision de leur activité dans le cadre général du développement durable de la société française.

L'élaboration du Schéma constitue une opportunité exceptionnelle de réflexion sur la place de la chasse dans la société contemporaine (*Circulaire du 18 février 2011 relative au renouvellement des SDGC*).

Il est présenté et voté en Assemblée Générale par les chasseurs. Il est officialisé par un arrêté signé par le préfet.

Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables



s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources.

Ainsi, par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent au maintien, à la restauration et à la gestion équilibrée des écosystèmes en vue de la préservation de la biodiversité.

Ils participent de ce fait au développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural.

Ainsi dit, le présent SDGC aborde essentiellement et prioritairement les dispositions obligatoires en application des termes de *l'article L.425-2 du Code de l'environnement*, où figurent obligatoirement :

- Les plans de chasse et les plans de gestion ;
- Les mesures relatives à la **sécurité des chasseurs et des non-chasseurs** ;
- Les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse, telles que la conception et réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximums autorisés,

la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier, les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement prévues à *l'article L 425-5 du CE*, à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ainsi que les modalités de déplacement d'un poste fixe ;

- Les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ;
- Les dispositions permettant d'atteindre **l'équilibre agro-sylvo-cynégétique** ;
- Les dispositions permettant de surveiller les dangers sanitaires dans les espèces de gibier et de participer à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme.

Les infractions aux dispositions du SDGC sont punies par des amendes prévues pour les contraventions de la 1ère à la 4ème classe.



## CHIFFRES CLES DE LA CHASSE DEPARTEMENTALE EN 2023

**16 administrateurs.**

**11 salariés permanents**  
+ stagiaires et apprentis.

**216 ACCA**

**3 AICA par fusion**

**26 AICA**

**36 chasses privées**

### Principaux prélèvements :

**10 579 sangliers**

**6 838 grives musciennes**

**3 529 chevreuils attribués**

**3 056 pigeons ramiers**

**2 107 perdrix rouge**

**1 979 cerfs élaphe attribués**

**1 273 isards attribués**

**1 168 lapins**

**657 mouflons attribués**

**6 252 chasseurs**

**Dont**

- 4 044 cotisations départementales
- 2 104 cotisations nationales
- 104 cotisations temporaires





**ENJEU I :**  
**LA SECURITE A**  
**LA CHASSE**

## LA SECURITE A LA CHASSE



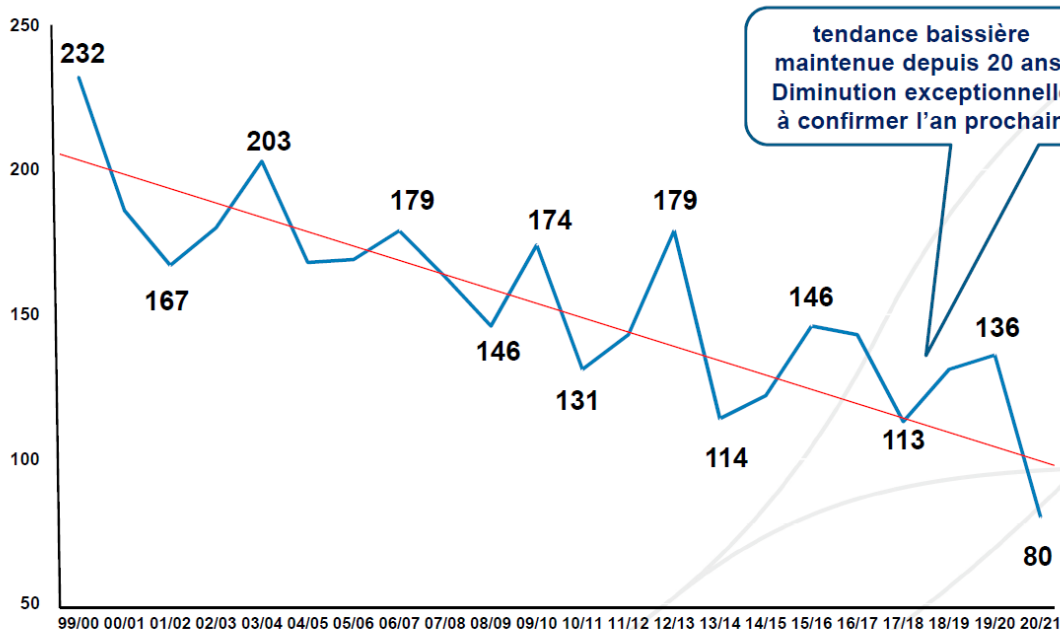
### I-1. CONSTATS

Le Département des Pyrénées-Orientales est un département à forte expansion démographique qui entraîne à la fois une diminution des territoires chassables et une expansion des activités de nature.

Si aucun accident de chasse mortel n'a été enregistré depuis de nombreuses

années, c'est en grande partie lié au renforcement des mesures de sécurité et à l'effort de formation effectués par la Fédération, ainsi que par une prise de conscience des chasseurs, qu'ils soient adeptes de la chasse individuelle ou collective, ainsi que de leurs responsables cynégétiques, Présidents et chefs de battue, en ce qui concerne exclusivement la chasse en battue.

### Evolution du nombre d'accidents de chasse



## I-2. BILAN DU SDGC 2016/2022

Bilan des actions	Priorité (1 à 3 )	RESULTATS
<b>Chasse collective</b>		
Rappeler systématiquement les consignes de sécurité, inscrites dans le carnet de battue, avant chaque battue	1	Réalisée
Equiper chaque voie menant à la battue, goudronnée ou non, d'un panneau amovible signalant la battue en cours.	1	Réalisée
Marquer/matérialiser les postes utilisables sur le territoire. Ne jamais quitter son poste pendant toute la durée de la battue	1	Réalisée en grande partie
En cas de 2ème battue, rappeler impérativement les consignes à l'ensemble des participants ainsi que la nouvelle attribution des postes	1	Réalisée
Respecter les distances réglementaires par rapport aux voies, habitations et autres lieux habités	1	Large communication réalisée par la FDC66
Proposer la tenue d'une commission pour définir un code des sonneries valable sur tout le département	2	Inepte Utilisation des talkie-walkies et téléphones portables
Proposer de faire signer par tous les participants une photocopie des consignes de sécurité à chaque battue, en plus du carnet de battue	3	Réalisée - A discrétion des détenteurs de droit de chasse
Identifier le gibier S'assurer d'un tir fichant Respecter l'angle de tir de sécurité 30°	1	Large communication réalisée par la FDC66
Equiper les postes dangereux de miradors pour que le tir soit fichant	1	Infrastructures de tir développées de plus en plus par les détenteurs de droit de chasse
Charger et décharger son arme suivant les instructions du chef de battue : signal de début – signal de fin de battue	1	Réalisée – dans le cas contraire,

		sanctions immédiates
Communiquer sur l'obligation de port de tenues ou vêtements fluorescents en chasse en battue	1	Réalisée
Respecter les règlements en vigueur concernant la détention au domicile des armes et leur transport jusqu'au poste de tir et retour	1	Information transmise et globalement réalisée
Inciter les chasseurs postés à matérialiser (piquets ou tache de peinture spray) les angles de 30°	2	Réalisée dans la mesure des possibilités du territoire
Inciter au contrôle et réglage fréquents des armes de chasse pour une meilleure utilisation	3	Information transmise et globalement réalisée
Présence obligatoire d'un chef de battue, de chefs de ligne, de responsables de la signalisation pour la durée de la battue	1	Réalisée
Mettre en place des formations/recyclage sur la sécurité en battue pour les responsables de battues et pour leurs adjoints, avec une partie théorique et une partie pratique. Appuyer sur les responsabilités au cours d'une battue	1	Réalisée
Rédaction et diffusion auprès des chasseurs de livret/tract reprenant les règles de sécurité (ou leur mise à jour) et les peines encourues en cas de non-respect de ces règles	1	Réalisée (Newsletter)
Faire preuve de tolérance et de courtoisie vis-à-vis des autres utilisateurs de la nature. Faire remonter à la FDC 66 les attitudes agressives et/ou anti-chasse de non chasseurs, de même que celles des chasseurs	1	Information transmise et globalement réalisée
Mettre en place pour tous les chasseurs des formations de recyclage pour la chasse en battue et devant soi, basées sur le volontariat	2	Réalisée désormais dans le cadre de la réglementation (formation décennale)
Envisager la réalisation de supports audio-vidéo pédagogiques sur la sécurité à la chasse en battue et au petit gibier	2	Réalisée dans le cadre de la réglementation

		(formation décennale)
Inciter les présidents d'ACCA/AICA à former aux premiers secours des chasseurs de l'équipe de battue	2	Information transmise
Préconiser la mise en place dans chaque local de chasse d'une trousse de secours	3	Information transmise
<b>Chasse individuelle</b>		
Bien identifier le gibier et s'assurer d'un tir en toute sécurité	1	Réalisée
Préconiser le port de tenues ou vêtements fluorescents en fonction du mode de chasse	1	Réalisée et intégrée dans l'Arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture
Respecter les règlements en vigueur concernant la détention au domicile des armes et leur transport jusqu'au poste de tir et retour	1	Information transmise et globalement réalisée
Tenir compte des chasses collectives en cours sur le territoire	1	Information transmise et globalement réalisée
Respecter les consignes spécifiques de la formation Chasse à l'arc	1	Réalisée lors des sessions de formation
Etre vigilant en présence d'autres utilisateurs de la nature. Rester courtois	1	Information transmise et globalement réalisée
Inciter au contrôle et réglage fréquents des armes de chasse pour une meilleure utilisation	3	Information transmise et globalement réalisée
<b>Sécurité des non-chasseurs</b>		
Informers les Associations sportives et de randonnées des périodes de chasse et inversement obtenir une information sur la tenue d'épreuves sportives ou autres dans la nature	1	Information et communication réalisée en grande majorité

Disposer des panneaux mobiles sur les voies d'accès, routes et chemins, sillonnant la zone de traque informant du déroulement d'une battue	1	Réalisée
Mettre en place des outils pour favoriser la communication entre le monde de la chasse et les associations d'activités en nature.	1	Réalisée en partie – en cours de développement
Diffuser auprès des Mairies, Offices du tourisme...des livrets et/ou des tracts abordant les notions de sécurité à la chasse en général et sur les espèces chassables, (ex : ne pas s'aventurer sur des chemins signalant par panneau « chasse en cours » etc., tenir les chiens en laisse)	2	Non réalisée
Proscrire chez les non chasseurs les comportements intentionnellement hostiles et/ou injurieux à toute action de chasse et aux chasseurs	2	Aucune compétence en la matière, sauf à démontrer le délit d'obstacle à la chasse
Inciter les utilisateurs de la nature à porter Communication sur le sujet un vêtement ou partie de vêtement fluorescent	3	Aucune obligation réglementaire existante
Intégrer le public non chasseur aux formations théoriques et pratiques de sécurité, notamment celles du permis de chasser (« Le permis n'est pas donné à n'importe qui »).	3	Non réalisée car très difficile sauf sur la base du volontariat

## I-3. OBJECTIFS

**Objectif 1 :** Former 90 % des chasseurs dans le cadre de la sécurité décennale d'ici la fin du présent SDGC.

**Objectif 2 :** Former la totalité des Présidents d'ACCA et Chefs de battue dans le cadre d'une formation spécifique « sécurité » dispensée par la FDC66.

**Objectif 3 :** Demander aux Présidents d'ACCA de faire remonter tous incidents ou accidents liés à un manquement manifeste des règles de sécurité.

**Objectif 4 :** Sanctionner et faire sanctionner les chasseurs irrespectueux et irresponsables.

**Objectif 5 :** Sensibiliser les chasseurs à avoir leurs armes ouvertes en cas de proximité immédiate avec des usagers de la nature (randonneurs, cavaliers, cyclistes, etc.).

**Objectif 6 :** Sensibiliser les acteurs cynégétiques à répertorier un ou des « parrains » de chasse au cours de la première année de validation du permis de chasser. Cela, dans le double objectif de conseiller et d'accompagner les nouveaux chasseurs dans la pratique et l'éthique de la chasse.

**Objectif 7 :** A partir de la saison de chasse 2025/2026, pour la chasse en battue au grand gibier, il est obligatoire de matérialiser les postes sur le terrain et les répertorier sur une cartographie.

**Objectif 8 :** A partir de la saison de chasse 2026/2027, il est obligatoire que les responsables de chasse, établissent un plan de la battue avant chaque traque.



## I-4. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DEPARTEMENTALES

### DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DEPARTEMENTALES CONCERNANT LA FORMATION DES CHASSEURS

1

Formation décennale de tous les chasseurs.

2

Formation obligatoire pour les responsables de battue.

✓ Les responsables de battues (Présidents, chefs de battue) devront obligatoirement avoir participé à la formation sécurité décennale à compter de la saison 2025/2026.

✓ Ces mêmes responsables devront – avant la fin du présent SDGC – avoir suivi la formation complémentaire « sécurité Chef de Battue » –dispensée par la FDC66 en collaboration avec l’OFB.

Cette formation complémentaire sera confirmée par une attestation dont la validité sera de 6 années. A charge pour chaque chef de battue de renouveler à échéance de son agrément son inscription à une nouvelle séance de formation.

### DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DEPARTEMENTALES CONCERNANT LES DISPOSITIFS DE VISUALISATION OBLIGATOIRES

3

Chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau à poste fixe ou à l'affût : pas de dispositif particulier.

4

Battues organisées au grand gibier/renard : Le port d'un vêtement fluorescent recouvrant le haut du corps est obligatoire.

5

Approche / Affût / Chasse individuelle hors obligation réglementaire n°3 :

Port à minima d'un brassard d'une hauteur minimum de 5 centimètres ou d'un couvre-chef (casquette, bonnet, chapeau, bandana...) de couleur fluorescente.



## DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DEPARTEMENTALES CONCERNANT LES CONSIGNES DE SECURITE GENERALES

6

Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou déchargée et placée sous étui.

7

La chasse au moyen d'une arme à feu à moins de 150 mètres des habitations est interdite. Les chasseurs ne pourront s'approcher à moins de 150 mètres d'une maison d'habitation, d'un groupe d'habitations ou d'un lieu de rassemblement du public qu'à condition que l'arme soit déchargée et placée en position manifeste de non fonctionnement.

8

Il est interdit de se poster ou se déplacer avec une arme chargée sur les routes et pistes goudronnées, ainsi que dans la bande de 5 mètres qui longe la voie.

9

Préalablement au tir, tout chasseur a l'obligation d'identifier avec certitude le gibier et de s'assurer que son tir ne présente pas de danger pour les biens et les personnes environnantes.

10

Il est interdit de tirer au-dessus d'une voie goudronnée ouverte à la circulation, d'une voie ferrée, d'une ligne de transport électrique ou téléphonique ou de leurs supports, d'une habitation particulière ou de ses dépendances, d'un bâtiment d'exploitation et de tout lieu de réunion publique en général. Il est également interdit à toute personne placée à moins de 150 mètres de tirer dans leur direction.

11

Il est interdit de tirer au jugé, dans les haies, buissons, broussailles et sous-bois.

12

Tout tir à balle doit impérativement être fichant.

## DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DEPARTEMENTALES CONCERNANT LES CONSIGNES COMPLEMENTAIRES SPECIFIQUES AUX CHASSES EN BATTUE

### AVANT LA BATTUE

13

La désignation d'un responsable (ou chef) de battue est obligatoire. Il doit délivrer avant chaque traque les consignes de sécurité, remplir le carnet de battue, définir l'emplacement des chasseurs et désigner les traqueurs et chefs de ligne. En l'absence du chef de battue titulaire des suppléants devront être désignés (en complétant les délégations prévues à cet effet dans le carnet de battue).

14

A partir de la saison de chasse 2025/2026, pour la chasse en battue au grand gibier, il est obligatoire de matérialiser les postes sur le terrain et les répertorier sur une cartographie.

15

Le modèle unique de carnet de battue délivré par la Fédération est obligatoire pour toutes les chasses en battue au grand gibier à partir de 5 chasseurs (battues organisées sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou organisateur de battue).

16

Le carnet est systématiquement rempli dès la première traque et après chaque changement de lieu de traque.

17

Tous les participants (chasseurs et/ou non chasseurs) doivent impérativement être inscrits et signer le carnet de battue.

18

Un responsable de battue doit refuser la participation de toute personne qui n'est pas présente lors du « rond » où sont édictées les règles de sécurité.

19

A partir de la saison de chasse 2026/2027, il est obligatoire que les responsables de chasse, établissent un plan de la battue avant chaque traque.

20

Un chasseur qui ne respecte pas les règles de sécurité ou de courtoisie devra faire l'objet d'une procédure disciplinaire selon les dispositions définies dans les statuts.

21

Dans tous les cas, le responsable de l'action de chasse en battue au Grand gibier doit ou doit faire apposer des panneaux de signalisation temporaires sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse.

22

Le chasseur posté devra repérer la position exacte de ses voisins et identifier les angles de sécurité de 30° préalablement au début de la battue.

## PENDANT LA BATTUE

23

Le chargement de l'arme doit se faire uniquement une fois arrivé au poste défini. Aucun tir ne doit avoir lieu avant le signal de début de battue.

24

- En aucun cas, le chasseur ne peut se déplacer du poste, sauf pour le contrôle de son tir conformément aux consignes préalablement précisées par l'organisateur de la chasse (suspension battue, etc...).
- Tout départ d'un poste pour raison impérieuse avant la fin de l'action de chasse, doit se faire avec l'accord et sous l'autorité du chef de battue.

25

Le déchargement de l'arme (chargeur vidé ou retiré si amovible) doit se faire immédiatement après la fin de la battue.

26

Au départ du poste, chaque chasseur doit s'assurer que son voisin soit informé de la fin de battue.

26

Tout incident doit faire l'objet d'un compte-rendu au chef de battue qui transmettra, si nécessaire, l'information au Président.



**ENJEU II :  
OUTILS ET  
SUPPORTS DE  
GESTION DES  
ESPECES**

Tous les prélèvements des espèces chassables **sont obligatoirement mentionnés** dans ou à l'aide des supports suivants et dans les conditions suivantes :

A . Carnet du chasseur 66
B . Carnet Perdrix grise des Pyrénées
C . Carnet Bécasse
D . Carnet de Battue
E . Bracelets plans de chasse
F. Application Chass'Adapt

## OBJECTIFS GENERAUX

L'objectif général de cette thématique est d'assurer une gestion responsable, raisonnée et durable de chaque espèce chassable.

Afin de mesurer les prélèvements de toutes les espèces chassables,

d'améliorer leur connaissance et d'assurer la pérennité de leur chasse, il est instauré plusieurs supports de prélèvements **obligatoires sur l'ensemble des territoires ACCA, AICA et chasses gardées et commerciales du Département.**



## II-1. CARNET DU CHASSEUR 66



Afin de pouvoir chasser sur l'ensemble des territoires ACCA, AICA, Chasses gardées et commerciales, tous chasseurs **– quel que soit son mode de chasse –** devra être porteur du Carnet du Chasseur 66.

Ce document constitue le moyen de contrôle de l'application des plans de gestion petit gibier, gibier d'eau et gibier de passage.

La Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Orientales

(FDC66) organise la diffusion du carnet du chasseur 66 auprès de l'ensemble des détenteurs de droit de chasse du département.

Chaque titulaire de permis de chasser ne peut se voir attribuer chaque année qu'un seul et unique carnet du chasseur 66 par son détenteur du droit de chasse de référence.

**A compter de la saison 2024/2025, tout chasseur ne se verra remettre un carnet du chasseur 66 pour l'année n+1 que contre la restitution du carnet de la saison précédente.**

**Pour les invitations/cartes temporaires, l'invité est tenu d'informer l'invité de la réglementation en vigueur.**



## DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DEPARTEMENTALES

### DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES GENERALES

**28**

Dans tous les cas et pour tout type de chasse, tout chasseur pratiquant sur le Département doit être titulaire et porteur du Carnet du chasseur 66 sur lequel aura été préalablement apposé le timbre CTSD66.

### DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Délais/Echéance

#### DEPARTEMENTALES POUR LE DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE

**29**

Récupérer auprès de la FDC66 le nombre de carnets nécessaires à distribuer à chaque adhérent de son territoire.

*Du 15 mai au 30 juin*

**30**

Attribuer un carnet à chaque chasseur qui en fait la demande (invités compris), contre restitution obligatoire du carnet de la saison précédente. Compléter et émarger le registre Fédéral.

*A compter du 1<sup>er</sup> juillet*

**31**

Remettre la totalité des carnets de la saison précédente (distribués ou pas) ainsi que le registre Fédéral à la FDC66.

*Au plus tard le 30 octobre*

### DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Délais/Echéance

#### DEPARTEMENTALES POUR TOUS LES CHASSEURS :

- Titulaire d'une validation Nationale ou Départementale sollicitée auprès de la FDC66 ;
- Permissionnaire ou invité ayant validé au sein d'un autre Département.

**32**

Solliciter son carnet de prélèvement auprès de son détenteur de droit de chasse de référence.

*A compter du 1<sup>er</sup> juillet*

33	Attester de la prise en charge du carnet du chasseur 66 en apposant sa signature sur le registre Fédéral délivré au détenteur de droit de chasse de référence par la FDC66 et en s'acquittant de la contribution territoriale solidaire départementale (CTSD).	<i>Le jour de prise en charge du carnet</i>
34	Le carnet est renseigné par son titulaire en mentionnant son nom, son numéro de permis et son identifiant.	<i>Dès sa réception</i>

## OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES DEPARTEMENTALES POUR LA FDC66

35	Tenir à disposition des détenteurs de droit de chasse les carnets du chasseur 66 à l'accueil de la FDC66	
36	Réceptionner et Contrôler le retour des carnets.	
37	<p>Analyser le contenu des carnets et établir un bilan relatif :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• A la quantification des prélèvements des espèces consignées sur le carnet du chasseur 66 ;</li> <li>• Au prélèvement moyen par chasseur ;</li> </ul> <p>A la répartition de l'échelonnement des prélèvements au cours de la saison de chasse.</p>	

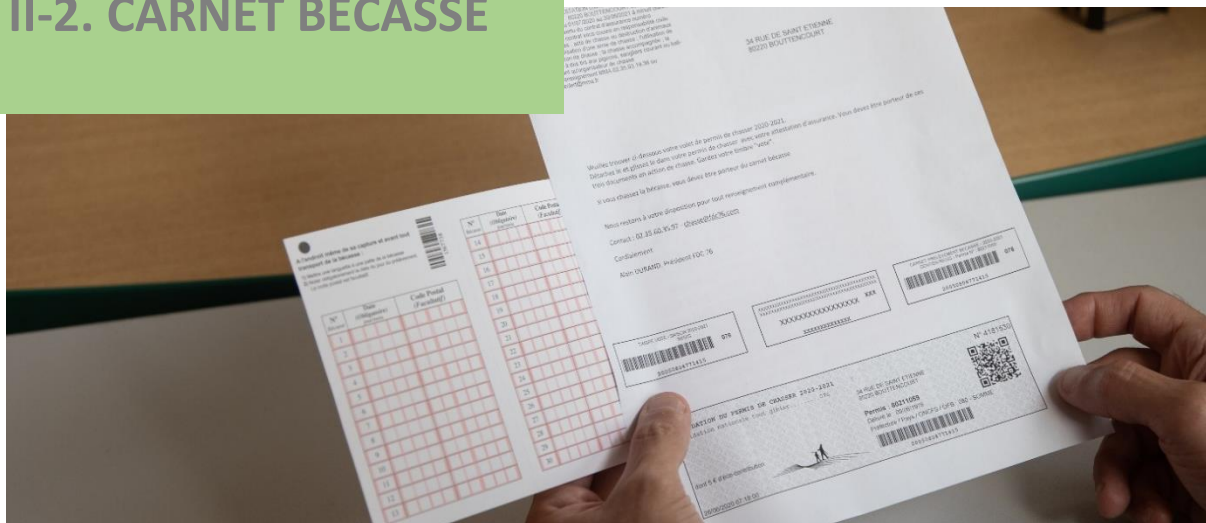
### Infractions et sanctions

Tout manquement aux dispositions édictées ci-dessus est une infraction au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.





## II-2. CARNET BECASSE



### CONTEXTE NATIONAL

Chaque chasseur devra choisir entre avoir un carnet de prélèvement traditionnel papier délivré par sa fédération ou utiliser l'application smartphone Chassadapt.

Il ne pourra pas avoir les deux supports pour la même saison de chasse.

1/ Un **carnet d'enregistrement des prélèvements** comprenant un dispositif de marquage est mis en place par l'*Arrêté ministériel du 31 mai 2011*.

Le dispositif de marquage obligatoire des oiseaux prélevés est attaché au carnet de prélèvement.

Un titulaire du permis de chasser ne peut se voir attribuer chaque année qu'un carnet de prélèvement.

L'attribution du carnet de prélèvement et de marquage est conditionnée à la déclaration de celui de la saison de chasse précédente.

2/ Il est également possible de saisir les prélèvements de bécasse sur **l'application smartphone Chassadapt** qui fonctionne sous Android ou iOS.

La déclaration doit être faite sur l'application immédiatement après le prélèvement.

Cette déclaration sera valable en cas de contrôle, il n'est pas nécessaire de poser de bague sur l'oiseau.

L'application générera en effet un QR code que le chasseur devra présenter au garde en cas de contrôle.

## DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES CONCERNANT LE CARNET PAPIER

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DEPARTEMENTALES <u>POUR LE</u> <u>CHASSEUR</u> AYANT CHOISI UN CARNET PAPIER		Délais/Echéance
<b>38</b>	Solliciter son carnet « Bécasse » auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Orientales.	A compter du 1 <sup>er</sup> juillet
<b>39</b>	Même en l'absence de prélèvement de bécasse des bois, le retour du carnet est obligatoire auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Orientales.	Au plus tard le 30 juin
<b>40</b>	Tout chasseur n'ayant pas retourné à la Fédération des Chasseurs des Pyrénées-Orientales son carnet bécasse au 30 juin se verra refuser un carnet pour la saison cynégétique suivante.	Au plus tard le 30 juin

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DEPARTEMENTALES <u>POUR LA FDC66</u>		Délais/Echéance
<b>42</b>	Tenir à disposition des chasseurs qui en ont formulés la demande, un carnet de prélèvement bécasse.	
<b>43</b>	Réceptionner et contrôler le retour des carnets.	A compter du 1 <sup>er</sup> juillet
<b>44</b>	Analyser le contenu des carnets et établir un bilan relatif : <ul style="list-style-type: none"> <li>• A la quantification des prélèvements de bécasse des bois ;</li> <li>• Au prélèvement moyen par chasseur ;</li> <li>• A la répartition de l'échelonnement des prélèvements au cours de la saison de chasse.</li> </ul>	

## II-3. CARNET PERDRIX GRISE DES PYRENEES



CARNET PERDRIX GRISE DE MONTAGNE  
A coller obligatoirement sur la dernière page de la couverture du carnet du chasseur 66

Territoire chassé et lieu-dit (en toutes lettres)	Date		Heure	N° Bague
	jour /	mois		

### CONTEXTE

L'instauration du carnet de prélèvements individuel (*Arrêté ministériel du 07/05/1998*) permet de mieux connaître l'importance de la mortalité due à la chasse.

Ce document constitue le moyen de contrôle de l'application du plan de gestion perdrix grise des Pyrénées.

### DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

#### **DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES NATIONALES POUR LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS, POUR LE DETENTEUR DE DROIT DE CHASSE, POUR LE CHASSEUR**

45

Délivrance par la Fédération Départementale des Chasseurs d'un Carnet de prélèvement aux détenteurs de droit de Chasse qui en formulent la demande.

46

Le détenteur de droit de chasse tient à jour une liste des chasseurs bénéficiaires. Celle-ci doit être émarginée par le chasseur à la distribution et à la restitution du carnet.

47

Le chasseur bénéficiaire retourne son carnet de prélèvement – utilisé ou non - **à chaque détenteur du droit de chasse** au plus tard quinze jours après la date de fermeture de l'espèce Perdrix Grise des Pyrénées soit pour les Pyrénées Orientales le **26 novembre de chaque année**.

48

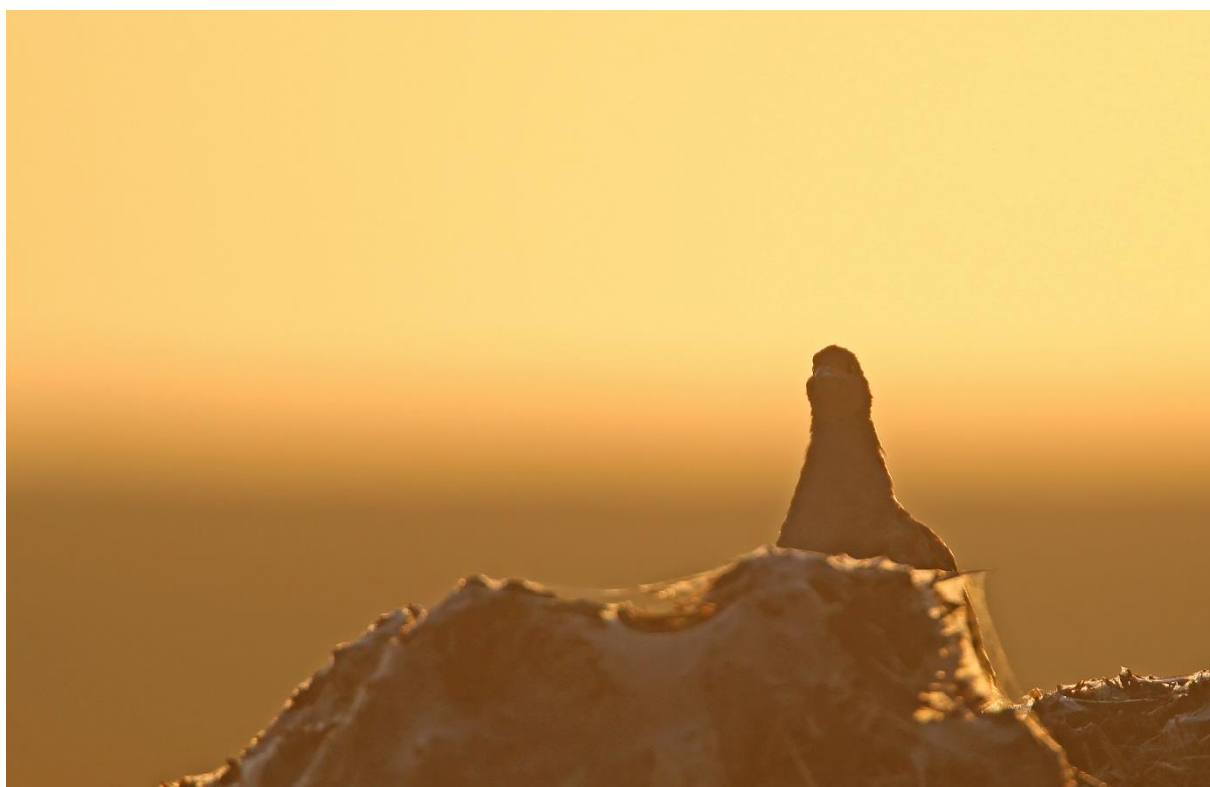
Au plus tard trente jours après cette même date, **soit le 11 décembre de chaque année** chaque détenteur du droit de chasse adresse au président de la fédération départementale des chasseurs les carnets de prélèvement, utilisés ou non, accompagnés de la liste des bénéficiaires.

47

Le président de la fédération départementale des chasseurs rend compte, **avant le 15 avril**, au préfet, des prélèvements réalisés durant la campagne de chasse dans le département, par espèce, par commune et par territoire de chasse en indiquant pour les carnets non retournés les noms des détenteurs de droits de chasse et des chasseurs bénéficiaires concernés.

48

Si un carnet de prélèvement n'est pas retourné par le chasseur bénéficiaire ou par le détenteur du droit de chasse, la délivrance de carnets pour la campagne suivante peut être refusée au détenteur ou au chasseur considérés, par décision du préfet, prise après avis du président de la fédération départementale des chasseurs et notifiée au détenteur du droit de chasse concerné.



## II-4. CARNET DE BATTUE

The cover of the 'CARNET DE BATTUE' form. It features the logos of the 'Office National des Forêts' and 'FDC 66'. The title 'CARNET DE BATTUE' is prominently displayed, followed by 'SAISON CYNÉGETIQUE 20...../20.....'. Below this, it states 'Saisie en ligne des données obligatoire sur : <http://carnet.fdc66.fr/battue>'. There is a small photograph of a hunting team in orange vests. At the bottom, it says 'A.C.C.A / A.I.C.A / CHASSE GARDÉE' and 'de ..... de ..... Equipe .....'. Logos for 'Occitanie', 'SUD MEDITERRANEE', and 'MONTAIGNE OCCITANE' are also present.

### CONTEXTE

Ce carnet, commun aux territoires domaniaux, communaux ou privés est délivré **pour chaque nouvelle saison cynégétique** par la Fédération Départementale des Chasseurs **dès restitution du carnet de battue de la saison précédente.**

Ce document constitue le moyen de contrôle de l'application du plan de gestion sanglier.

Sont obligatoirement consignés avant chaque battue : la date, le lieu, le nombre et le nom de chaque participant. Ces derniers doivent

également élarger les consignes de sécurité.

En fin de journée, le bilan des prélèvements et des observations doit y être reporté.

Un formulaire est également prévu afin que les équipes puissent renvoyer à la F.D.C., avant le 5 novembre de chaque année, le bilan des prélèvements réalisés de l'ouverture au 31 octobre.

En fin de saison, ce carnet devra être renvoyé à la F.D.C., qui assurera l'analyse des données puis le restituera aux associations concernées.

## DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

### DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

49

La tenue du Carnet de battue de l'année en cours est obligatoire.

50

Le détenteur de droit de chasse nommé par délégation écrite prévue dans le carnet de battue le (ou) les chefs de battue habilité(s) à assumer ces fonctions sur le territoire.

51

**Sont obligatoirement** consignés avant chaque battue :

- La date du jour
- Nom et Prénom du Chef de battue
- Le lieu de la traque
- Le nombre et le nom de chaque participant
- Tous les participants doivent obligatoirement émarger le carnet.

52

Mentionner en fin d'action de chasse toutes informations utiles dans le cadre intitulé « Observations Techniques ».

53

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs rend compte, **avant le 15 avril**, au préfet, des prélèvements réalisés durant la campagne de chasse dans le département, par espèce, par commune et par territoire de chasse en indiquant pour les carnets non retournés les noms des détenteurs de droits de chasse et des chasseurs bénéficiaires concernés.

54

Chaque détenteur du droit de chasse doit obligatoirement transmettre à la FDC66 le bilan des prélèvements sangliers :

- Avant le 3 septembre de chaque année le bilan en ce qui concerne les prélèvements réalisés du 1<sup>er</sup> juin au 14 août
- Avant le 5 novembre de chaque année, le bilan des prélèvements réalisés du 14 août au 31 octobre
- Avant le 15 avril de chaque année, le carnet de battue devra être impérativement retourné à la FDC66 ou saisi sur le site internet [www.fdc66.fr](http://www.fdc66.fr)

## II-5. BRACELETS PLAN DE CHASSE



### CONTEXTE

Le mécanisme des plans de chasse repose sur **deux outils distincts** :

- les plans de chasse départementaux
- les plans de chasse individuels.

#### I – Les plans de chasse départementaux :

Les plans de chasse départementaux déterminent, par espèce, le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever sur les territoires de chasse du département.

Seules les espèces qui appartiennent à la catégorie dite du « grand gibier » y sont obligatoirement subordonnées.

L'élaboration des plans de chasse départementaux est de la compétence des préfets de département qui les édictent pour une période de trois ans pour les espèces de grand gibier, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. Dans ce cas, les plans de chasse sont révisables chaque année

Les plans de chasse départementaux doivent être arrêtés au moins un mois

avant le début de chaque campagne cynégétique.

Ce n'est qu'une fois les plans de chasse départementaux arrêtés par le préfet, que les présidents de Fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs sont à même d'attribuer ce que l'on appelle les plans de chasse individuels.

#### II - Les plans de chasse individuels :

Les plans de chasse individuels déterminent, par espèce, le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever sur les territoires de chasse appartenant aux détenteurs de droits de chasse étant entendu que ces minima et maxima peuvent être répartis par sexe, par catégorie d'âge ou par catégorie de poids, afin d'optimiser la gestion de l'espèce et d'assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique du territoire intéressé.

**Depuis l'entrée en vigueur de la loi chasse du 24 juillet 2019, les plans de chasse individuels sont désormais attribués par les présidents de fédération**

**départementale ou interdépartementale de chasseurs.**

Ces décisions sont publiées dans le répertoire des actes officiels propre à chaque fédération départementale ou interdépartementale de chasseurs dans le mois suivant. Ce répertoire est mis à la disposition du public sur leur site internet.

Le président de fédération départementale des chasseurs n'attribue les plans de chasse individuels qu'après avoir recueilli l'avis un certain nombre d'organismes limitativement énumérés : les chambres d'agriculture, l'Office national des forêts, les associations départementales des communes forestières et les délégations régionales du Centre national de la propriété forestière.

## DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

### DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES GENERALES

55

La demande de plan de chasse individuel doit être impérativement adressée avant le 10 mars à la Fédération Départementale des Chasseurs par le biais du formulaire élaboré celle-ci.

56

Tout animal prélevé en exécution d'un plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage (bracelets plans de chasse ou de pré-marquage).

57

Dans le cas où l'animal est partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan ou du bracelet.

*Exception :* Les titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison en cours sont exonérés d'attestation de transport pendant la période où la chasse de l'espèce concernée est ouverte.

58

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation

59

Tout bénéficiaire de plan de chasse, qui ne déclarera pas ses prélèvements en ligne via la plateforme dédiée à cet effet, devra restituer à la fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Orientales :

1°/ Le 10 Décembre au plus tard, les cartes de prélèvement les cartes des prélèvements effectués entre la période d'ouverture générale au 30 Novembre.

2°/ Le 10 Mars au plus tard, les cartes des prélèvements effectués entre la période du 30 Novembre au 28 Février.



## Infractions et sanctions

**Article R428-13** : Est puni de l'amende prévue pour les **contraventions de la 5e classe** le fait de :

- 1° Chasser sans plan de chasse individuel lorsqu'il est obligatoire ;
- 2° Prélever un nombre d'animaux inférieur au minimum attribué par le plan de chasse individuel ;
- 3° Prélever un nombre d'animaux supérieur au maximum attribué par le plan de chasse individuel

**Restitution des comptes rendus** : Est puni de l'amende prévue pour les **contraventions de la 3e classe** le fait de :

- 1° Contrevenir aux dispositions fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse individuels prises en application des articles [R. 425-12](#) et [R. 425-17](#);
- 2° Ne pas communiquer le nombre d'animaux prélevés en application du plan de chasse individuel à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs dans les conditions prévues à [l'article R. 425-13](#)



## II-6. APPLICATION CHASSADAPT



### CONTEXTE

Ce « carnet de chasse numérique » a été mis en place dans le cadre de la gestion adaptative des espèces, un des piliers de la réforme de la chasse de 2019.

L'application a été conçue pour que tous les chasseurs puissent :

- enregistrer leurs prélèvements en temps réel, même hors réseau internet, sur leur smartphone.

- suivre les quotas nationaux

- avoir connaissance de leur historique de prélèvements.

A l'origine, l'application Chassadapt a été conçue pour la déclaration de 6 espèces : la Barge à queue noire, le Courlis cendré, la Tourterelle des bois, le Grand tétras, la Bécasse et l'oie cendrée mais à ce jour, seule l'oie cendrée jusqu'au 31 janvier 2023 à 23h59 précisément et la Bécasse peuvent être chassées et donc déclarées dans Chassadapt.

Cette liste est amenée à évoluer en fonction des modifications réglementaires nationales.

## II-7. MODALITES D'UTILISATION DES SUPPORTS DE PRELEVEMENTS



Tous les prélèvements des espèces chassables sont obligatoirement mentionnés dans les conditions suivantes :

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DEPARTEMENTALES				
	Espèces concernées	Support	Marquage	Baguage
60	Perdrix Rouge Lièvre	Carnet du chasseur 66	Inscription <b>immédiate</b> dès le prélèvement à l'endroit même de sa capture et préalablement à tout transport,	Baguage (à l'aide des bagues autocollantes insérées dans le carnet) <b>immédiat</b> dès le prélèvement à l'endroit même de sa capture et préalablement à tout transport
61	Lapin Faisan	Carnet du chasseur 66	Inscription <b>immédiate</b> dès le prélèvement à l'endroit même de sa capture et préalablement à tout transport	
62	Oiseaux de passage (hors bécasse) et gibier d'eau	Carnet du chasseur 66	Inscription avant le départ du poste	

63	<b>Perdrix Grise des Pyrénées</b>	Carnet Spécifique Perdrix grise des Pyrénées	Inscription <b>immédiate</b> dès le prélèvement à l'endroit même de sa capture et préalablement à tout transport,	Baguage <b>immédiat sur place</b> après le prélèvement (à l'aide des bagues autocollantes insérées dans le carnet)
64	<b>Bécasses des Bois</b>	Carnet National Bécasse des bois	Inscription <b>immédiate</b> dès le prélèvement à l'endroit même de sa capture et préalablement à tout transport.	Baguage <b>immédiat sur place</b> après le prélèvement (à l'aide des bagues autocollantes du carnet)
		Application ChassAda pt	Déclaration sur l'application immédiatement après le prélèvement.	
65	<b>Sanglier</b> ( <i>approche, affût, dans les conditions de la chasse du petit gibier</i> )	Carnet du chasseur 66	Inscription <b>immédiate sur place</b> dès le prélèvement effectué	
66	<b>Sanglier en battue</b>	Carnet de battue	Inscription dès la fin de battue	
67	<b>Cerfs, Chevreuils Mouflons Isards Daims</b>	Cartes de plan de chasse	Bracelets plan de chasse	Baguage <b>immédiat sur place</b> avant tout déplacement
68	<b>Espèces soumises à la gestion adaptative</b> ( <i>Selon évolution de la réglementation cynégétique nationale</i> )	Application ChassAda pt	Déclaration sur l'application immédiatement après le prélèvement.	

**ENJEU III :**  
**LA GESTION**  
**DES ESPECES**

## III-1. LE PETIT GIBIER SEDENTAIRE

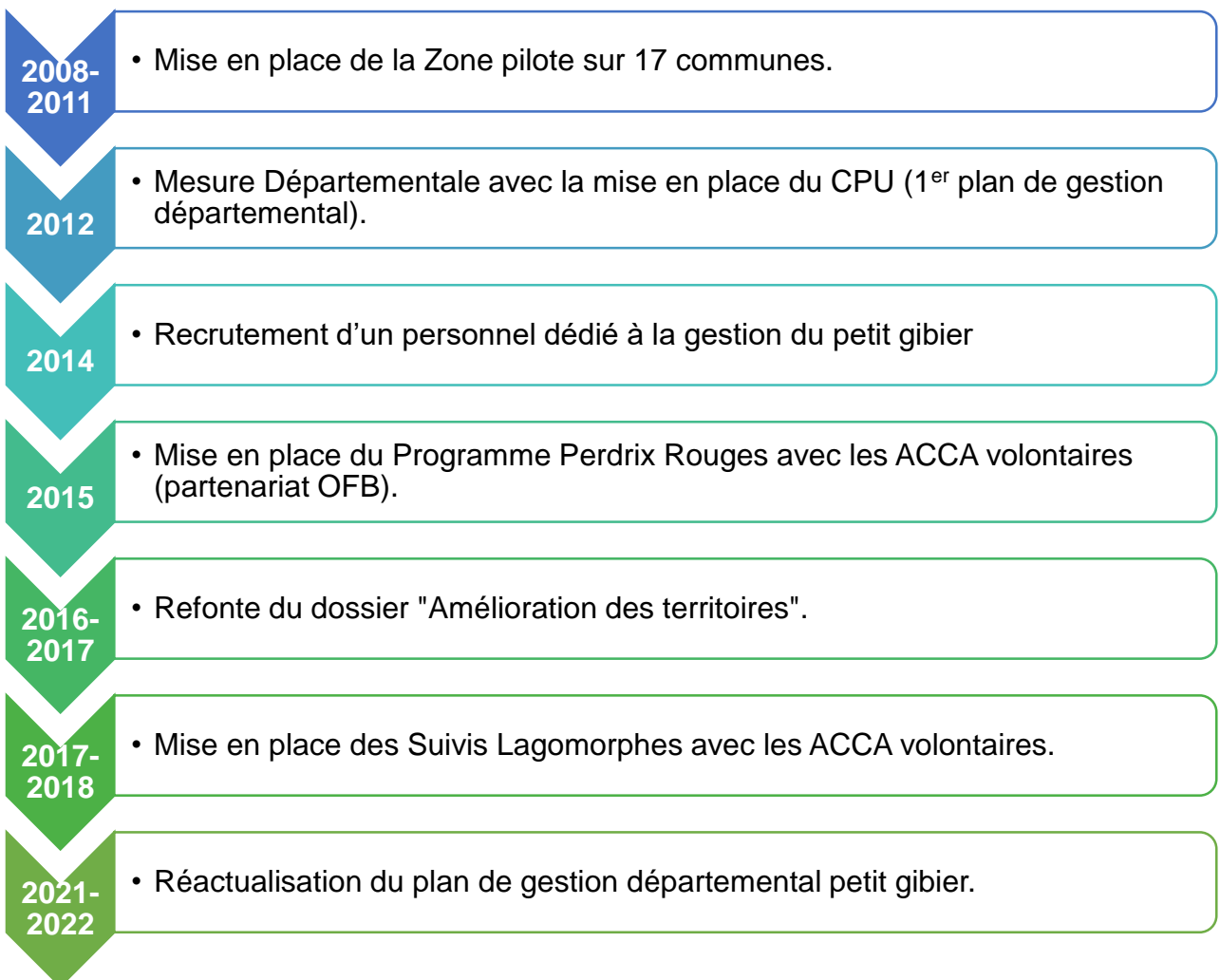
Le petit gibier constitue une part très importante des activités cynégétiques dans les Pyrénées-Orientales.

La présence du petit gibier est liée aux activités humaines et, en particulier, à l'usage des espaces agricoles. La régression des effectifs d'un grand

nombre de ces espèces est souvent considérée comme étant le résultat de l'évolution des agrosystèmes et des pratiques agricoles.

Ainsi, outre les actions de la FDC66 en faveur du milieu agricole (voir fiche Biodiversité), les espèces de petit gibier sédentaire font l'objet d'un plan de gestion intégré au SDGC.

### HISTORIQUE DE LA GESTION DU PETIT GIBIER



## BILAN DES OBJECTIFS PETIT GIBIER SDGC 2016/2022

Action	Priorité (1 à 3)	RESULTATS
Encadrer la gestion du petit gibier par un plan de gestion (Perdrix rouge et Lièvre)	1	Réalisée
Maintenir PMA et Carnet du Chasseur 66	1	Réalisée et améliorée
Déterminer les densités sur les territoires de chasse	1	Réalisée sur les territoires volontaires
Suivre le succès de la reproduction	1	Réalisée sur les territoires volontaires
Promouvoir des projets (ex : convention « Projets tuteurés » avec l'IUT de Perpignan) pour établir des diagnostics de territoires	1	Réalisée
Associer communes et ACCA	2	Non réalisée
Tendre vers une optimisation de la cartographie concernant la valeur des territoires pour les espèces concernées	2	En cours
Dans la mesure du possible, réaliser des aménagements pertinents et y associer des mesures de gestion adaptées	1	Réalisée localement
Développer la reconquête de friches en partenariat avec les agriculteurs, communes ou ACCA	1	Maintenue localement
Entretenir des friches à leur niveau optimum pour les espèces concernées	1	Maintenue localement
Revoir les critères d'autorisation de réintroduction du Lapin de garenne sur les territoires	2	Réalisée en partie
Prospecter les nouveaux « incultes » tels que les emprises des nouvelles voies autoroutières ou ferrées, aérodrome...	3	Inadaptée
Favoriser l'accessibilité et l'ouverture des territoires de chasse aux chasseurs de petit gibier	1	Concertation élargie Impact limité
Référencer les ACCA et AICA favorables à l'accueil des chasseurs de petit gibier et éditer un cahier des charges adapté à ce mode de chasse	1	Sensibilisation constante auprès des détenteurs
Favoriser la création d'une association départementale des chasseurs de petit gibier	2	Réalisée

Intégrer une concertation et une pédagogie permettant d'apporter des solutions durables pour la pratique de la chasse au petit gibier	1	Concertation constante
Vérifier la légalité des points de règlement de chasse ou règlement intérieur portant sur la limitation de la chasse au petit gibier	1	Réalisée
Lutter contre toute décision arbitraire et discriminatoire imposée aux chasseurs de petit gibier	1	Larges démarches engagées
Interdire les lâchers de Perdrix grise en plaine et piémont pour éviter de polluer génétiquement la Perdrix grise de montagne	1	Réalisée
Baguer les Perdrix rouge lâchées sur le territoire, pendant et hors période de chasse, contribue à une meilleure gestion de l'espèce	1	Réalisée localement
Autoriser les lâchers de Perdrix rouge labellisées baguées dans les zones de réserve de chasse et de faune sauvage en période de chasse	2	Réalisée
Continuer à participer au réseau SAGIR	1	Réalisée

## FACTEURS LIMITANTS AU DEVELOPPEMENT DU PETIT GIBIER

### Espèces dont les niveaux de populations sont fragiles et peuvent évoluer rapidement.

- ① Mutation des habitats :
  - développement des zones urbanisées,
  - modification des pratiques agricoles,
  - fermeture des milieux...).
- ② Gestion des populations.
- ③ Problèmes sanitaires.
- ④ Relation proie-prédateur (impact et dérangement de la prédation naturelle et des animaux domestique...).
- ⑤ Conditions météorologiques et évolution climatique (sécheresse prolongée notamment).
- ⑥ Dérangements accrus en période de reproduction.





## ENJEUX ET OBJECTIFS

### ENJEUX

Développer une chasse durable en :

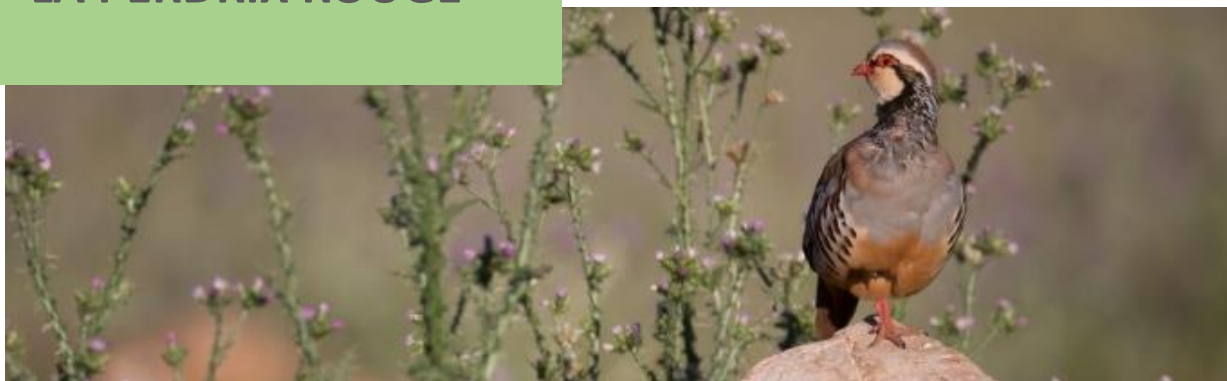
- maintenant les populations naturelles dans un bon état de conservation.
- favorisant la biodiversité et les habitats d'espèces.

### OBJECTIFS

- Gérer et développer les populations de petits gibiers naturels.
- Initier une politique rigoureuse et contrôlée d'introduction des populations.
- Maintenir et améliorer des habitats favorables.
- Cibler, structurer et regrouper les territoires.
- Définir un PMA multi-espèce par semaine adaptable annuellement dans l'Arrêté préfectoral en fonction du contexte (situation sanitaire, météorologique, succès de la reproduction...).



## LA PERDRIX ROUGE



### CONSTATS

Au niveau national, la Perdrix Rouge (*Alectoris rufa rufa*) est inscrite sur la liste des espèces chassables à préoccupation mineure. Au niveau Régional, son inscription mentionne des données insuffisantes. Cela implique que nous devons accentuer

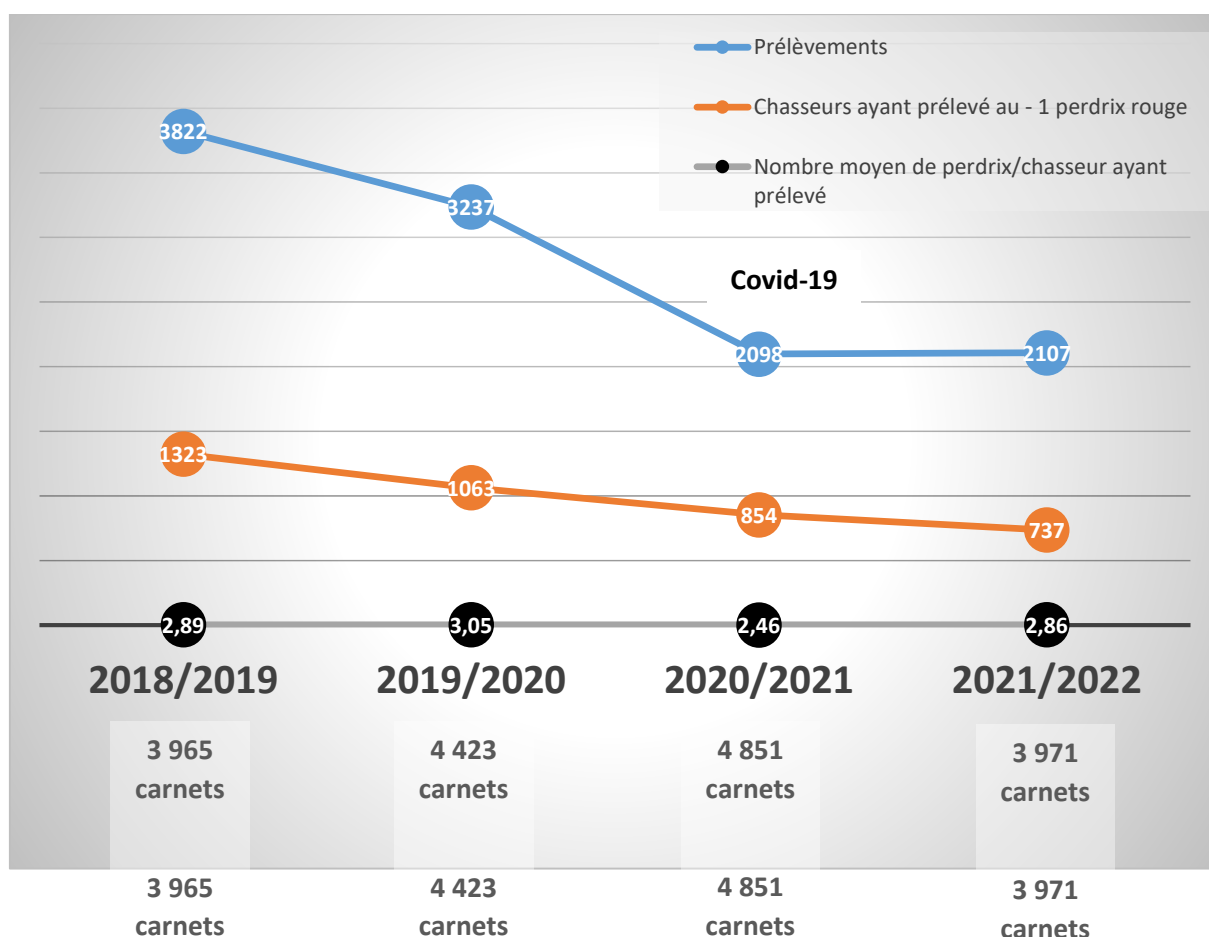
nos connaissances de l'espèce et réglementer l'activité cynégétique de manière à ce que le nombre maximal d'oiseaux prélevés ne compromette pas les efforts de conservation de l'espèce dans son aire de distribution.

### STATUT DE L'ESPECE

	NOM	CATEGORIE
<b>Monde</b>	Liste rouge mondiale des espèces menacées (2020)	<b>Quasi menacée</b> (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises)
<b>Europe</b>	Liste rouge européenne des espèces menacées (2020)	<b>Quasi menacée</b> (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises)
<b>France</b>	Liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine (2016)	<b>Préoccupation mineure</b> (espèce pour laquelle le risque de disparition est faible)
<b>Région</b>	Liste rouge régionale Oiseaux nicheurs Languedoc Roussillon (2015)	<b>Données insuffisantes</b> (espèce pour laquelle l'évaluation n'a pas pu être réalisée faute de données suffisantes)

La perdrix rouge, est naturellement présente dans les Pyrénées Orientales où elle fait aussi l'objet de nombreux lâchers qui sont cependant mal connus territorialement. Les nombreuses années de suivi, réalisées à partir du carnet de Prélèvement du Chasseur 66 permettent une analyse sur le long terme des prélèvements à l'échelle départementale.

## PRELEVEMENTS



## ORIENTATIONS A 6 ANS

OBJECTIFS	MOYENS	PRIORITE	APPLICATION
<b>Gestion des populations et des milieux</b>	Refonte du plan de gestion départemental.	1	<b>Saison 2024/2025</b>
	Définir des Unités de Gestion.	1	<b>Saison 2024/2025</b>
	Suivis annuels de l'abondance des populations : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Comptages de Printemps,</li> <li>- Echantillonnage des compagnies en été,</li> </ul>	1	<b>Saison 2024/2025</b>

	- Engagement des Chasseurs - Accompagnement Fédéral		
	Instaurer un PMA journalier et/ ou hebdomadaire et un quota Départemental annuel en fonction des indices d'abondance (Arrêté Préfectoral Spécifique)	1	Saison 2025/2026
	Instaurer un PMA multi-espèces	1	Saison 2025/2026
	Repeuplement d'oiseaux avec agrément « qualité génétique » et « protocole IMPCF »	1	Saison 2024/2025
	Lâchers exclusivement autorisés du deuxième dimanche d'aout au deuxième dimanche de septembre	1	Saison 2024 / 2025
	Poursuite des travaux de restauration, conservation et création d'habitats favorables à l'Espèce selon préconisations Fédérales (contrats biodiversité)	1	Immédiat

## MESURES DE GESTION CONCRETES CONDITIONNANT UNE GESTION DURABLE DE L'ESPECE

<b>69</b>	<b>Disposition Réglementaires pour Assurer une Gestion durable des populations Saison 2023/2024 et 2024/2025</b>
<b>Date Ouverture</b>	<b>Zone I</b> : 2 <sup>ème</sup> dimanche de septembre <b>Zone II</b> : 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre
<b>Date Fermeture</b>	11 novembre*
<b>PMA hebdomadaire</b>	2 Perdrix rouges / semaine / chasseur*
<b>PMA Annuel</b>	8 Perdrix rouges / an / chasseur*
<b>Jours de chasse</b>	<b>Zone I</b> : 3 jours / semaine (Mercredi, Samedi, Dimanche et Jours fériés légaux) <b>Zone II</b> : 5 jours / semaine (Lundi, mercredi, jeudi, samedi, Dimanche et Jours fériés légaux)

## Disposition Réglementaires pour assurer et conforter une gestion durable des populations

### A compter de la Saison 2025/2026

<b>Date Ouverture</b>	<b>Zone I</b> : 2 <sup>ème</sup> dimanche de septembre <b>Zone II</b> : 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre
<b>Date Fermeture</b>	11 novembre
<b>PMA hebdomadaire</b>	Arrêté préfectoral spécifique défini selon les indices d'abondances
<b>PMA Annuel</b>	Conformément aux dispositions du plan de gestion
<b>Jours de Chasse</b>	<b>Zone I</b> : 3 jours / semaine (Mercredi, Samedi, Dimanche et Jours fériés légaux) <b>Zone II</b> : 5 jours / semaine (Lundi, mercredi, jeudi, samedi, Dimanche et Jours fériés légaux)
<b>Nombre de chasseurs</b>	Groupe de 3 chasseurs maximum
<b>Carnet du Chasseur 66</b>	Inscription des prélèvements et pose de bagues obligatoires
<b>Nombre de chasseurs</b>	Groupe de 3 chasseurs maximum
<b>Carnet du Chasseur 66</b>	Inscription des prélèvements et pose de bagues obligatoires

\* *Exception : chasses commerciales.*



# LE LAPIN DE GARENNE



## CONSTATS

Bien qu'au niveau national le Lapin de Garenne *soit* inscrit sur la liste des espèces chassables Quasi- menacées (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises) force est de constater que ces populations connaissent actuellement des situations très contrastées. Parfois proches de l'extinction et, au contraire, en phase de pullulation par ailleurs.

En fonction des multiples enjeux locaux (cynégétiques, écologiques, production agricole et forestière) les gestionnaires

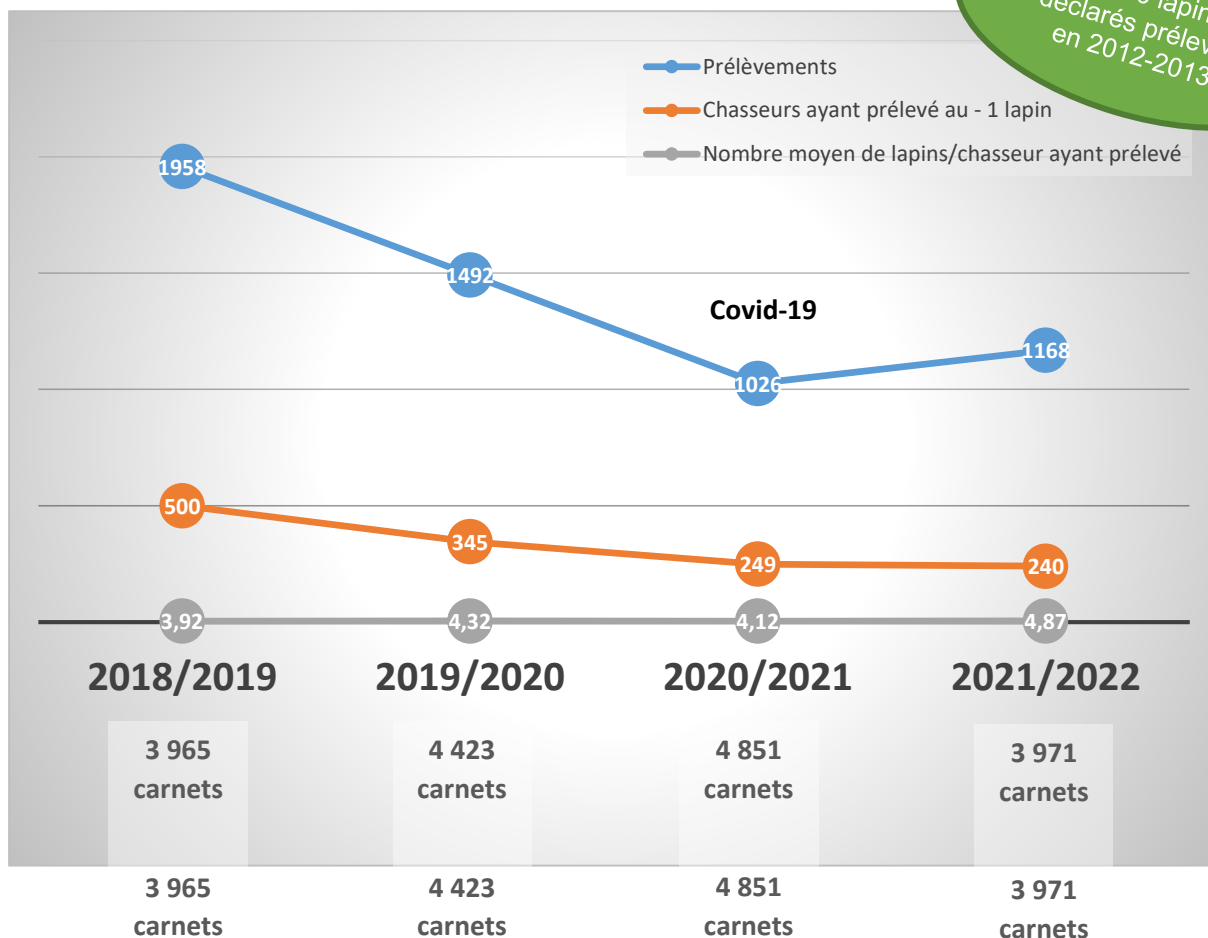
sont amenés à apporter des réponses tout aussi différentes.

Sur ce point l'ambition de la Fédération est d'aboutir à des applications pratiques pour répondre aux besoins des territoires. Le diagnostic d'habitat et de milieu du lapin constitue dans ce contexte un outil d'aide à la décision au service des ACCA, AICA et Chasses privées adhérentes. Cela quel que soit leur objectif : développer les populations de lapin ou, au contraire, mieux les maîtriser lorsqu'elles causent trop de dégât.

## STATUT DE L'ESPECE

	NOM	CATEGORIE
<b>Monde</b>	Liste rouge mondiale des espèces menacées	<b>En danger</b>
<b>Europe</b>	Liste rouge européenne des espèces menacées	<b>Quasi menacée</b> (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises)
<b>France</b>	Liste rouge des mammifères continentaux de France métropolitaine (2017)	<b>Quasi menacée</b> (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises)

## PRELEVEMENTS



## ORIENTATIONS A 6 ANS

TERRITOIRES où les lapins occasionnent des dégâts importants				
PREREQUIS	OBJECTIFS	MOYENS	PRIORITE	ECHEANCE
<b>Dégâts Agricoles</b>	Diminution des dégâts	Réaliser des captures au furet et aux filets Augmenter la durée de la période de chasse jusqu'en fin février Préconiser la protection des cultures sensibles par une clôture électrique adaptée à la taille et au comportement du		

		lapin en complément de l'application de répulsifs efficaces.		
<b>TERRITOIRES où les lapins sont en faibles effectifs</b>				
<b>Projet territorial</b>	Adapter la gestion de l'espèce à l'échelle supra-communale	Création Unités de Gestion	1	Saison 2024/2025
<b>Connaissance des populations</b>	Suivi des populations	Maintien et développement des suivis (Comptages nocturnes) Maintien du carnet de prélèvement et de son analyse		
<b>Gestion des populations</b>	Développement des populations	Fermer la chasse à tir au plus tard le 25 décembre  Instaurer un PMA journalier et hebdomadaire  Procéder à la régulation des prédateurs		
<b>Diagnostic préalable des milieux</b>	Prioriser les habitats favorables Identifier certains facteurs limitant son développement	Réaliser des aménagements favorables en accord avec les agriculteurs locaux.	1	Saison 2024/2025
<b>Aménagement du territoire en accord avec un cahier des charges</b>	Restauration, conservation, création des habitats	Implanter des cultures riches en protéines et oligoéléments favorables à la reproduction du lapin Engagement des chasseurs	1	Saison 2024/2025



		Accompagnement Fédéral		
<b>Surveillance des territoires</b>	Lutter contre le dérangement et le braconnage Contrôle des prélèvement	Commissionner des gardes particuliers à l'échelle des UG		
<b>Aspect Sanitaire</b>	Surveillance sanitaire	Réseau SAGIR		

## MESURES DE GESTION CONCRETES CONDITIONNANT UNE GESTION DURABLE DE L'ESPECE

<b>71 Disposition Réglementaires Départementales à compter de la saison 2023/2024 hors zones classement « ESOD » de l'espèce</b>	
<b>Date Ouverture</b>	Ouverture 2 <sup>ème</sup> dimanche de septembre.
<b>Date Fermeture</b>	Fermeture chasse à tir 25 décembre.
<b>PMA hebdomadaire</b>	2 lapins / semaine / chasseur
<b>PMA Annuel</b>	PMA annuel conditionné par l'Arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture.
<b>Jours de chasse</b>	5 jours / semaine (Lundi, Mercredi, Jeudi, Samedi, Dimanche) et Jours fériés légaux.
<b>Nombre de chasseurs</b>	Groupe de 3 chasseurs maximum
<b>Carnet du Chasseur 66</b>	Le lapin devra être noté sur le Carnet du chasseur 66 immédiatement après avoir été prélevé et avant tout transport

## LE LIEVRE



### CONSTATS

Le Lièvre commun est connu de tous et même des non-chasseurs. Il garde aujourd'hui une place de choix dans les tableaux de chasse. Il reste un gibier convoité par une forte proportion de chasseurs, tant en plaine qu'en montagne. Les prélèvements sont réalisés pour la majeure partie par des

chasseurs généralistes. La chasse au chien courant est la plus spectaculaire mais aussi la plus contraignante. Aujourd'hui, elle n'est pratiquée chez nous que par quelques chasseurs initiés, passionnés par les races de chiens courants.

### STATUT DE L'ESPECE

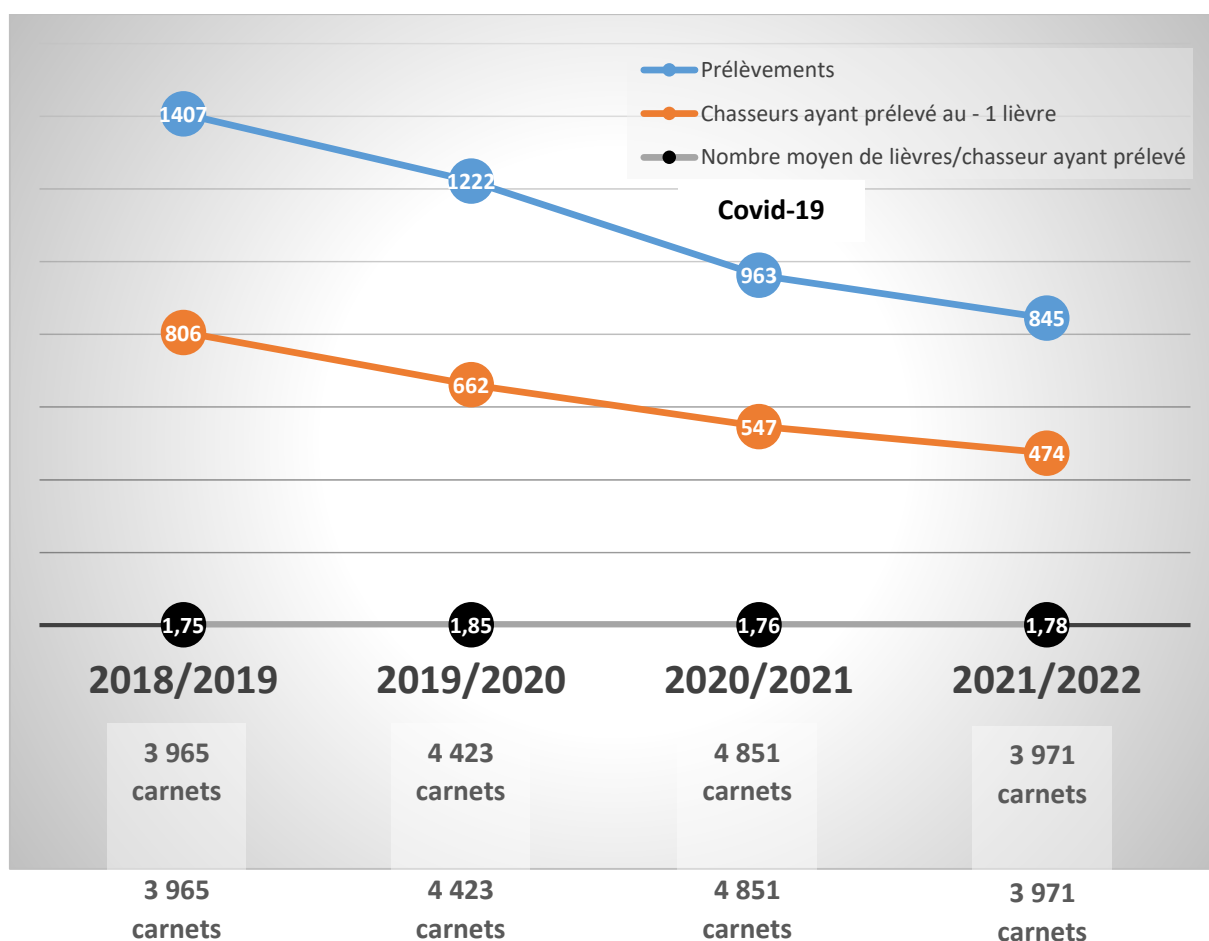
#### Lièvre commun

	NOM	CATEGORIE
<b>Monde</b>	Liste rouge mondiale des espèces menacées	<b>Préoccupation mineure</b> (espèce pour laquelle le risque de disparition est faible)
<b>Europe</b>	Liste rouge européenne des espèces menacées	<b>Préoccupation mineure</b> (espèce pour laquelle le risque de disparition est faible)
<b>France</b>	Liste rouge des mammifères continentaux de France métropolitaine (2017)	<b>Préoccupation mineure</b> (espèce pour laquelle le risque de disparition est faible)

## Lièvre ibérique

	NOM	CATEGORIE
<b>Monde</b>	Liste rouge mondiale des espèces menacées	<b>Préoccupation mineure</b> (espèce pour laquelle le risque de disparition est faible)
<b>Europe</b>	Liste rouge européenne des espèces menacées	<b>Préoccupation mineure</b> (espèce pour laquelle le risque de disparition est faible)
<b>France</b>	Liste rouge des mammifères continentaux de France métropolitaine (2017)	<b>Non applicable</b> (espèce non soumise à évaluation car (a) introduite dans la périodes récente ou (b) présente en métropole de manière occasionnelle)

## PRELEVEMENTS



## ORIENTATIONS A 6 ANS

Orientations			
OBJECTIFS	MOYENS	PRIORITE	APPLICATION
<b>Gestion des populations et des milieux</b>	<p>Refonte du plan de gestion départemental.</p> <p>Définir des Unités de Gestion.</p> <p>Suivis annuels de l'abondance des populations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Comptages de Printemps,</li> <li>- Echantillonnage des compagnies en été,</li> <li>- Engagement des Chasseurs</li> <li>- Accompagnement Fédéral</li> </ul> <p>Instaurer un PMA journalier et/ ou hebdomadaire et un quota Départemental annuel en fonction des indices d'abondance (Arrêté Préfectoral Spécifique)</p>	<b>1</b>	<b>Saison 2025/2026</b>
	<p>Lâchers exclusivement autorisés du deuxième dimanche d'aout au deuxième dimanche de septembre</p>	<b>1</b>	<b>Saison 2024 / 2025</b>
	<p>Poursuite des travaux de restauration, conservation et création d'habitats favorables à l'Espèce selon préconisations Fédérales (contrats biodiversité)</p>	<b>1</b>	<b>Immédiat</b>

## DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

72

### Disposition Réglementaires Pour Assurer une Gestion durable des populations

<b>Date Ouverture</b>	2 <sup>ème</sup> dimanche de septembre
<b>Date Fermeture</b>	31 décembre
<b>PMA hebdomadaire</b>	<b>Zone 1</b> : 1 lièvre / semaine / chasseur <b>Zone 2</b> : 2 lièvres / semaine / chasseur
<b>PMA Annuel</b>	15 lièvres / an / chasseur
<b>Jours de chasse</b>	<b>Zone I</b> : 3 jours / semaine (Mercredi, Samedi, Dimanche et Jours fériés légaux) <b>Zone II</b> : 5 jours / semaine (Lundi, mercredi, jeudi, samedi, Dimanche et Jours fériés légaux)
<b>Nombre de chasseurs</b>	Groupe de 3 chasseurs maximum
<b>Carnet du Chasseur 66</b>	Inscription des prélèvements et pose de bagues obligatoires



# FAISAN

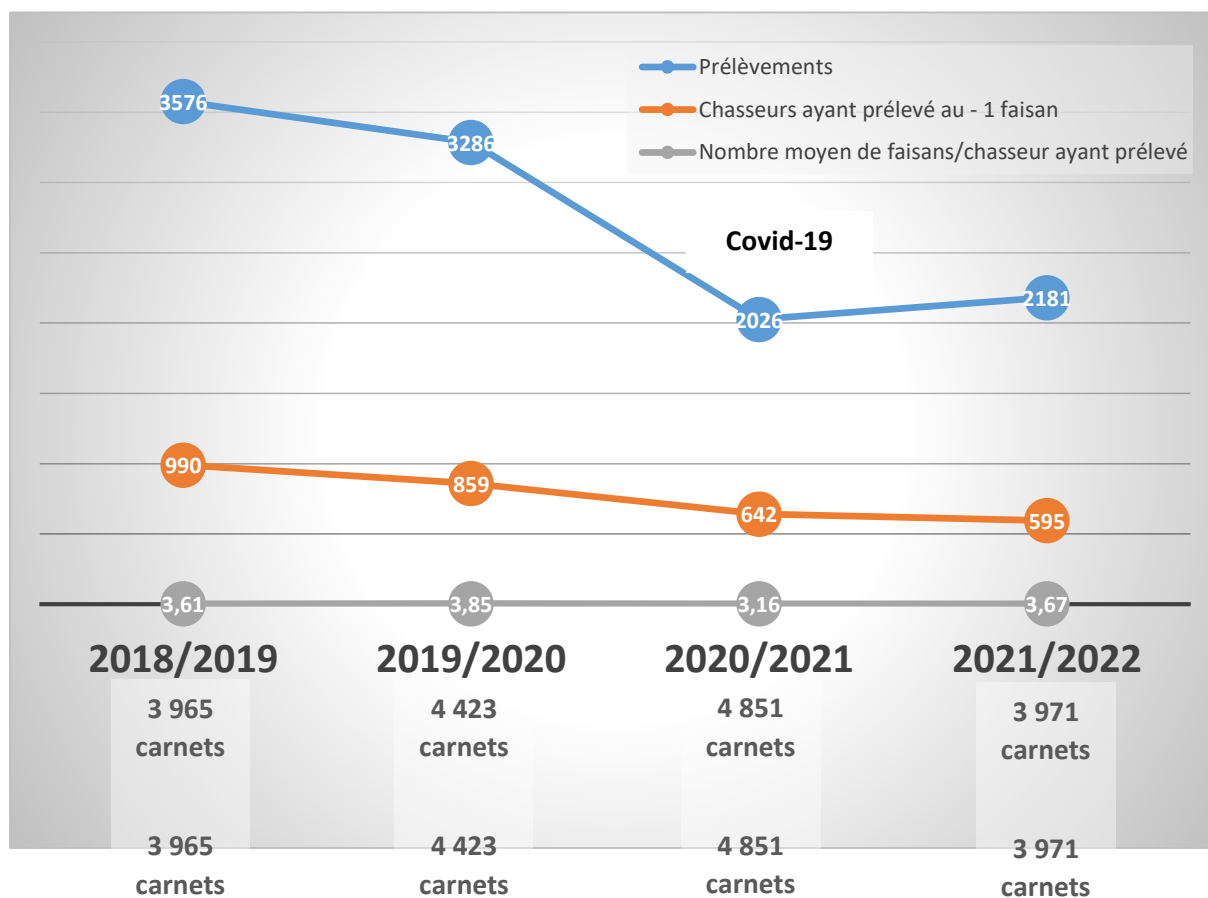


## STATUT DE L'ESPECE

Espèce chassable.

Espèce non soumise à évaluation car introduite dans la période récente ou présente en métropole de manière occasionnelle.

## PRELEVEMENTS

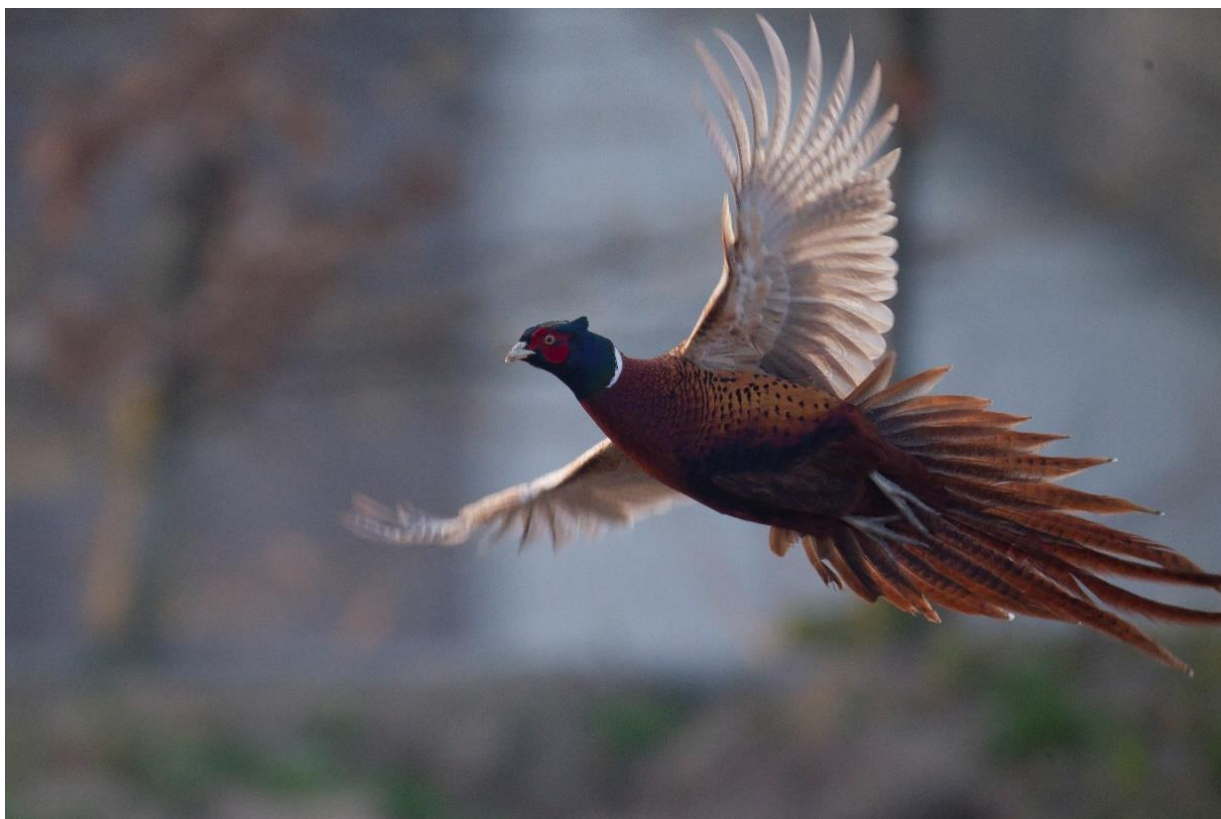


## ORIENTATIONS A 6 ANS

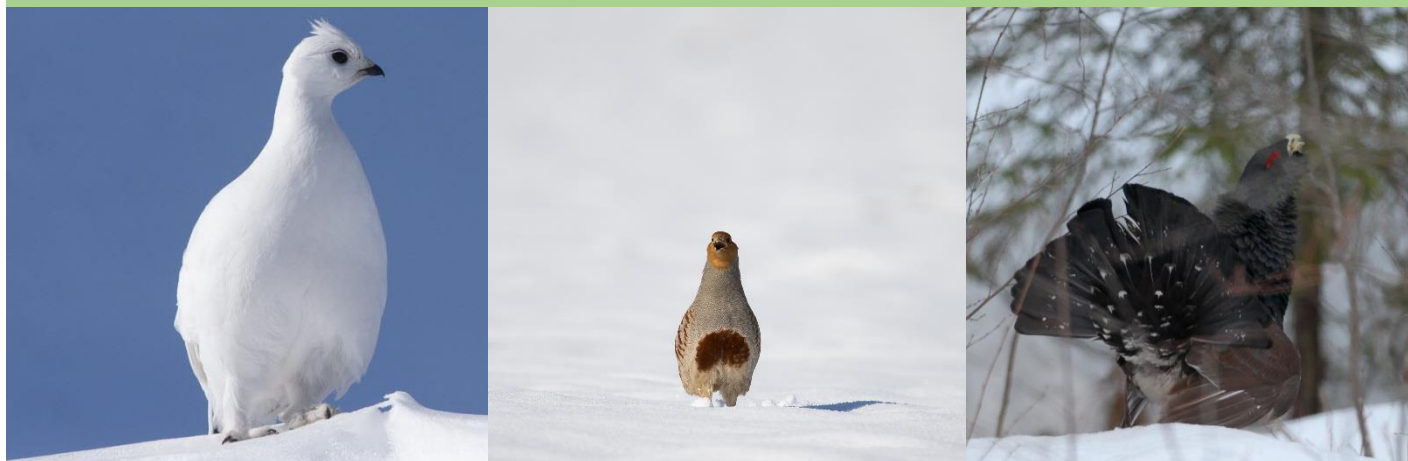
Le faisan fera l'objet de mesures de gestion spécifiques sur les territoires volontaires après validation d'un plan de gestion élaboré par la FDC66.

## MESURES DE GESTION CONCRETES CONDITIONNANT UNE GESTION DURABLE DE L'ESPECE

73 Disposition Réglementaires Départementales à compter de la saison 2023/2024	
<b>Date Ouverture</b>	2 <sup>ème</sup> dimanche de septembre
<b>Date Fermeture</b>	31 janvier
<b>Jours de chasse</b>	5 jours / semaine (Lundi, mercredi, jeudi, samedi, Dimanche et Jours fériés légaux)
<b>Carnet du Chasseur 66</b>	Inscription des prélèvements obligatoires



## III-2. PETIT GIBIER DE MONTAGNE



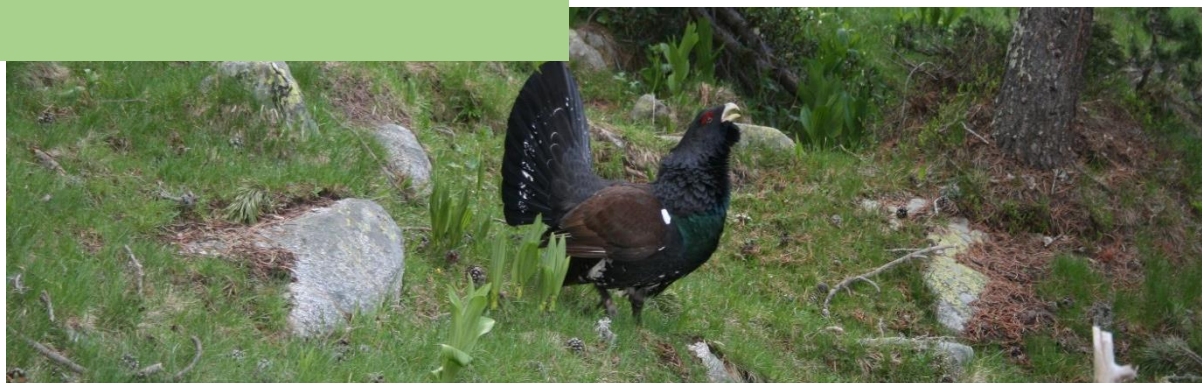
### BILAN DES OBJECTIFS SDGC 2016/2022

Action	Priorité (1 à 3)	RESULTATS
<b>Lagopède alpin</b>		
Maintenir dans l'arrêté préfectoral d'ouverture et fermeture, la demande de plan de chasse à zéro	1	Réalisée
<b>Grand Tétras</b>		
Maintenir les demandes de plan de chasse en fonction des indicateurs de suivi	1	Sans objet, moratoire national
Maintenir la possibilité de demande de plan de chasse du Grand tétras en Réserve Naturelle conformément à la réglementation en vigueur	1	Sans objet, moratoire national
Gérer les populations de Grand tétras selon les modalités fixées par la Stratégie Nationale 2012-2021	1	Sans objet, moratoire national
Engager des collaborations avec l'ONF, les RN et l'ONCFS pour réaliser des ouvertures de milieux ; rhodoraies, lisières	1	Réalisée
Poursuivre les suivis (comptages au chant, au chien d'arrêt)	1	Réalisée
Demande de dérogation à la réglementation trop contraignante sur le piégeage de la martre et autres prédateurs, dans les biotopes à Grand tétras	1	Impossible à réaliser



Prendre contact avec l'ONF, les municipalités, les groupements pastoraux pour multiplier et entretenir les gyrobroyages de rhodoraies, les réhabilitations de clairières et chemins de parcours en forêt	1	Réalisée ponctuellement et localement
<b>Perdrix grise des Pyrénées</b>		
Poursuivre les comptages spécifiques, estimation fine des populations. Contrôler du succès de la reproduction	1	Réalisée
Multiplier les ouvertures de milieux en utilisant le brûlage par tâches en fin d'hiver pour ouvrir les landes à genêt purgatif et le gyrobroyage	1	Réalisée
Proposer des actions d'ouverture de milieux nouvellement fermés par la forêt sur les emplacements d'anciennes cultures sur terrasses (feixes) en altitude	1	Réalisée
Soutenir les ACCA en accord avec les municipalités et les groupements pastoraux dans leurs projets de lutte contre l'envahissement des parcours par le genêt purgatif	2	Réalisée ponctuellement et localement
Aider les ACCA demandeuses à réaliser des cultures faunistiques de céréales	2	Réalisée et développée
Encourager la mise en place de plans de gestion à de petites échelles (ACCA, AICA ou GIC)	1	Réalisée
Inciter au piégeage des espèces prédatrices	1	Réalisée malgré une législation contraignante
Expliquer aux chasseurs l'intérêt de renseigner le plus précisément possible le Carnet de prélèvement et les obliger à le remettre à l'ACCA qui l'a fourni	1	Réalisée
Tenir compte des fluctuations normales des populations. Faire des essais de gestion par secteurs suivant leurs particularités méso-climatiques	3	Réalisée (Cf. plan de gestion)
Soutenir les demandes de plan de gestion en partenariat avec l'ONF dans les domaniaux pour répondre à sa demande d'informations sur l'espèce.	3	
Envisager d'autoriser le lâcher de Perdrix grises labellisées sur une zone expérimentale et de mettre en place un suivi, comme solution de dernier recours en cas d'effondrement des populations de Perdrix grises des Pyrénées.	3	Réflexion toujours en cours

## GRAND TETRAS



### CONSTATS

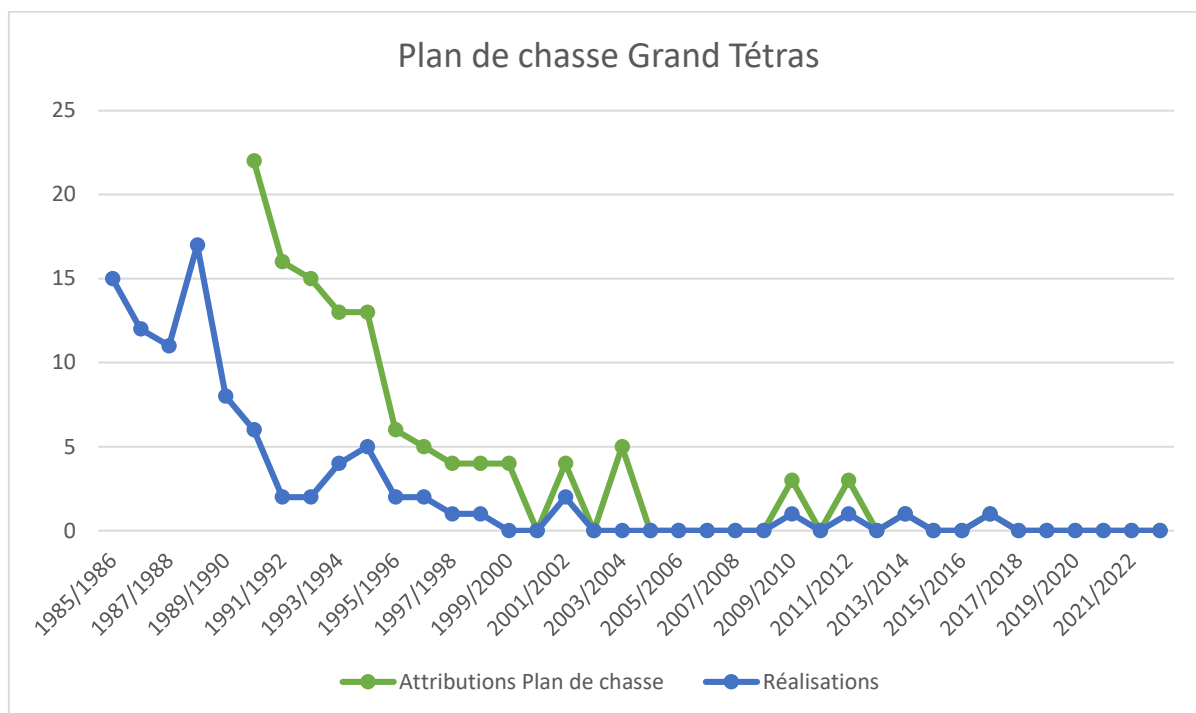
Par décision du 1er juin 2022, le Conseil d'État impose un moratoire de cinq ans sur la chasse du Grand Tétrás au motif que cette espèce est classée vulnérable.

Cette espèce classée chassable doit - jusqu'à l'échéance de la décision du CE - faire l'objet d'une attention particulière par le monde cynégétique afin de pouvoir amener des données techniques et scientifiques fiables et transparentes.

### STATUT DE L'ESPECE

	NOM	CATEGORIE
<b>Monde</b>	Liste rouge mondiale des espèces menacées (2016)	<b>Préoccupation mineure</b> (espèce pour laquelle le risque de disparition est faible)
<b>Europe</b>	Liste rouge européenne des espèces menacées (2015)	<b>Préoccupation mineure</b> (espèce pour laquelle le risque de disparition est faible)
<b>France</b>	Liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine (2016)	<b>Vulnérable</b> (Espèce confrontée à un risque élevé de disparition)
<b>Région</b>	Liste rouge régionale Oiseaux nicheurs Languedoc Roussillon (2015)	<b>En danger</b> (Espèce confrontée à un risque très élevé de disparition)

## PRELEVEMENTS



## MESURES REGLEMENTAIRES ACTUELLES

Un moratoire national de 5 ans est actuellement en cours pour l'espèce. Celui-ci court de la saison 2022/2023 jusqu'à la saison 2026/2027 incluse.

## ORIENTATIONS A 6 ANS

OBJECTIFS	MOYENS	PRIORITE	ECHEANCE
<b>Connaissance des populations</b>	Suivi des populations aux coq chanteurs sur place de chant au printemps	2	Fin moratoire
<b>Connaissance de la reproduction</b>	Suivi de la reproduction exprimée en nombre total de jeunes rapporté au nombre total de poules sous couvert du protocole de référence de L'Observatoire des Galliformes de Montagnes.	2	Fin moratoire
<b>Aménagement du territoire</b>	Poursuite des travaux de restauration, conservation et création d'habitats favorables à l'Espèce	2	Programmation d'un programmes Fédéral Spécifique

## LAGOPEDE ALPIN



### STATUT DE L'ESPECE

	NOM	CATEGORIE
<b>Monde</b>	Liste rouge mondiale des espèces menacées (2016)	<b>Préoccupation mineure</b> (espèce pour laquelle le risque de disparition est faible)
<b>Europe</b>	Liste rouge européenne des espèces menacées (2015)	<b>Préoccupation mineure</b> (espèce pour laquelle le risque de disparition est faible)
<b>France</b>	Liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine (2016)	<b>Quasi menacée</b> (espèce proche du seuil des espèces menacées)
<b>Région</b>	Liste rouge régionale Oiseaux nicheurs Languedoc-Roussillon (2015)	<b>Vulnérable</b> (Espèce confrontée à un risque élevé de disparition)

### DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DEPARTEMENTALES

Chasse et tirs interdits

## PERDRIX GRISE DES PYRENEES



### CONSTATS ET OBJECTIFS

La Perdrix Grise des Pyrénées (*perdix perdix hispaniensis*) est une espèce à forte valeur patrimoniale.

Au niveau national l'espèce est inscrite sur la liste des espèces chassables avec un très fort enjeu de conservation. Cela implique que l'activité cynégétique doit être réglementée de manière à ce que le nombre maximal d'oiseaux prélevés ne compromette pas les efforts de conservation de l'espèce dans son aire de distribution.

Dans ce contexte, il est patent de fixer des objectifs afin d'assurer une chasse durable de la Perdrix Grise des Pyrénées à savoir :

- Pouvoir justifier que la chasse s'exerce dans des secteurs présentant un indice d'abondance en fonction des

densités moyennes observées en août ;

- Pouvoir définir une combinaison de dispositifs qui fixent un nombre maximal d'oiseaux chassables compatible avec la conservation de l'espèce ;
- Élaborer des mécanismes de surveillance des populations régulièrement en cours de saison ;
- Mettre en œuvre un suivi scientifique ;
- Intégrer le rôle primordial de la fourniture d'un meilleur habitat.

Au niveau départemental, un plan de gestion a été validé en CDCFS en septembre 2022.

## STATUT DE L'ESPECE

	NOM	CATEGORIE
<b>Monde</b>	Liste rouge mondiale des espèces menacées (2016)	<b>Préoccupation mineure</b> (espèce pour laquelle le risque de disparition est faible)
<b>Europe</b>	Liste rouge européenne des espèces menacées (2015)	<b>Préoccupation mineure</b> (espèce pour laquelle le risque de disparition est faible)
<b>France</b>	Liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine (2016)	<b>Quasi menacée</b> (espèce proche du seuil des espèces menacées)
<b>Région</b>	Liste rouge régionale Oiseaux nicheurs Languedoc Roussillon (2015)	<b>Quasi menacée</b> (espèce proche du seuil des espèces menacées)

## PRELEVEMENTS

Exemple de calcul 2022 :

Suivi des Quotas par Unités de Gestion		Saison : 2022/2023	
Unité de Gestion	Quotas	Quotas -5%	Prélèvements
661-01-CANIGOU	26	25	19
661-02-CARLIT - CAMPCARDOS - LA CALME	182	173	55
661-03-MADRES - PERICS - GALBE	145	138	23
661-04-PUIGMAL - CARANCA	76	72	45
<b>Quota Départemental</b>	<b>429</b>		
<b>Quota Départemental après Réserve des 5%</b>		<b>408</b>	
<b>Prélèvement Départemental</b>			<b>142</b>

Nombre total de **chasseurs ayant prélevé au moins 1 PG : 70**

## SUIVIS DE L'ESPECE

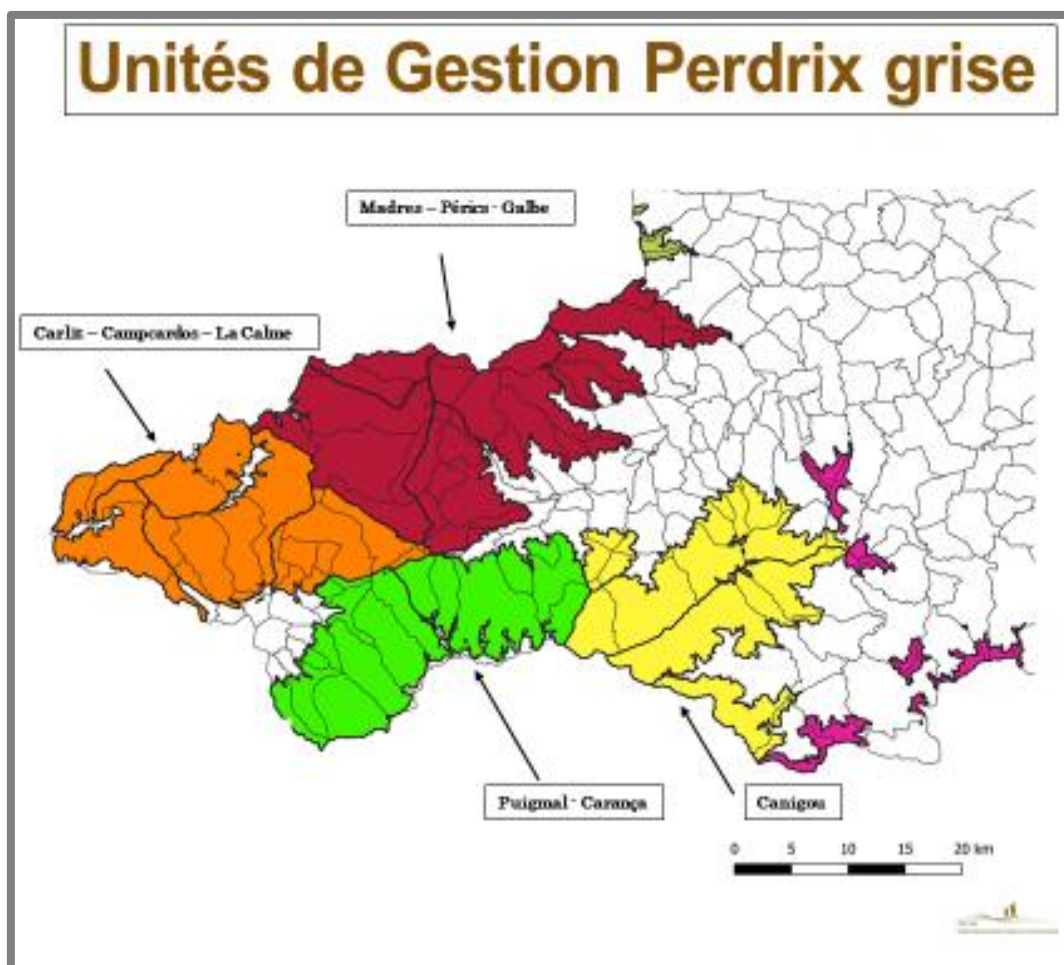
Les possibilités de prélèvements de la Perdrix Grise des Pyrénées dépendent de la réussite de la reproduction annuelle et des densités observées lors des comptages réalisés durant le mois d'août.

Au cours de l'été la FDC66 et ses partenaires procèdent à la mise en œuvre de comptages à l'aide de chiens d'arrêt dans l'objectif d'obtenir un indice d'abondance (densité moyenne/100 ha). Ces opérations se déroulent dans le cadre d'un protocole défini par l'Observatoire des Galliformes de Montagne (OGM) ou de tout autre protocole validé scientifiquement.

## MESURES DE GESTION CONCRETES CONDITIONNANT UNE GESTION DURABLE DE L'ESPECE

### 1. Mise en place de 4 Unités Gestion Perdrix Grise :

- UG Carlit - Campcardos – La Calme
- UG Madres Péric-Galbes
- UG Puigmal – Carança
- UG Canigou.



## 2. Définir pour chaque UG les superficies d'habitats favorable à la reproduction de la Perdrix grise des Pyrénées (Méthode FRC LR et OGM).

### UNITE DE GESTION : CARLIT – CAMPCARDOS – LA CALME

Massifs	Unité Naturelle	Superficie des habitats favorables (ha)	Superficie Unité Naturelle (66)
Vallée du Carol	Haute vallée de l'Ariège	776	2403
	Campcardos	555	4826
	Vallée du Lanoux	777	4921
Soulane	Soulane du Carlit	3151	10942
	Plateau de la Calme	1032	7404
<b>UG CARLIT – CAMPCARDOS – LA CALME</b>	<b>Total</b>	<b>6291</b>	<b>30496</b>

### UNITE DE GESTION : MADRES – PERICS - GALBE

Massifs	Unité Naturelle	Superficie des habitats favorables (ha)	Superficie Unité Naturelle (66)
Madres	Massif du Madres	5082	10583
	Dormidou - Roc Jallère		4447
	Pic de Portegas - Serra Grand		3113
	Clavera - Pic Bastard		7562
Pérics-Galbe	Puig Péric - Mont Liaret	3125	12643
	Donazan		2984
<b>UG MADRES - PERICS - GALBE</b>	<b>Total</b>	<b>8207</b>	<b>41332</b>

### UNITE DE GESTION : PUIGMAL - CARANCA

Massifs	Unité Naturelle	Superficie des habitats favorables (ha)	Superficie Unité Naturelle (66)
Puigmal	Massif du Puigmal	2853	14266
Carança	Massif de la Carança	2400	11998
<b>UG PUIGMAL - CARANCA</b>	<b>Total</b>	<b>5253</b>	<b>26264</b>

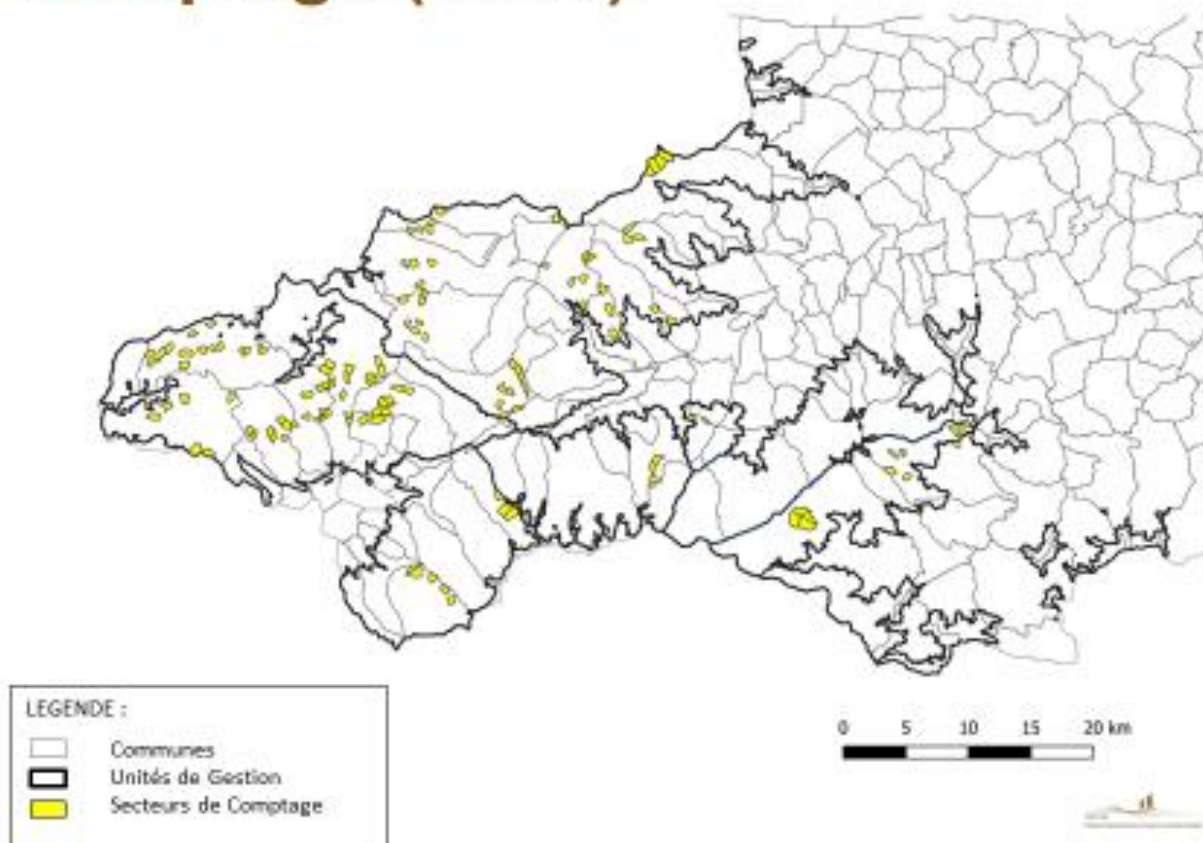
### UNITE DE GESTION : CANIGOU

Massifs	Unité Naturelle	Superficie des habitats favorables (ha)	Superficie Unité Naturelle (66)
Canigou	Pic de Très Estelles	371	1857
	Pic du Canigou - Rotja	2612	13059
	Haute Vallée du Vallespir RG	1812	9061
	Col de Siem - Col d'Ares	675	3376
<b>UG CANIGOU</b>	<b>Total</b>	<b>5470</b>	<b>27353</b>



3. **Consolider le maillage de secteurs de comptages déjà en place pour avoir idéalement entre 10 et 30% de superficies favorables à la reproduction échantillonnées / unité de gestion.**

## Répartition Secteurs de comptage (OGM)



4. **Fixer un niveau de prélèvement moyen aux 100 ha en fonction des densités moyennes observées sur les secteurs échantillons (Ref. ONCFS CNERAFN/OGM/FDC66 – Faune sauvage n°279/février 2008 et Birkan M. et Jacob M. 1988 La perdrix grise Hatier, Paris : 171).**

### Encadré 1 - Calcul du prélèvement admissible

A partir des densités moyennes observées en août sur les secteurs échantillons, l'objectif est de calculer un seuil de prélèvement admissible exprimé en nombre de perdrix pour 100 ha d'habitat de reproduction.

Birkan & Jacob (1988) proposent la formule suivante pour le calcul des possibilités de prélèvements :

$$P = [Sh \times E2 - E1] / Sh (1 + p)$$

Avec :

**Sh** = survie des oiseaux d'octobre à mai, égal dans notre cas à 0,40

**E2** = effectif avant chasse, équivalent ici à la densité moyenne sur secteur échantillon

**E1** = effectifs de printemps souhaités, fixés arbitrairement à 30 % de E2

**P** = prélèvement admissible

**p** = pertes consécutives à la chasse, fixées ici à 20 % de P.

Un exemple de calcul pour une densité moyenne observée en août de 20 perdrix pour 100 ha donne selon cette formule un prélèvement admissible égal à :  $(20 \times 0,40 - 20 \times 0,30) / 0,40 \times (1 + 0,20) = \sim 4$  perdrix pour 100 ha, soit un peu plus de 20 % des effectifs présents avant chasse.

Lorsque les effectifs de perdrix en fin d'été sont importants (densités/100 ha > 30), cette formule de calcul donne rapidement des possibilités de prélèvements généreuses. Cependant, plusieurs paramètres retenus dans la formule de calcul sont susceptibles de varier : les densités moyennes sur l'ensemble de l'habitat de reproduction sont certainement légèrement inférieures à celles observées sur les secteurs de comptage. La survie hivernale peut fortement varier d'une année à l'autre, surtout en zone de montagne. Le pourcentage d'oiseaux blessés non récupérés peut s'avérer dans certains cas supérieur à 20 %.

Pour toutes ces raisons, les seuils de prélèvements recommandés sont plus conservateurs que les seuils théoriques obtenus par la formule de Birkan. En règle générale, ils correspondent à moins de 15 % des effectifs présents avant chasse.

#### Seuils de prélèvements de perdrix grises en fonction des densités moyennes observées en août

Nombre moyen de perdrix pour 100 ha avant chasse	Seuils de prélèvement nombre de perdrix pour 100 ha d'habitat de reproduction	
	Théoriques	recommandés
]40 - 50]	8-10	6
]30 - 40]	6-8	5
]25 - 30]	5-6	4
]20 - 25]	4-5	3
]15 - 20]	3-4	2
]10 - 15]	2-3	1
[1 - 10]	1-2	pas de chasse

(les seuils recommandés sont ceux utilisés pour le calcul des plans de prélèvements sur les massifs Carlit-Campcardos)

5. Fixer un quota de prélèvements départemental à décliner à l'échelle de chaque Unité de Gestion.

6. Réfléchir, le cas échéant, à la modification de la localisation des réserves et à l'instauration de zones « refuge ».

## ORIENTATIONS A 6 ANS

OBJECTIFS	MOYENS	PRIORITE
Réflexion sur l'opportunité et la possibilité d'autoriser le lâcher de Perdrix grises labellisées sur une zone expérimentale et de mettre en place un suivi, comme solution de dernier recours en cas d'effondrement des populations de Perdrix grises des Pyrénées.		2

## DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES <u>NATIONALES</u>	
75	Délivrance d'un Carnet de prélèvement aux détenteurs de droit de Chasse par la Fédération Départementale des Chasseurs (Réf : Arrêté Ministériel du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne).
76	Délivrance d'un Carnet de prélèvement aux chasseurs - qui en formulent la demande – par le détenteur de droit de chasse.
77	Le détenteur de droit de chasse tient à jour une liste des chasseurs bénéficiaires.

78

Le chasseur bénéficiaire retourne son carnet de prélèvement – utilisé ou non - à chaque détenteur du droit de chasse au plus tard quinze jours après la date de fermeture de l'espèce Perdrix Grise des Pyrénées

79

Au plus tard trente jours après cette même date, chaque détenteur du droit de chasse adresse au président de la fédération départementale des chasseurs les carnets de prélèvement, utilisés ou non, accompagnés de la liste des bénéficiaires

80

Le président de la fédération départementale des chasseurs rend compte, avant le 15 avril, au préfet, des prélèvements réalisés durant la campagne de chasse dans le département, par espèce, par commune et par territoire

81

Le président de la fédération départementale des chasseurs rend compte, avant le 15 avril, au préfet, des prélèvements réalisés durant la campagne de chasse dans le département, par espèce, par commune et par territoire de chasse en indiquant pour les carnets non retournés les noms des détenteurs de droits de chasse et des chasseurs bénéficiaires concernés.

82

Si un carnet de prélèvement n'est pas retourné par le chasseur bénéficiaire ou par le détenteur du droit de chasse, la délivrance de carnets pour la campagne suivante peut être refusée au détenteur ou au chasseur considérés, par décision du préfet, prise après avis du président de la fédération départementale des chasseurs et notifiée au détenteur du droit de chasse concerné.

## DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DEPARTEMENTALES

83

Ouverture 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre.

84

Fermeture le 11 Novembre.

85

Fixer annuellement un quota de prélèvements départemental. (Arrêté préfectoral spécifique).

86

Fixer annuellement un quota de prélèvements par Unités de Gestion. (Arrêté préfectoral spécifique).

87	Mise en place d'un taux d'alerte de 5% sur les quotas de prélèvements à réaliser, afin de prévenir tout dépassement.
88	PMA 2 Perdrix grise des Pyrénées/ jour / Chasseur.
89	PMA 10 Perdrix grise des Pyrénées/ an / chasseur. (Bagues de prélèvement obligatoires).
90	Groupes de 3 chasseurs maximum.
91	5 jours de chasse / semaine. (Lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche) et jours fériés légaux)
92	Lâchers interdits sur l'ensemble du Département.
93	Tirs autorisés uniquement sur les territoires intégrés dans les Unités de Gestion

## DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES POUR LE CHASSEUR

94	Informé de façon hebdomadaire son détenteur de droit de chasse (au plus tard le lundi matin) des prélèvements effectués
----	---

## DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DU DETENTEUR DE DROIT DE CHASSE

95	Informé de façon hebdomadaire la FDC66 ((au plus tard le mardi) des prélèvements effectués sur son territoire à l'aide de l'application informatique mis à sa disposition par la FDC66
----	--

### III-3. OISEAUX DE PASSAGE



<b>Les Turdidés</b>	<b>Les Colombidés</b>	<b>Autres</b>
<i>Grive draine</i> <i>Grive Litorne</i> <i>Grive Mauvis</i> <i>Grive Musicienne</i> <i>Merle noir</i>	<i>Pigeon Biset</i> <i>Pigeon Colombin</i> <i>Pigeon Ramier</i> <i>Tourterelle des bois*</i> <i>Tourterelle Turque</i>	<i>Bécasse des bois</i> <i>Caille des blés</i>

## CONSTATS

La présente session « **oiseaux de passage** » fait l'objet d'un plan de gestion départemental appliqué depuis la saison cynégétique 2021/2022.

Le plan de gestion défini dans ce qui suit constitue l'aspect réglementaire -

**opposable à tous les chasseurs du département et à l'ensemble des détenteurs de droit de chasse (ACCA, AICA, Chasses privées...)** - pour une durée égale à celle du présent Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

## STATUT DE CES ESPECES

Espèces chassables.

## ENJEUX

Assurer le développement par une gestion départementale durable des espèces d'oiseaux de passage.

## ORIENTATIONS A 6 ANS

OBJECTIFS	MOYENS	PRIORITE	ECHEANCE
<b>Mettre en œuvre un outil commun à l'ensemble du département permettant de pérenniser la gestion et les populations des oiseaux de passage.</b>	Adapter les périodes de chasse, Connaître, contrôler, analyser les Prélèvements. Connaître et suivre par comptage les populations de certains oiseaux de passage Aménager des habitats de la faune sauvage.	1	Effectif
<b>Améliorer l'image de marque et pérenniser l'activité « chasse » dans le temps</b>	Informier et former des chasseurs et les détenteurs de droits de chasse.	1	Permanent
<b>Lutter contre le braconnage</b>	Faire effectuer des contrôles efficaces (plan de gestion inscrit au SDGC et carnet de prélèvement)	1	Permanent
<b>Optimiser la vigilance durant les périodes de forte sécheresse</b>	Accentuer les opérations d'observations et de surveillance d'oiseaux durant les périodes considérées	1	Permanent (en fonction des conditions météorologiques)

## MESURES DE GESTION CONCRETES CONDITIONNANT UNE GESTION DURABLE DES ESPECE

Le plan de gestion défini ci-après a pour objectif essentiel d'appliquer sur les territoires une exploitation durable et rationnelle des populations d'oiseaux de passage.

Cette gestion prendra la forme de limitation du temps de chasse, de mise en application de quotas de prélèvements. Elle s'appuiera sur l'exploitation des données disponibles à l'échelle des zones de gestion.

Le plan de gestion prend en compte d'autres objectifs validés dans le cadre du SDGC, en particulier l'aménagement des territoires de chasse et la régulation de certaines espèces prédatrices et déprédatrices.

Le plan de gestion s'inscrit dans la durée du SDGC et pour une durée de six années à compter de la saison 2023/2024.

## SUIVIS DES POPULATIONS

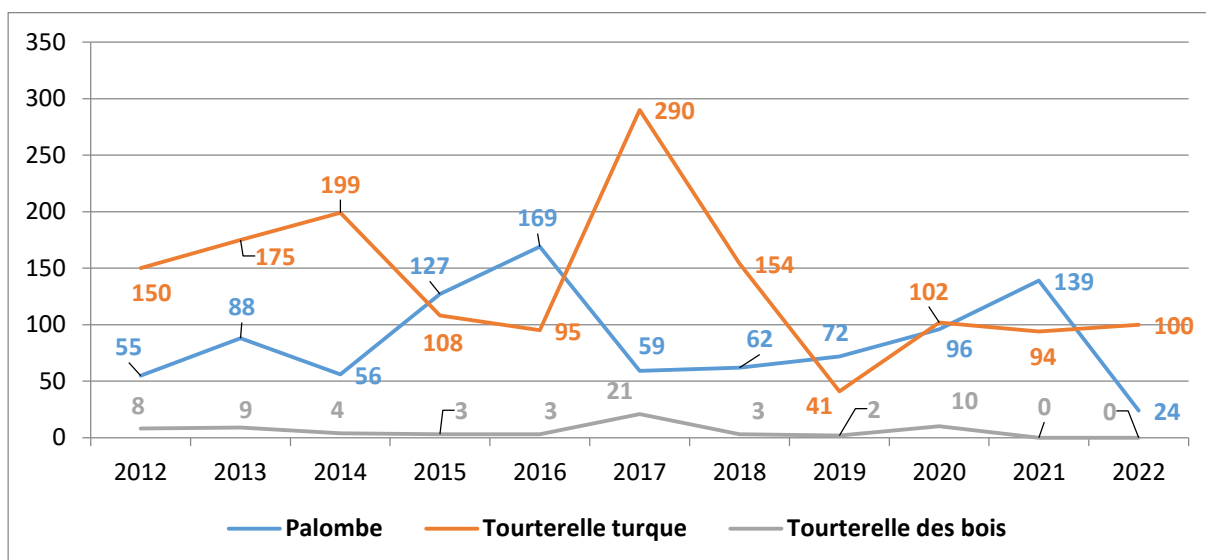
De nombreux suivis sur les espèces d'oiseaux de passage sont réalisés par la FDC66.

La FDC 66, sous l'autorité du Muséum d'Histoire Naturelle de Paris, participe aux suivis par baguage des espèces de passereaux et notamment des turridés (grive musicienne et merle noir) mais également, des Colombidés, Bécasse des bois et Caille des blés.

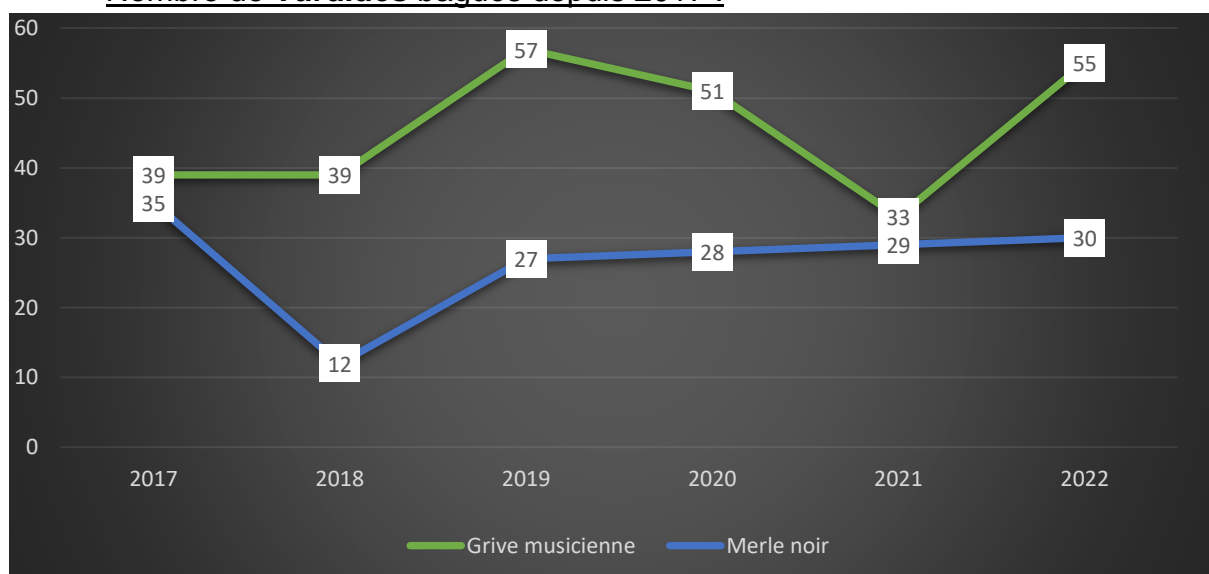
Ces suivis ont pour but de déterminer les différents mouvements et connexions des populations ainsi que les taux de prélèvements réalisés afin de pouvoir ajuster au mieux les modes de gestion pour ces espèces.

### 1- Comptages/Baguage :

- Nombre de **Colombidés** bagués depuis 2012 :

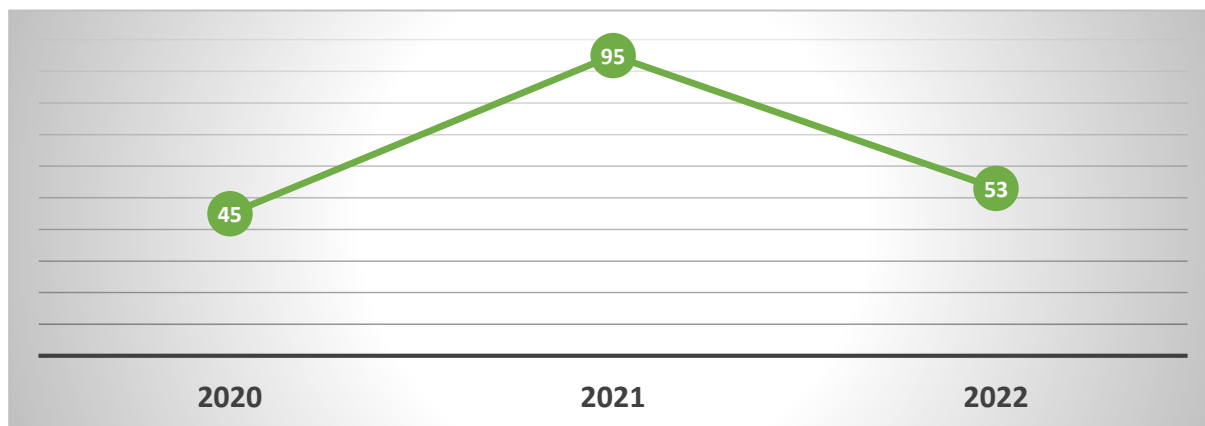


- Nombre de **Turridés** bagués depuis 2017 :





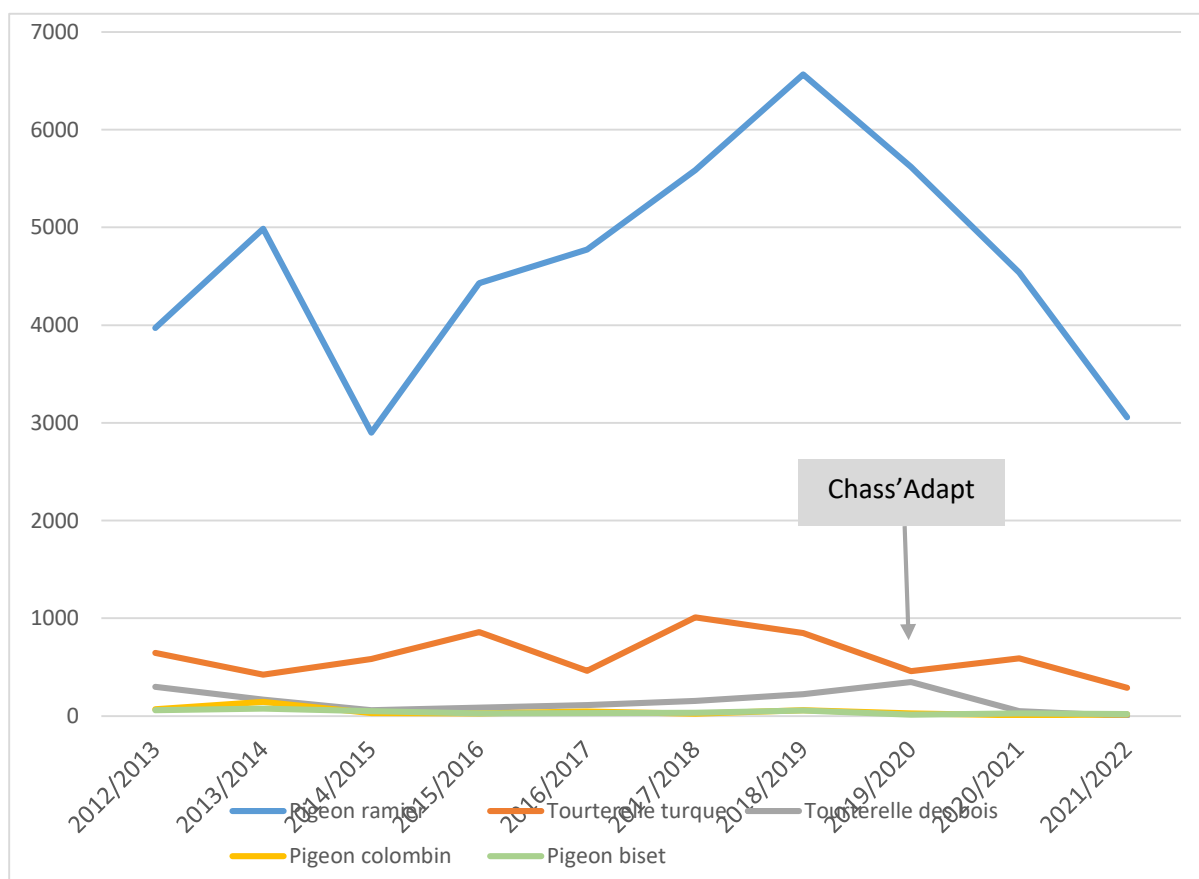
- Concernant la **Bécasse des bois**, les premiers suivis remontent aux années 1990 et depuis une quinzaine d'individus sont équipés tous les ans.
- Nombre de **cailles des blés** baguées depuis 2020 :



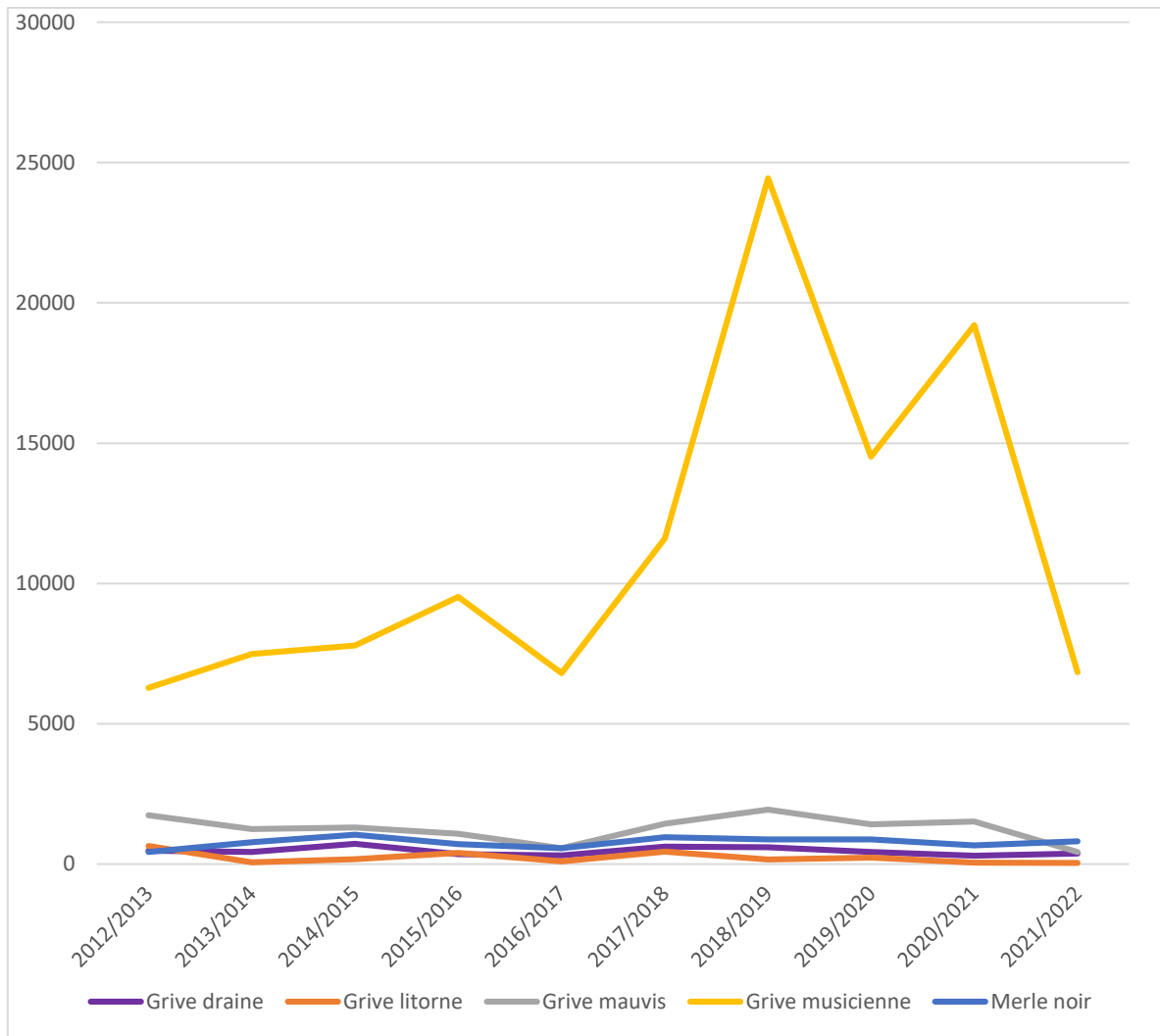
- **Colombidés :**

Les 2 espèces de colombidés les plus prélevées sont :

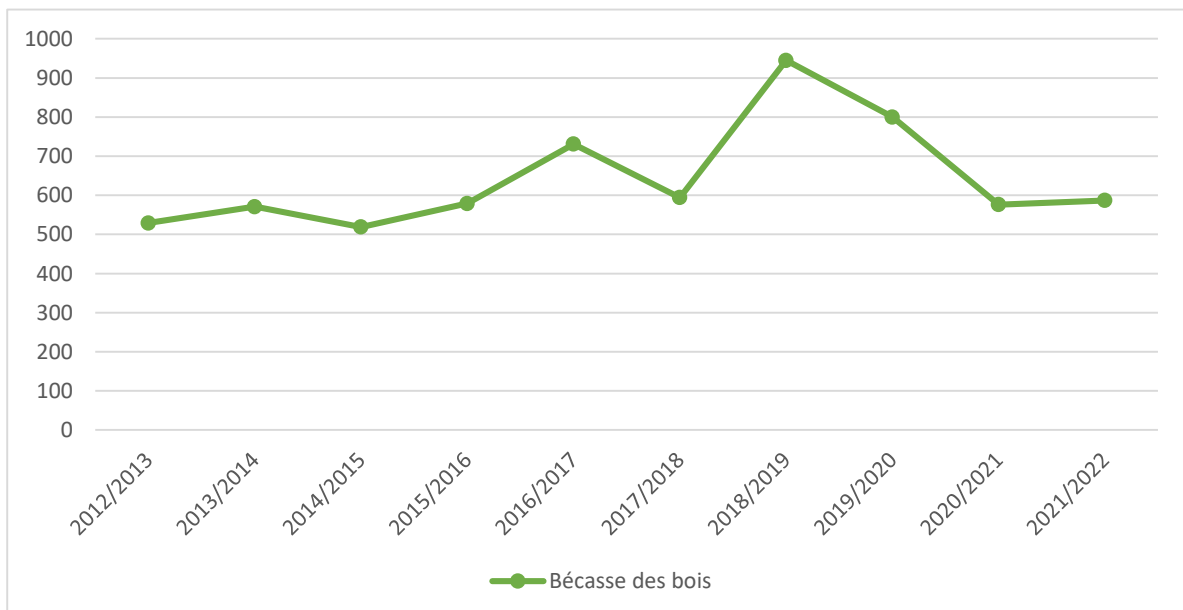
- le pigeon ramier avec une moyenne de 4 643 prélèvements par an sur les 10 dernières années ;
- la Tourterelle turque avec 617 prélèvements par an en moyenne sur les 10 dernières années.



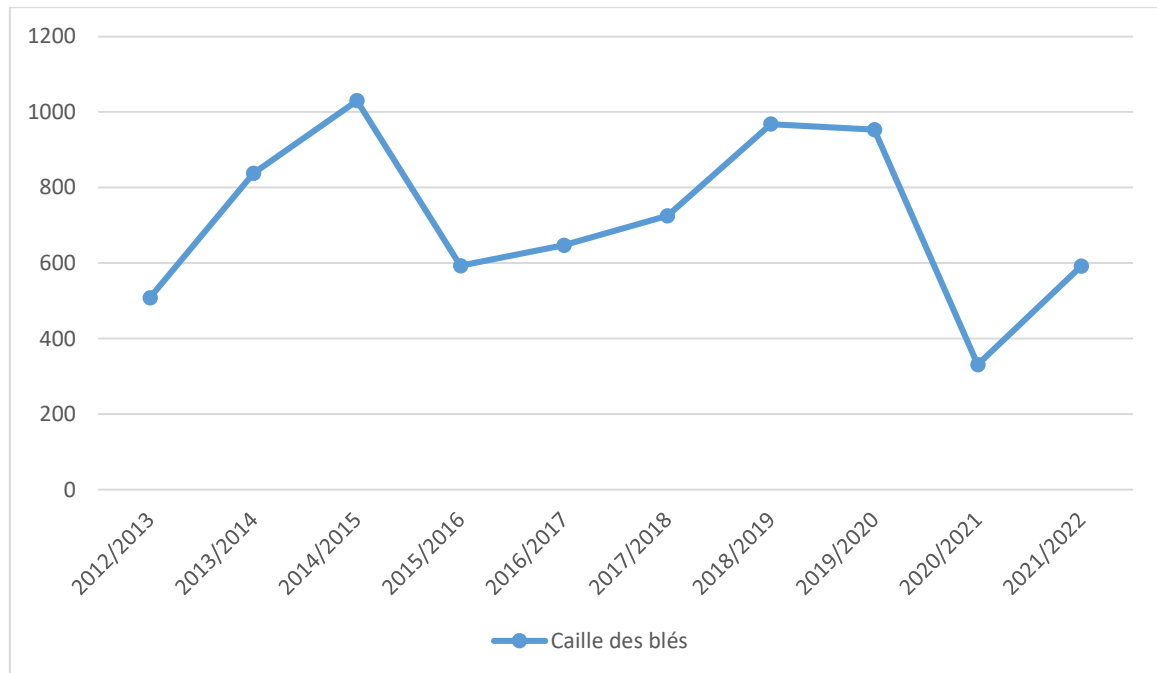
- Nombre de **Turdidés** prélevés depuis 2012 :



- Nombre de **bécasses des bois** prélevées depuis 2012 :



- Nombre de **cailles des blés** prélevées depuis 2012 :



### 3- Surveillance sanitaire :

La FDC66 et les chasseurs participent à un réseau de surveillance épidémiologique des oiseaux et des mammifères sauvages terrestres en France (Réseau SAGIR). Chaque année des analyses sont réalisées sur le département.

### 4- Suivis spécifiques : « protocole vague de froid ».

En période de froid intense prolongé sur plusieurs jours consécutifs (températures négatives, gel des sols et chutes de neige), le protocole national dit « vague de froid » doit être appliqué.

En effet, de nombreuses espèces d'oiseaux migratrices ont des difficultés de nourrissage. De fortes densités d'oiseaux se concentrent sur les zones les plus propices à la nourriture, pouvant augmenter la vulnérabilité de l'avifaune. Le code de l'environnement prévoit dans l'article R. 424-3 qu'« *en cas de calamité, incendie, inondation, gel prolongé, susceptible de provoquer ou de favoriser la destruction du gibier, le Préfet peut, pour tout ou partie du département, suspendre l'exercice de la chasse soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibier. La suspension s'étend sur une période de dix jours maximum et renouvelable. L'arrêté du Préfet fixe les dates et heures auxquelles entre en vigueur et prend fin la période de suspension* ».

Un réseau d'observateurs et des sites de références permettent de mettre à disposition des décideurs les informations nécessaires quant à la poursuite ou pas de l'activité cynégétique.

Lors de la vague de froid de 2012, la FDC 66 a mis en place le protocole avec sorties d'observation chaque nuit pendant la période critique, puis une nuit sur deux. Le Club National des Bécassiers 66, les services de l'ONCFS et les chasseurs ont pris part, activement, aux suivis de l'avifaune. Toutes les espèces rencontrées, gibier et non gibier, ont fait l'objet des plus grandes attentions. L'adiposité des Bécasses et Grives a été suivie de près avec pesage des individus capturés/prélevés. L'augmentation des effectifs en zone de plaine, la présence d'individus dans des lieux inhabituels et les comportements peu farouches ont attesté de l'impact de cette vague de froid sur les oiseaux et l'importance de fermer la chasse temporairement. Les observations de terrain ont démontré l'intérêt des cultures faunistiques pour la faune sauvage ; de nombreuses espèces de passereaux étaient en activité d'alimentation. Grâce aux sorties quasi-quotidiennes et aux comptes-rendus délivrés à la préfecture, la FDC 66 et ses collaborateurs se sont positionnés en tant qu'aide précieuse et incontournable dans la prise de décision pour le maintien ou pas de la chasse pendant cette période.

## DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DEPARTEMENTALES

96

Le présent plan de gestion oiseaux de passages s'applique sur l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales.

97

La Gestion des populations s'effectue au travers **du Carnet du chasseur 66** (voir modalités d'utilisation p.23).

98

Les PMA / Quotas, jours et conditions de chasse sont définis comme suit :

Espèce	Prélèvements Maximums autorisés	Conditions spécifiques de chasse
Alouette des champs	15 pièces/jour/chasseur	Chasse autorisée tous les jours
Grives	15 pièces/jour/chasseur	Chasse autorisée tous les jours. Uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme du 10 au 20 février, fusil déchargé et porté à la bretelle pour tout déplacement.
Merle noir	10 pièces/jour/chasseur	

Caille des blés	10 pièces/jour/chasseur	Chasse autorisée 5 jours par semaine (lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés)
Bécasse des bois	3 pièces/jour/chasseur 6 pièces/semaine/chasseur 30 pièces/an/chasseur	Chasse autorisée 5 jours par semaine (lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés)
Tourterelle des bois	Selon évolution de la réglementation cynégétique nationale	
Tourterelle turque		Chasse autorisée tous les jours
Pigeon ramier		Chasse autorisée tous les jours. Uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme du 11 février au 20 février, fusil déchargé et porté à la bretelle pour tout déplacement.
Points particuliers	<p>Interdiction d'être en possession de magnétophone et/ou enceinte sur les lieux de chasse pendant la saison de chasse.</p> <p>Pour les chasseurs qui pratiquent à partir d'un poste matérialisé et/ou avec appelants vivants et/ou artificiels les prélèvements doivent obligatoirement être notés sur le carnet du chasseur 66 avant de quitter le poste fixe.</p> <p>La chasse de la bécasse et des turdidés est interdite une demie heure après le coucher du soleil dans le chef-lieu du département, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de ces espèces.</p> <p>La chasse du petit gibier (sédentaire et migrateur) est interdite à plus de 3 personnes, à l'exception des chasses pratiquées à partir d'un poste fixe (possibilité d'être plus de 3 chasseurs sur le même poste).</p> <p>A l'exception de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau à poste fixe, ou à l'affut, le port à minima d'un brassard d'une hauteur minimum de 5 cm ou d'un couvre-chef de couleur fluorescente est obligatoire.</p>	

### Infractions et sanctions

Toute infraction pénale au plan commun de gestion gibier d'eau peut être punie d'une amende maximale de 750 € et de la saisie du gibier et des armes ayant servi à commettre l'infraction. L'amende maximale correspond à une amende de 4<sup>ème</sup> classe. La FDC66, l'ACDPM, l'ACCA et/ou AICA peuvent se porter partie civile et demander des dommages et intérêts.

## Police de la chasse

Les gardes-chasse particuliers assermentés sur le ou les territoires d'une ou plusieurs ACCA/AICA, les lieutenants de louveterie dans les secteurs respectifs, les agents techniques et techniciens de l'OFB, la Gendarmerie et les agents assermentés de l'ONF sur l'ensemble du département, sont chargés des opérations de police de la chasse et de constater et réprimer les infractions à la législation de la chasse et de la faune sauvage.

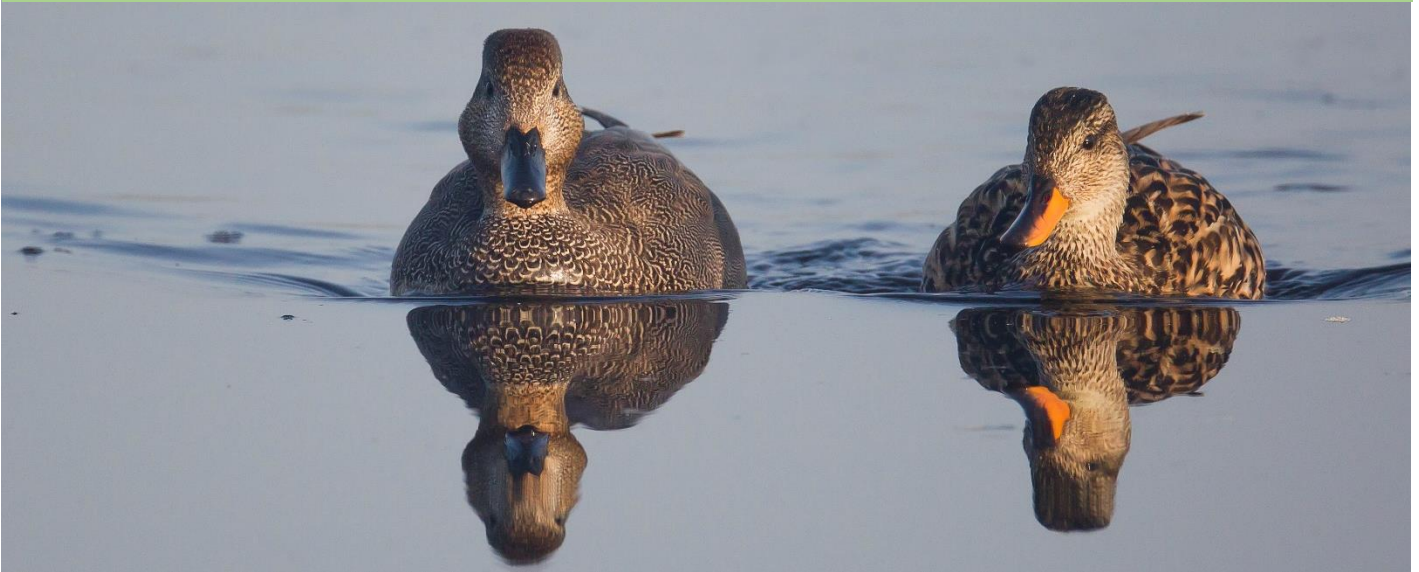
A l'exception des gardes-chasse particuliers, tous les autres agents, en application de *l'article L. 428-20 du code de l'environnement*, sont autorisés à procéder au contrôle des sacs, carniers et poches à gibier en sus des vérifications de permis de chasser, de la carte de sociétaire, du carnet de prélèvement et du « matériel distribué » ad'hoc aux chasseurs ayant une validation annuelle ou temporaire de leur permis de chasser dans le département des Pyrénées Orientales.

**Le chasseur devra donc être en mesure de présenter l'ensemble du dispositif (carnet tenu à jour) au même titre que son permis de chasser, l'assurance chasse, le volet annuel de validation et la carte de sociétaire.**

Les gardes-chasse particuliers sont habilités par l'article *L. 428-21 du code de l'environnement* à constater par procès-verbaux les infractions relatives à la police de la chasse et procéder à la saisie du gibier tué à l'occasion des infractions qu'ils constatent.



### III-4. GIBIER D'EAU



#### **Canards, Oies, Foulques**

*Chipeau*  
*Colvert*  
*Foulque macroule*  
*Garrot à œil d'or*  
*Macreuse brune*  
*Macreuse noire*  
*Milouin*  
*Morillon*  
*Nette rousse*  
*Oie cendrée*  
*Oie des moissons*  
*Oie rieuse*  
*Pilet*  
*Poule d'eau*  
*Râle d'eau*  
*Sarcelle d'été*  
*Sarcelle d'hiver*  
*Siffleur*  
*Souchet*

#### **Limicoles**

*Barge rousse*  
*Bécasseau maubèche*  
*Bécassine des marais*  
*Bécassine sourde*  
*Chevalier aboyeur*  
*Chevalier arlequin*  
*Chevalier combattant*  
*Chevalier gambette*  
*Courlis corlieu*  
*Huîtrier pie*  
*Pluvier argenté*  
*Pluvier doré*  
*Vanneau huppé*

## CONSTATS

La présente session « **Gibier d'eau** » fait l'objet d'un plan de gestion départemental appliqué depuis la saison cynégétique 2021/2022 dont l'objectif prioritaire est de maintenir une chasse durable et raisonnée.

Le plan de gestion défini dans ce qui suit constitue l'aspect réglementaire - **opposable à tous les chasseurs du département et à l'ensemble des détenteurs de droit de chasse (ACCA, AICA, Chasses privées** - pour

une durée égale à celle du présent Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

Aboutissement d'un travail acharné des acteurs cynégétiques locaux, la Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Orientales est aujourd'hui la seule en France à être co-gestionnaire auprès du Syndicat mixte Rivage d'un site du Conservatoire du Littoral (site des Sagnes d'Opoul sur l'étang de Salses le Château).

## STATUT DES ESPECES

Espèces chassables

## ENJEUX

Assurer le développement par une gestion départementale durable des espèces de gibier d'eau.

## ORIENTATIONS

OBJECTIFS	MOYENS	PRIORITE	ECHÉANCE
<b>Mettre en œuvre un outil commun à l'ensemble du département permettant de pérenniser la gestion du gibier d'eau</b>	Adapter les périodes de chasse, Limiter et contrôler les Prélèvements.	1	Effectif
<b>Etaler les prélèvements sur toute la saison et permettre aux oiseaux de gagner leurs zones de quiétude modère les forts prélèvements des premiers jours.</b>	Analyse des Carnets de Prélèvements	1	



<b>Améliorer l'image de marque et pérenniser l'activité « chasse » dans le temps</b>	Informier et former des chasseurs et les détenteurs de droits de chasse.	1
<b>Lutter contre le braconnage</b>	Faire effectuer des contrôles efficaces (plan de gestion inscrit au SDGC et carnet de prélèvement)	1

## MESURES DE GESTION CONCRETES CONDITIONNANT UNE GESTION DURABLE DES ESPECE

Le plan de gestion défini ci-après a pour objectif essentiel d'appliquer sur les territoires une exploitation durable et rationnelle des populations de gibier d'eau.

Cette gestion prendra la forme de limitation du temps de chasse, de mise en application de quotas de prélèvements. Elle s'appuiera sur l'exploitation des données disponibles à l'échelle des zones de gestion.

Le plan de gestion prend en compte d'autres objectifs validés dans le cadre du SDGC, en particulier l'aménagement des territoires de chasse et la régulation de certaines espèces prédatrices et déprédatrices.

Le plan de gestion s'inscrit dans la durée du SDGC et pour une durée de six années à compter de la saison 2023/2024.

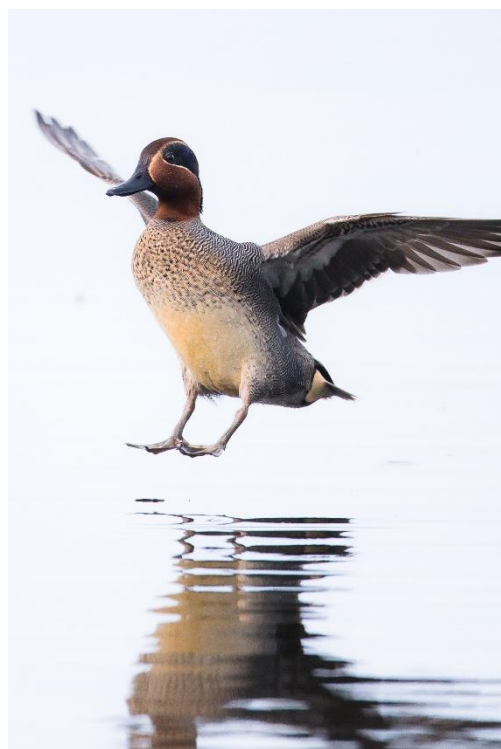
### SUIVIS DES POPULATIONS :

Des suivis des espèces d'oiseaux d'eau sont réalisés par la FDC66 sur la majorité des plans d'eau de la Plaine du Roussillon.

Les points d'hivernage et de reproduction les plus importants sont suivis depuis plus de 30 ans pour certains. Ces **comptages** ne se réalisent par points **fixes** aux mêmes dates d'une année sur l'autre.

Ces suivis sont relayés au niveau national par l'Institut Scientifique Nord Est Atlantique (ISNEA).

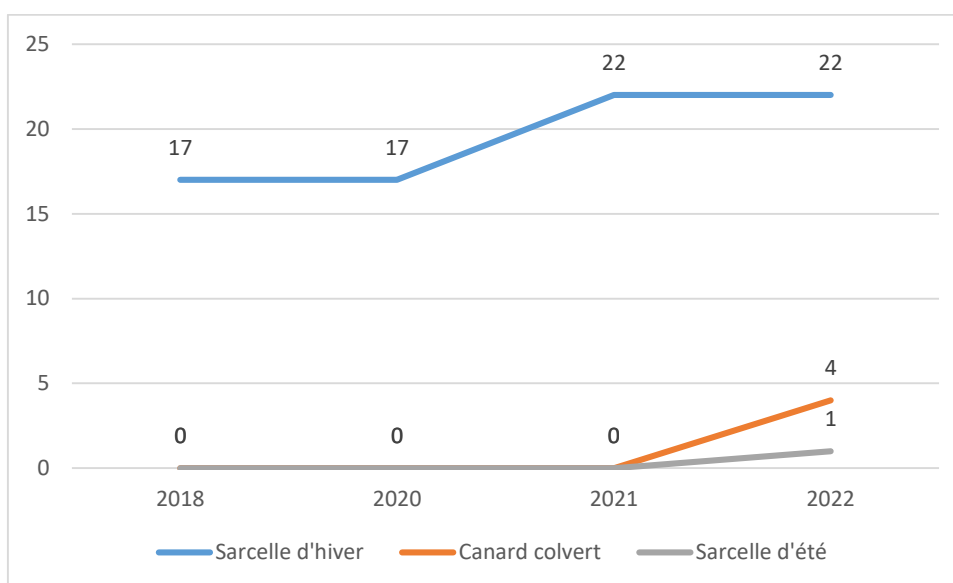
Une **collecte d'ailes** est également réalisée chaque année pour l'ISNEA auprès des chasseurs de gibier d'eau afin d'obtenir des données sur l'âge ratio, le sexe ratio, la répartition géographique par catégorie d'âge et de sexe, le suivi temporel du poids par sexe et par âge des oiseaux prélevés.



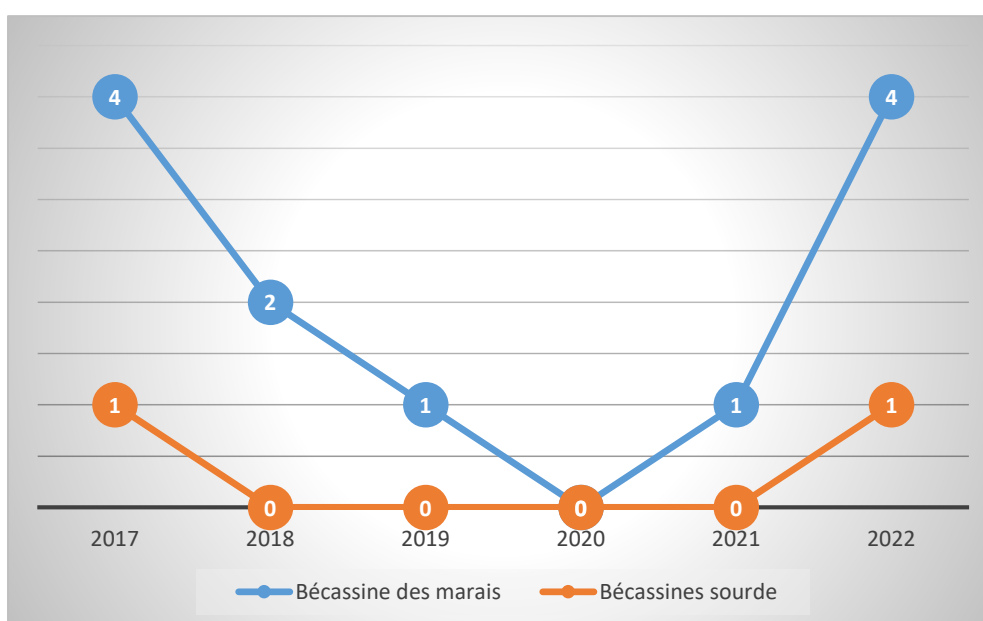
L'ACDPM, sous l'autorité du Muséum d'Histoire Naturelle de Paris, participe également aux **suivis par baguage de la sarcelle d'hiver et des bécassines** (marais et sourde) organisés par l'Office Français de la Biodiversité (OFB). Ces suivis ont pour but de déterminer les différents mouvements et connexions des populations ainsi que les taux de prélèvements réalisés afin de pouvoir ajuster au mieux les modes de gestion pour ces espèces.

## 1- Comptages/baguages.

- Nombre d'**Anatidés** bagués depuis 2018 :



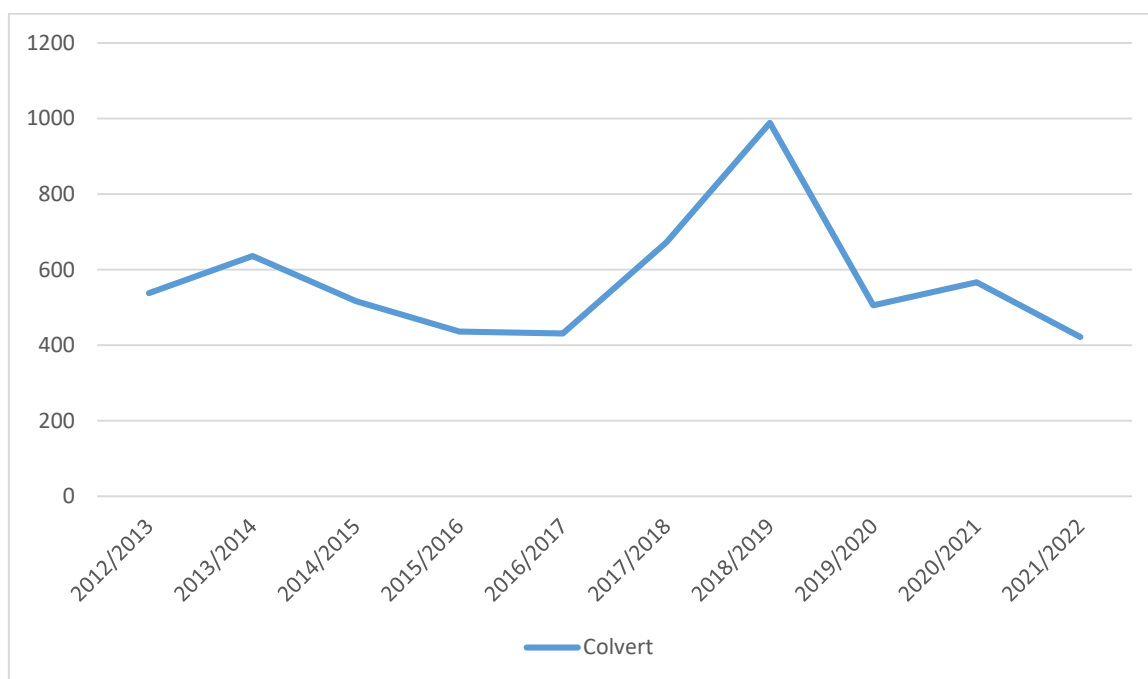
- Nombre de **bécassines** bagués depuis 2017 :



## PRELEVEMENT

Potentiellement, tous les chasseurs du département sont susceptibles de pratiquer la chasse du gibier d'eau, histoire de passionnés avec l'utilisation d'appelants ou la rencontre au détour d'une rivière pour une chasse au cul levé. Le gibier d'eau présent sur une grande partie du département, fréquente également les espaces agricoles et les parcelles temporairement inondées.

Les prélèvements réalisés sur le gibier d'eau et notamment les anatidés sont à plus de la moitié (57 %) représentés par le canard colvert. Cette espèce quasi sédentaire nécessite donc une gestion départementale adaptée.



### **Un réseau de zones de quiétude**

Le département présente un maillage de sites non chassés favorable au développement des espèces d'anatidés. Les principaux étangs (Salses le Château, Canet en Roussillon, Villeneuve de la Raho) ont tous des surfaces de zone humide en réserve de chasse.

Le réseau de zones de quiétude (réserves, sites avec accès limité...) joue un rôle prépondérant dans la dynamique des populations de gibier d'eau. Ces zones de quiétude sont souvent des lieux de regroupement en période hivernale.

Les nombreux canaux, « agouilles » et autres zones humides ponctuelles sont autant de sites de repos et d'alimentation.

### **Surveillance sanitaire**

La FDC66 et les chasseurs participent à un réseau de surveillance épidémiologique des oiseaux et des mammifères sauvages terrestres en France (Réseau SAGIR). Chaque année, des analyses sont réalisées sur le département.

### Participation à la lutte organisée contre les espèces invasives

Dans la mesure de leur capacité, les chasseurs en zone humide devront redoubler d'effort pour la régulation des espèces invasives et, particulièrement, celles faisant l'objet de campagnes de luttés organisées (Ragondin, Vison d'Amérique, Bernache du Canada, Oulette d'Égypte, Erismature à tête rousse...).

## DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DEPARTEMENTALES

99

Le présent plan de gestion oiseaux de passages s'applique sur l'ensemble du département des Pyrénées Orientales.

Compte tenu des spécificités territoriales du département, il est instauré deux zones de gestion :

- 1) **Une zone maritime** incluant les zones de chasse maritime des ACCA/AICA et le Domaine public maritime (Zones de chasse maritime concernées : le Barcarès, Salses le Château, Saint Hippolyte, Saint Laurent de la Salanque, Argelès-sur-Mer, Canet en Roussillon, Saint Nazaire).
- 2) **Une zone intérieure** – incluant le reste du département (rivières, plans d'eau, canaux, mares temporaires, lacs de montagne et l'ensemble du territoire terrestre...)

100

La Gestion des populations s'effectue au travers **du carnet du chasseur 66**.

101

Les PMA / Quota, jours et conditions de chasse sont définis comme suit :

## A/ Mesures en lien avec les objectifs cités :

	ZONE MARITIME	ZONE INTERIEURE
<b>ESPECES CONCERNEES</b>	<b>GIBIER D'EAU</b>	
<b>PERIODE DE CHASSE</b>	Selon arrêté ministériel	Ouverture générale de la chasse (Sauf restriction ministérielle comme le chipeau, la nette rousse, les fuligules morillon et milouin, les foulques macroule et les poules d'eau)
<b>JOUR DE CHASSE</b>	Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés jusqu'à l'ouverture générale de la chasse. Chasse autorisée tous les jours dès l'ouverture générale de la chasse	
<b>OUVERTURE</b>	Ouverture décalée au premier week-end de la 3 <sup>ème</sup> décade d'août à 6H	Ouverture générale de la chasse (Sauf restriction ministérielle comme le chipeau, la nette rousse, les fuligules morillon et milouin, les foulques macroule et les poules d'eau)
<b>Conditions spécifiques de chasse</b>	La chasse à la passée est autorisée de 2 heures avant le lever du soleil et jusqu'à 2 heures après son coucher (heures légales) dans les lieux mentionnés à l'article L. 424-6 du Code de l'Environnement, à savoir : - En zone de chasse maritime ; - Dans les marais non asséchés ; - Sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.	
<b>Utilisation d'appelants vivants</b>	Autorisée	Interdite
<b>PRELEVEMENTS MAXIMUM AUTORISES PAR ESPECE ET PAR CHASSEUR</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 7 canards (toutes espèces confondues) / jour</li> <li>• 2 oies / jour</li> <li>• 10 foulques macroules / jour</li> <li>• 10 Gallinules poule d'eau / jour</li> <li>• 5 vanneaux huppés/ jour</li> </ul>	
<b>REPEUPLEMENT (spécifique au Canard colvert)</b>	Pas de lâcher de tir en saison (jamais réalisé jusqu'à ce jour)	

<b>DISPOSITIF DE CONTROLE DES PRELEVEMENTS</b>	Carnet du chasseur 66
<b>AGRAINAGE</b>	Interdit
<b>POINTS PARTICULIERS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La présence sur les zones de chasse n'est autorisée qu'une heure et demie avant l'heure légale de la pratique de la chasse et maximum une heure et demie après l'heure légale.</li> <li>- L'attache des appelants ou pose des cages (mise en action de chasse) est autorisée uniquement pendant les horaires de présence aux zones de chasse, soit une heure et demie avant l'heure légale de la pratique de la chasse et maximum une heure et demie après.</li> <li>- Pour les chasseurs qui pratiquent à partir d'un poste matérialisé et/ou avec appelants vivants et/ou artificiels les prélèvements doivent obligatoirement être notés sur le carnet du chasseur 66 <b>avant</b> de quitter le poste fixe.</li> <li>- Battue aux gibiers d'eau interdite</li> <li>- Interdiction d'être en possession d'instrument (lunette, jumelles ...) équipé de vision nocturne et/ou thermique sur les lieux de chasse pendant la saison de chasse.</li> <li>- Interdiction d'être en possession de magnétophone et/ou enceinte sur les lieux de chasse pendant la saison de chasse.</li> <li>- L'accès aux zones de chasse en bateau à moteur est interdit.</li> <li>- La chasse du petit gibier (sédentaire et migrateur) est interdite à plus de 3 personnes, à l'exception des chasses pratiquées à poste fixe (<i>possibilité d'être plus de 3 chasseurs sur le même poste</i>).</li> <li>- A l'exception de la chasse aux oiseaux migrateurs et gibier d'eau à poste fixe, ou à l'affut, le port à minima d'un brassard et/ou casquette fluorescent est obligatoire</li> </ul>

**ATTENTION** : les Prélèvements Maximum Autorisés de la Zone maritime et de la Zone intérieure ne se cumulent pas.

**Exemple :** Pour une même journée, un chasseur ayant déjà prélevé 7 canards (quota atteint) dans la zone maritime ne peut plus en prélever d'autres dans la zone intérieure.

☞ Pour l'ensemble du département les associations (ACCA, ACDPM...) qui le souhaitent pourront être plus restrictives que le plan de gestion

**Dans un souci d'adapter au mieux la gestion et notamment les conditions de pratique de la chasse (quotas, date...), des mesures peuvent être rajoutées/modifiées/supprimées annuellement. Ces modifications découleront des résultats des comptages / suivis réalisés qui guideront les orientations de gestion et seront reprises dans l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse de manière spécifique.**

## B/ Mesures expérimentales spécifiques au site des Sagnes d'Opoul.

Le site des Sagnes d'Opoul (Carte ci-dessous), propriété du Conservatoire du Littoral sur la commune de Salses le Château bénéficie de mesures de gestions particulières.

Après validation des acteurs cynégétiques concernés sur la zone (ACCA de Salses le château et A.C.D.P.M), ces mesures de gestion expérimentales complémentaires à celles citées précédemment ont été retenues.



Site des Sagnes d'Opoul (Commune de Salses le château)	
<b>102</b>	
<b>JOUR DE CHASSE</b>	Mercredi, samedi, dimanche
<b>Conditions spécifiques de chasse</b>	Accès par l'étang interdit
	A l'exception des parcelles de prés salés (voir carte n°2 page suivante) la chasse est autorisée uniquement à poste fixe (déplacement avec arme sous étui)
	<b>La chasse des bécassines</b> (sourdes et marais) est autorisée au cul levé sur les parcelles de prés salés figurant sur la carte n°2 page suivante
	<b>Port</b> de grenaille de plomb interdit
	Accès terrestre par parkings obligatoires (voir carte n°3 page suivante)

**PRELEVEMENTS MAXIMUM  
AUTORISES  
COMPLEMENTAIRE**

Rallidés ( Foulque macroule, Gallinule Poule d'eau et râle d'eau) 5 pièces toutes espèces confondues par jour et par chasseur

*Délimitation du site expérimentale des Sagnes d'Opoul*



*Délimitation des parcelles autorisées pour la chasse au cul levé des Bécassines (sourdes et*





### Zones de stationnement obligatoires



### **Repeuplement (Canard colvert uniquement) :**

Les associations souhaitant mener des opérations de repeuplement, s'engagent à respecter les éléments techniques du cahier des charges prévues dans le cadre de l'accompagnement des territoires. Les lâchers de canard colvert sont, en effet, destinés exclusivement à favoriser le développement des populations en place et seront effectués uniquement en dehors de la période de chasse. Les lâchers de jeunes individus non volant (halbrans) se feront en été et dans le cadre d'une démarche qualitative avec des oiseaux ne risquant pas de donner lieu à des phénomènes de pollution génétique.

### **Infractions et sanctions**

Toute infraction pénale au plan commun de gestion gibier d'eau peut être punie d'une amende maximale de 750 €, et de la saisie du gibier et des armes ayant servi à commettre l'infraction. L'amende maximale correspond à une amende de 4<sup>ème</sup> classe. La FDC66, l'ACDPM, l'ACCA et/ou AICA peuvent se porter partie civile et demander des dommages et intérêts.

## Police de la chasse

Les gardes-chasse particuliers assermentés sur le ou les territoires d'une ou plusieurs ACCA/AICA, les lieutenants de louveterie dans les secteurs respectifs, les agents techniques et techniciens de l'OFB, la Gendarmerie et les agents assermentés de l'ONF sur l'ensemble du département, sont chargés des opérations de police de la chasse et de constater et réprimer les infractions à la législation de la chasse et de la faune sauvage.

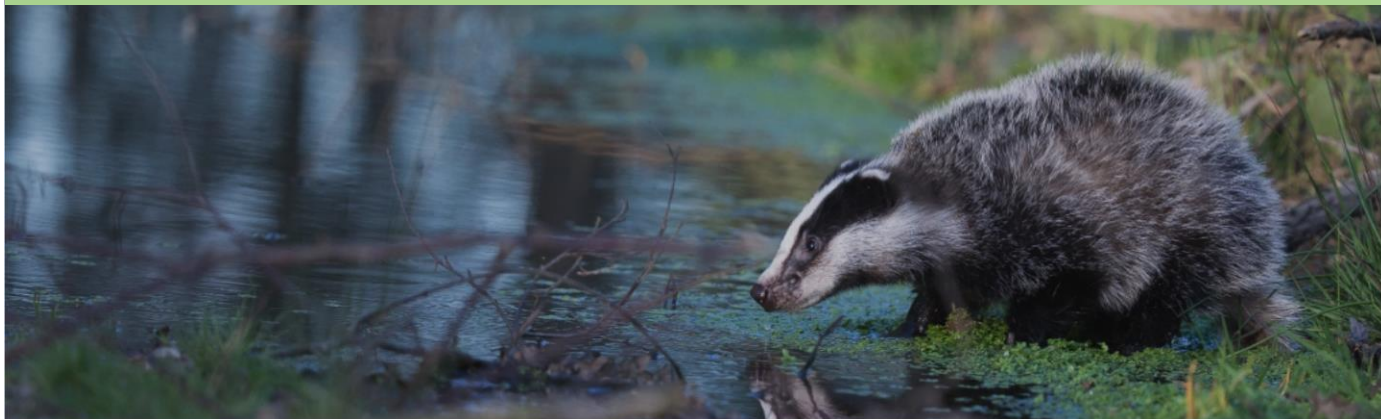
A l'exception des gardes-chasse particuliers, tous les autres agents, en application de l'article L. 428-20 du code de l'environnement, sont autorisés à procéder au contrôle des sacs, carniers et poches à gibier en sus des vérifications de permis de chasser, de la carte de sociétaire, du carnet de prélèvement et du « matériel distribué » ad'hoc aux chasseurs ayant une validation annuelle ou temporaire de leur permis de chasser dans le département des Pyrénées Orientales.

**Le chasseur devra donc être en mesure de présenter l'ensemble du dispositif (carnet tenu à jour) au même titre que son permis de chasser, l'assurance chasse, le volet annuel de validation et la carte de sociétaire.**

Les gardes-chasse particuliers sont habilités par l'article L. 428-21 du code de l'environnement à constater par procès-verbaux les infractions relatives à la police de la chasse et procéder à la saisie du gibier tué à l'occasion des infractions qu'ils constatent.



## III-5. AUTRES ESPECES SEDENTAIRES D'OISEAUX ET DE MAMMIFERES CHASSABLES



### STATUTS DES ESPECES :

**Marmotte, blaireau, renard, martre, fouine, belette, geai des chênes, corneille noire, étourneau sansonnet, pie bavarde**

	NOM	CATEGORIE
<b>Monde</b>	Liste rouge mondiale des espèces menacées	<b>Préoccupation mineure</b> (espèce pour laquelle le risque de disparition est faible)
<b>Europe</b>	Liste rouge européenne des espèces menacées	<b>Préoccupation mineure</b> (espèce pour laquelle le risque de disparition est faible)
<b>France</b>	Liste rouge des mammifères continentaux de France métropolitaine (2017)	<b>Préoccupation mineure</b> (espèce pour laquelle le risque de disparition est faible)

### Bernache du Canada

	NOM	CATEGORIE
<b>Monde</b>	Liste rouge mondiale des espèces menacées	<b>Préoccupation mineure</b> (espèce pour laquelle le risque de disparition est faible)
<b>Europe</b>	Liste rouge européenne des espèces menacées	<b>Préoccupation mineure</b> (espèce pour laquelle le risque de disparition est faible)
<b>France</b>	Liste rouge des mammifères continentaux de France métropolitaine (2017)	<b>Non applicable</b> (espèce non soumise à évaluation car introduite dans la période récente ou présente en métropole de manière occasionnelle.)

## Chien viverrin, raton laveur, vison d'Amérique, ragondin, rat musqué

	NOM	CATEGORIE
<b>Monde</b>	Liste rouge mondiale des espèces menacées	<b>Préoccupation mineure</b> (espèce pour laquelle le risque de disparition est faible)
<b>France</b>	Liste rouge des mammifères continentaux de France métropolitaine (2017)	<b>Non applicable</b> (espèce non soumise à évaluation car introduite dans la période récente ou présente en métropole de manière occasionnelle.)

## Putois

	NOM	CATEGORIE
<b>Monde</b>	Liste rouge mondiale des espèces menacées	<b>Préoccupation mineure</b> (espèce pour laquelle le risque de disparition est faible)
<b>Europe</b>	Liste rouge européenne des espèces menacées	<b>Non applicable</b> (espèce non soumise à évaluation car introduite dans la période récente ou présente en métropole de manière occasionnelle.)
<b>France</b>	Liste rouge des mammifères continentaux de France métropolitaine (2017)	<b>Quasi menacée</b> (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises)

## OBJECTIFS :

- ◆ Améliorer les connaissances sur les populations.
- ◆ Vigilance sanitaire.

## DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Selon les dispositions de l'Arrêté préfectoral annuel d'ouverture et de clôture.

103	DATES OUVERTURE	DATES CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE	JOURS DE CHASSE AUTORISES
<b>Belette, fouine, putois, martre, geai des chênes,</b>	Ouverture générale	Dernier jour de février		Cf. Arrêté préfectoral

<p>corneille noire, chien viverrin, raton laveur, vison d'Amérique, ragondin, rat musqué, étourneau sansonnet, pie bavarde</p>				
<b>Marmotte</b>	Chasse et tirs interdits			
<b>Blaireau*</b>	Ouverture générale	<p><u>Chasse à tir</u> : Dernier jour de février</p> <p><u>Déterrage</u> : pour les équipages de vènerie sous terre jusqu'au 15/01</p>		Cf. Arrêté préfectoral
<b>Renard</b>	01/06/23	Dernier jour de février	Avant l'ouverture générale, seuls les chasseurs autorisés à chasser le chevreuil ou le sanglier peuvent également chasser le renard dans les conditions spécifiques de la chasse du chevreuil et du sanglier à cette période	Cf. Arrêté préfectoral

\*ONF : se conférer au cahier des charges.



## III-6. ESPECES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGÂTS



### CONSTATS

Dans le cadre de la régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, la Fédération des

Ce dernier sera complété par des propositions locales sur les territoires en Plan de Gestion Cynégétique pour les Galliformes de montagne et le petit gibier de plaine.

Chasseurs argumentera son classement à l'échelle départementale.

Deux thèmes seront priorités durant les 6 prochaines années. :

- La Biodiversité et le Suivre des Prédations et des déprédations
- La Gestion des Populations

### BILAN DU SDGC 2016/2022

Bilan des actions	Priorité (1 à 3)	RESULTATS
Sensibiliser les chasseurs à devenir piégeurs pour rendre efficaces leurs actions en faveur du petit gibier	1	Réalisée avec peu d'impact
Accentuer la pression de piégeage, sur l'ensemble du département, et notamment sur les zones d'accueil favorables au petit gibier, en complément de l'aménagement du milieu et des lâchers de	1	Réalisée ponctuellement et localement

repeuplement avec des espèces labellisées génétiquement		
Sensibiliser les piégeurs à augmenter la pression de piégeage	2	Réalisée avec peu de résultats (réglementation)
Optimiser la reconnaissance et l'aide aux piégeurs à condition de justifier des résultats	3	Sans objet
Rappeler l'obligation aux piégeurs à remplir et à transmettre aux autorités compétentes les carnets de piégeage et un bilan	1	Sans objet
Connaître l'état des populations de ces espèces et pouvoir les faire classer nuisibles le cas échéant	1	Volonté affichée
Noter dans le Carnet du Chasseur 66 ou le carnet de battue, les espèces nuisibles tuées lors de l'acte de chasse au même titre que les autres espèces	1	Réalisée
Proposer des outils de suivi des espèces piégées pour une meilleure remontée des données, réaliser des enquêtes.	2	Non réalisée
Envoyer annuellement aux présidents d'ACCA des déclarations de dommages causés par la faune sauvage aux élevages et autres structures, afin qu'ils les renvoient à la FDC pour augmenter nos connaissances sur la présence des espèces prédatrices, déprédatrices et classées nuisibles	2	Réalisée
Responsabiliser les Présidents d'ACCA/AICA et les chasseurs afin de sensibiliser les non chasseurs aux notions de piégeage, d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles et aux risques sanitaires que certaines d'entre elles font courir à la faune sauvage, domestique ou à l'homme	3	Informations transmises

## ORIENTATIONS A 6 ANS

Orientations			
OBJECTIFS	ACTIONS	PRIORITE	APPLICATION
<b>Améliorer les connaissances, suivre la biodiversité et l'évolution des populations</b>	Suivis de populations (Indice Kilométrique nocturne renard), enquêtes etc.		
	Suivis et analyses des prélèvements cynégétiques,		

		bilans de captures et tirs administratifs		
<b>Centraliser et analyser les données de déprédations causées aux activités agricoles, cynégétiques et humaines</b>	<b>et les de</b>	Recueil des données de déprédations (fiche spécifique) et autres éléments.		
	<b>aux</b>	Poursuivre le recueil et le traitement des attestations dégâts (y compris avec les particuliers pour les dégâts matériels).		
<b>Réguler la Population</b>	<b>les</b>	Développer les Formations « agrément de piégeage »  Création et accompagnement d'une association départementale des piégeurs		





## III-7. LE GRAND GIBIER NON SOUMIS A PLAN DE CHASSE



### BILAN DES OBJECTIFS GRAND GIBIER NON SOUMIS A PLAN DE CHASSE SDGC 2016/2022

#### Gestion des populations

<b>OBJECTIF PRINCIPAL</b>	Maintenir le plan de gestion départemental et prendre en compte le Plan National de Maîtrise du Sanglier. Faire prendre conscience à l'ensemble des chasseurs de l'importance de l'aspect sanitaire de la venaison.	
<b>Action</b>	<b>Priorité (1 à 3)</b>	<b>RESULTATS</b>
Poursuivre et réactualiser le plan de gestion Sanglier départemental	1	Réalisée
Poursuivre le bilan à mi-saison	1	Réalisée
Chasse collective en battue ; individuelle à l'approche ou à l'affût	1	Réalisée, intégrée au plan de gestion Sanglier
Respecter les règles élémentaires de sécurité sanitaire	1	Réalisée

Poursuivre l'implication dans le réseau SAGIR Présence de <i>Trichinella</i> en Espagne et de la <i>peste porcine</i> en Europe centrale	1	Réalisée
Analyser les carnets de battue : bilan de la saison	1	Réalisée
Mettre en place un logiciel de saisie des carnets de battue accessible par les ACCA, depuis le site de la FDC 66	2	Réalisée
Avoir un retour exhaustif des prélèvements réalisés en battues administratives et à l'affût (autorisation préfectorale spécifique)	2	Réalisée
Réduire le délai des demandes d'autorisation de chasser en réserve de 48h à 24h. Pour le week-end, au plus tard le vendredi midi.	2	Réalisée

<b>Gestion des dégâts</b>		
<b>OBJECTIF PRINCIPAL</b>	1) Maîtriser le coût des dégâts	
<b>Action</b>	<b>Priorité (1 à 3)</b>	<b>RESULTATS</b>
Tenir à jour la cartographie des points noirs	1	Réalisée
Anticiper l'ouverture de la chasse et poursuivre les tirs d'été.	1	Réalisée
Retarder la fermeture	1	Réalisée
Mettre en place la chasse à l'affût	1	Réalisée
Organiser des battues et des tirs administratifs, le cas échéant	1	Réalisée
Maintenir les interventions des services techniques de la FDC 66 auprès des agriculteurs victimes de dégâts : conseils, batteries en prêt contre caution	1	Réalisée et développée
Finaliser la rédaction d'une Charte entre Agriculture et Chasse	1	Réalisée
Encourager le développement des cultures dissuasives dans les zones forestières pour maintenir les Sangliers éloignés des exploitations	2	Réalisée localement
Maintenir l'interdiction d'agrainage dans le département sauf dérogation sollicitée en cas de dégâts avérés	1	Réalisée
Etablir et signer la charte d'agrainage	1	Réalisée
Réaliser dans des localités choisies des zones d'agrainage dissuasif éloignées des exploitations agricoles sensibles	2	Réalisée

Mettre en place d'une participation au territoire quand le produit du timbre Sanglier est insuffisant	1	Réalisée
Laisser la possibilité aux présidents d'ACCA ou d'AICA d'assister à la consultation d'expertise	3	Réalisée
Envisager la vente d'une partie de la venaison via les centres de collecte et le réseau commercial de distribution pour pallier aux coûts de vétérinaire	3	Réalisée

## STATUT DE L'ESPECE

	NOM	CATEGORIE
<b>Monde</b>	Liste rouge mondiale des espèces menacées	<b>Préoccupation mineure</b> (espèce pour laquelle le risque de disparition est faible)
<b>Europe</b>	Liste rouge européenne des espèces menacées	<b>Préoccupation mineure</b> (espèce pour laquelle le risque de disparition est faible)
<b>France</b>	Liste rouge des mammifères continentaux de France métropolitaine (2017)	<b>Préoccupation mineure</b> (espèce pour laquelle le risque de disparition est faible)

## PLAN DE GESTION

### PRESENTATION :

Le Plan de Gestion Départemental Sanglier :

- Est inscrit dans l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse,
- Fait partie intégrante du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique
- Est opposable aux chasseurs et à tous les détenteurs de droit de chasse.

### OBJECTIFS DU PLAN DE GESTION

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) imposé aux Fédérations Départementales des Chasseurs dans le cadre de la Loi chasse du 26 juillet 2000,

offre au monde cynégétique, les outils de mise en œuvre d'une véritable politique de gestion et de développement durable.

L'augmentation des populations de sangliers et les conséquences directes sur la masse des dégâts aux cultures ont été identifiées et analysées.

### **L'objectif de ce plan de Gestion est triple :**

- ❶ Faire baisser les dégâts pour réduire le préjudice moral et financier des agriculteurs.
- ❷ Diminuer le montant des indemnisations pour réduire de façon drastique l'impact financier dû par les chasseurs.
- ❸ Obtenir un équilibre entre densités « biologiquement supportable » et « économiquement supportable ».

## **CONSTAT SUR LES MODES DE CHASSE**

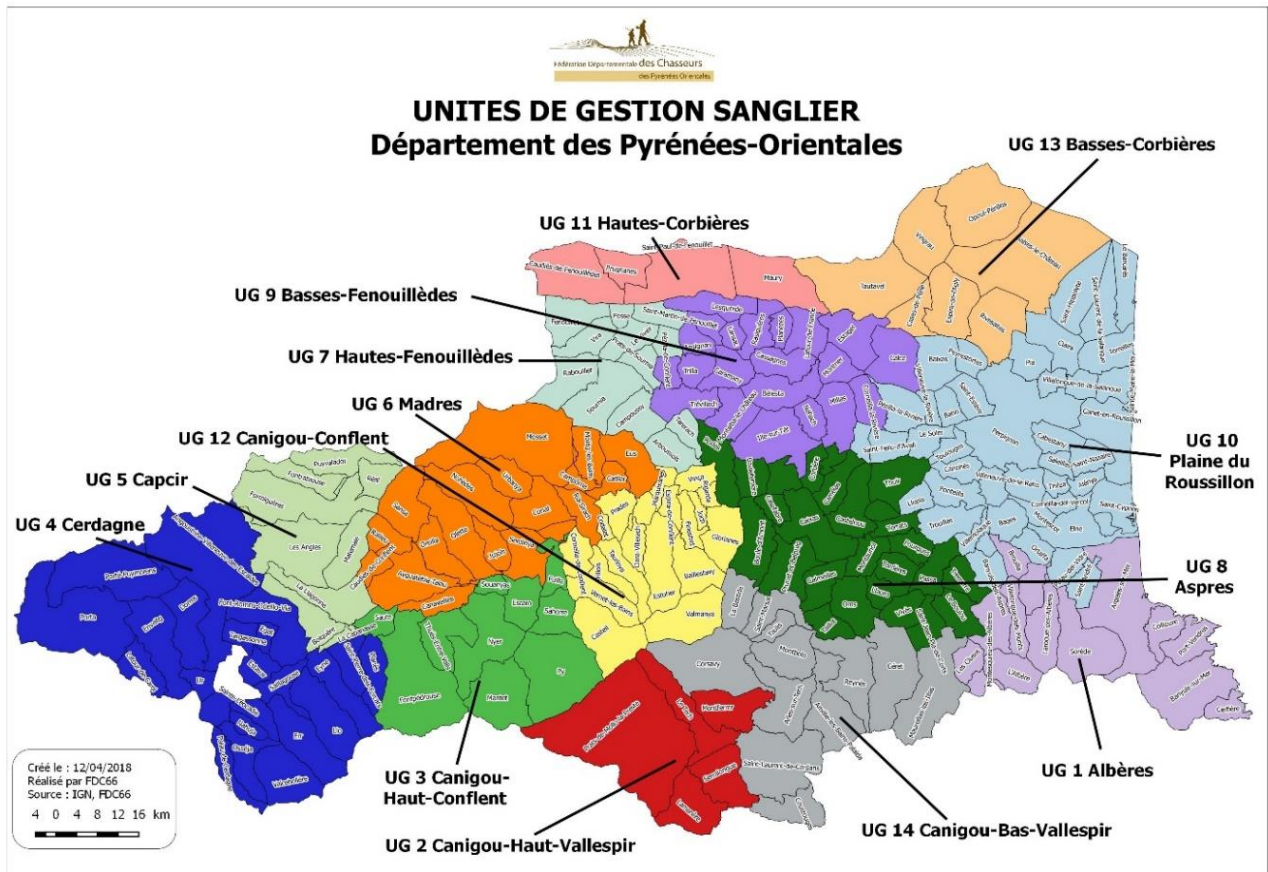
La chasse en battue est le mode de chasse le plus adapté pour réguler les populations de grand gibier. Sans cette méthode de chasse, le problème des dégâts de grand gibier serait actuellement bien pire. Toutefois, la baisse régulière du nombre de chasseurs corrélée à la forte augmentation des populations de sangliers pose la question des pratiques cynégétiques.

Il semble donc évident qu'une adaptation de ces pratiques soit aujourd'hui inévitable afin de réduire la densité des populations de sangliers et la fréquence des dégâts.



## **MOYENS DU PLAN DE GESTION**

### **1 – Mise en place des Unités de Gestion.**



## 2- Modes de Chasse

Certains types de dégâts de gibier sont spécifiques à certaines périodes de l'année et aux comportements des animaux.

Des conditions climatiques particulières peuvent également pousser le grand gibier à fréquenter certaines parcelles agricoles plus qu'habituellement.

Dans ce contexte les chasseurs doivent pouvoir intervenir plus facilement. Ainsi, les tirs à l'affût et à l'approche doivent être généralisés.

**Conformément à l'article R424-8 du Code de l'Environnement, la chasse du sanglier se pratique à l'affût, à l'approche, en battue.**

**IMPORTANT :** Les modes et conditions de chasse définis ci-après ont ainsi une portée réglementaire.

### **Définition Affût**

Chasse qui, se pratique à partir d'un point fixe, placé dans un lieu régulièrement fréquenté par les animaux, et dans lequel se dissimule le chasseur, à l'aube et en soirée jusqu'au crépuscule. Le chasseur peut se déplacer d'un point fixe à un autre arme déchargée.

**Définition Approche** : Chasse silencieuse individuelle et sans chien.  
Par espèce, cf. dispositions réglementaires 111, 118, 124, 131, 138.

### **3- Détermination de zonages.**

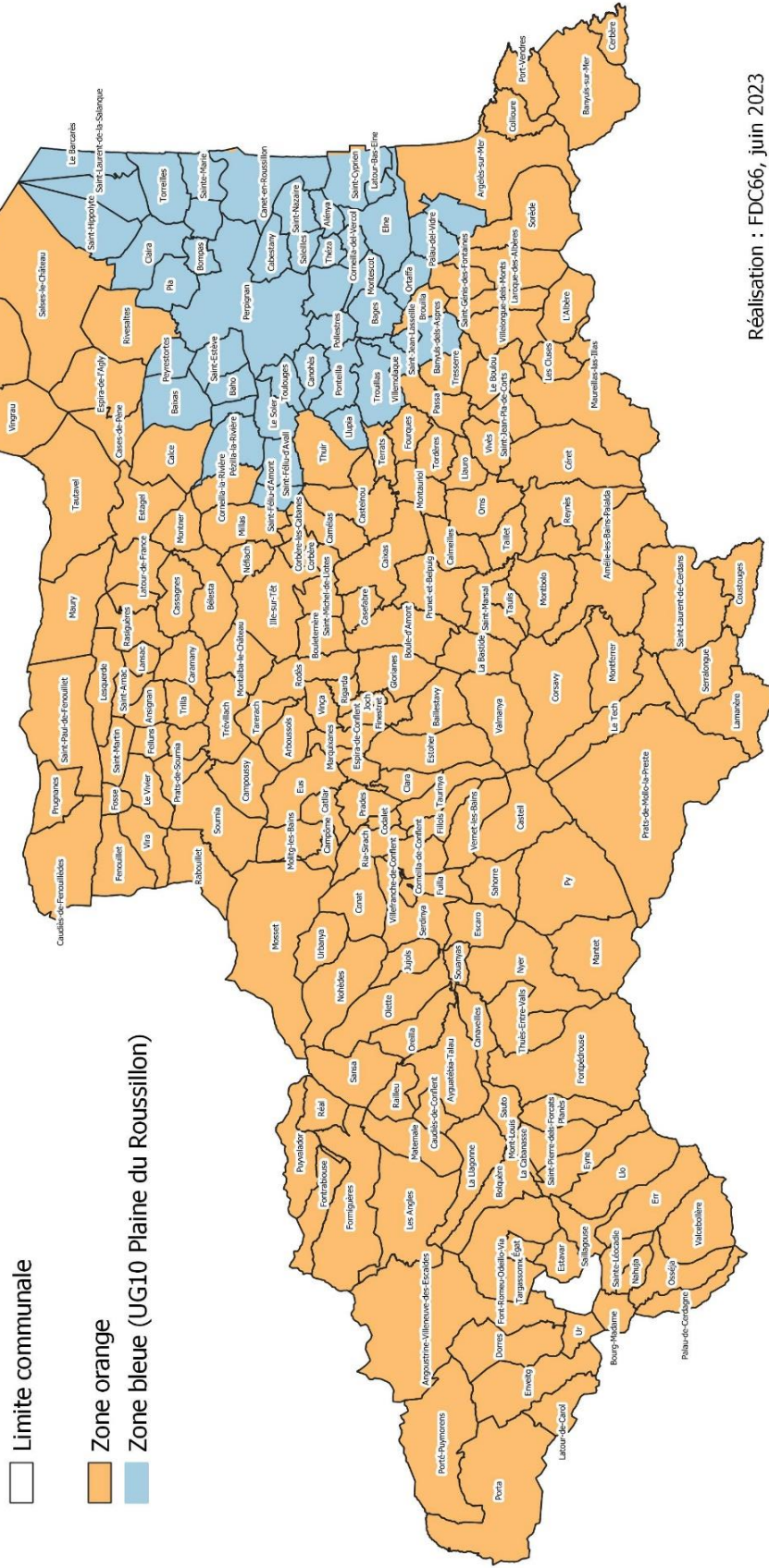
L'ensemble des Unités de gestion est réparti en 2 zones :



Une harmonisation des modes et des modalités de chasse (Cf. tableau p. 105) durant les différentes périodes est acté sur la zone orange (Cf. p. 104).

En ce qui concerne la zone bleu (UG10), tous les modes et toutes les modalités de chasse sont autorisés (Cf. p. 105).

# ENJEUX DEGATS SANGLIER



Réalisation : FDC66, juin 2023  
Sources : IGN, FDC66



## ORIENTATIONS A 6 ANS

Continuer la mise en œuvre - au travers d'un étroit partenariat Etat, Fédération, Chambre d'Agriculture, Forêts privées, communes forestières, ONF, OFB et détenteurs de droit de chasse – d'une lutte efficace pour diminuer les populations de sangliers et par voie de conséquence leur impact sur les cultures agricoles et les collisions routières (au travers des Unités de gestion).

## DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

104

Les modes et modalités de chasse sont définis comme suit :

<b>ZONE orange</b>	<b><u>Période du</u> : 01 juin au 14 août</b>
	<b>Battue, Approche, Affût</b> : Sur autorisation individuelle et dans les conditions spécifiques fixées par le Préfet.
	<b><u>Période du</u> : 15 Août au 31 mars</b>
	<p><b>Battue</b> : Mercredi, Samedi, Dimanche et jours Fériés.</p> <p><b>Approche, Affût</b> : Tous les jours pour tout chasseur muni d'un bracelet d'une espèce soumise à plan de chasse.</p> <p><b>Approche, Affût</b> : A l'exception des UG 4 et 5, autorisé sur le territoire de l'ACCA, tous les jours, sauf les jours de battue effectives, après information obligatoire du chasseur auprès du détenteur du droit de chasse.</p>

<b>ZONE bleue</b>	<b><u>Période du</u> : 01 juin au 14 août</b>
	<b>Battue, Approche, Affût</b> : Sur autorisation individuelle et dans les conditions spécifiques fixées par le Préfet.
	<b><u>Période de chasse</u> : 15 Août au 31 mars</b>
	<p><b>Battue</b> : Mercredi, Samedi, Dimanche et jours Fériés</p> <p><b>Approche, Affût</b> : Autorisé sur le territoire de l'ACCA, tous les jours, sauf les jours de battue effectives, après information obligatoire du chasseur auprès du détenteur du droit de chasse.</p> <p><b>Dans les conditions de la chasse du petit gibier sédentaire</b> : Lundi, Mercredi, jeudi, samedi, dimanche + jours Fériés.</p>



## AUTRES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

	<b>L'agrainage et le nourrissage sont strictement interdits.</b>
<b>105</b>	<b><i>Exception</i> : UG 4 et 5 et mesures dérogatoires sur cas particuliers.</b>
<b>106</b>	Les sangliers prélevés à l'affût, à l'approche et dans les conditions du petit gibier doivent être inscrits <b>immédiatement</b> dès le prélèvement sur le « Carnet du chasseur 66 ».

### Nota :

#### **Réserve de Chasse et de Faune Sauvage :**

Considérant le contexte départemental relatif aux populations de sangliers et aux indemnités de dégâts induites aux productions agricoles, les chasseurs peuvent chasser le sanglier en battue, à l'approche, à l'affût dans leurs réserves de chasse et de faune sauvage respectives



## III-8. LE GRAND GIBIER SOUMIS A PLAN DE CHASSE



### CONTEXTE DEPARTEMENTAL

La chasse au grand gibier attire de nombreux adeptes dans le département des Pyrénées-Orientales.

Cerf élaphe, Isard, Mouflon, Chevreuil et Daim constituent les 5 espèces qui sont soumises à **plan de chasse obligatoire**.

Le bon état de conservation et de développement est le résultat de la gestion engagée depuis plus de 30 ans par les responsables cynégétiques départementaux.

Les populations sont gérées par Unité de Gestion et par espèce.

Un plan de chasse triennal est attribué pour chaque ACCA demandeuse. La densité des populations est le principal élément pris en compte dans la détermination des attributions. Les maladies sont aussi un facteur non négligeable dans la gestion des populations, pouvant mener jusqu'à la non attribution d'un plan de chasse

### ENJEUX

Le travail concerté (FDC, Chambre d'Agriculture, Louvetiers, Détenteurs de droits de Chasse, OFB, ONF, Représentants Forestiers ...) est bénéfique pour une gestion optimale des espèces soumises à plan de chasse.

Chaque année des réunions d'Unités de Gestion (UG) sont organisées pour faire le bilan de la saison cynégétique terminée et s'assurer de la concordance avec les impératifs du Plan triennal.

## LE PLAN DE CHASSE TRIENNAL

A la date de la signature du présent Schéma la Fédération Départementales des Pyrénées Orientales s'engage dans la dernière année de son second plan Triennal.

Le premier plan triennal a été mis en œuvre pour la saison cynégétique 2018/2019 dans l'objectif d'alléger et d'optimiser au mieux le temps passé par l'ensemble des acteurs à tous les niveaux que ce soit administratif ou technique à la gestion des plans de chasse.

La Fédération des Pyrénées-Orientales est la première FDC au niveau national à avoir institué un Plan de Chasse triennal intégral (Isards, Mouflons, Cerfs, Chevreuils Daims) avec distribution de l'ensemble des bracelets aux détenteurs des droits de chasse

dès la première année pour les trois saisons suivantes.

Au niveau national (FNC), il n'y avait pas de logiciel adapté pour gérer ces plans de chasse triennaux ce qui nous a obligé à tous à réadapter régulièrement l'ensemble des outils de travail qui étaient à notre disposition.

Au final il y a eu très peu de demandes de modifications et réajustements pendant cette période de trois saisons : seulement 423 bracelets pour l'ensemble des 5 espèces soit moins de 2% des attributions initiales.

Malheureusement les conditions de confinement et de restrictions liées au COVID ne nous ont pas permis d'organiser les réunions habituellement nécessaires à la gestion du PLC dans les différentes unités de gestion.

## BILAN DES OBJECTIFS SDGC 2016/2022

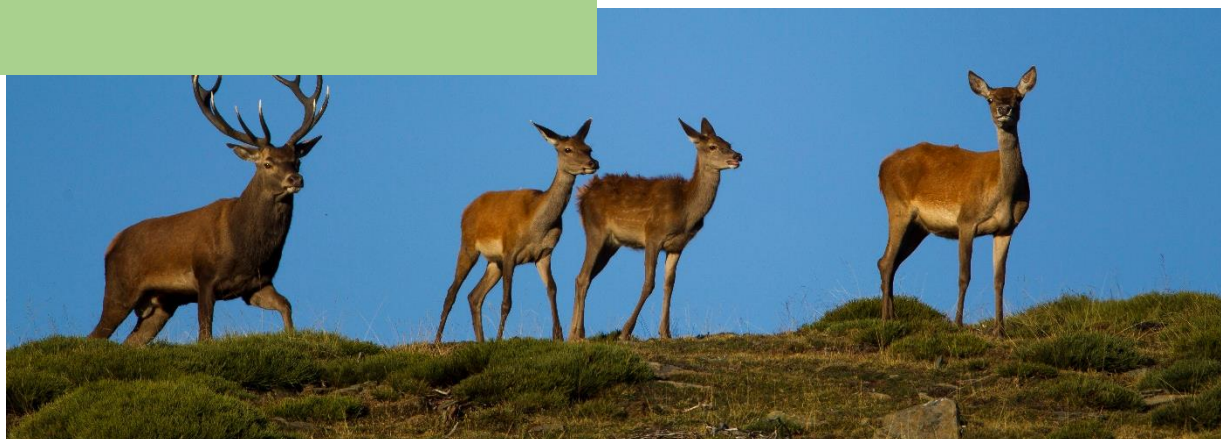
Action	Priorité (1 à 3)	RESULTATS
<b>Gestion des populations</b>		
Maintenir les réunions annuelles dans chaque UG	1	Réalisée
Maintenir les suivis des populations	1	Réalisée
Proposer de nouveaux bracelets	1	Réalisée
Encourager le recours à des équipages formés par l'UNUCR	1	Réalisée avec peu de résultat
Encourager les chasseurs volontaires à utiliser des chiens de sang	1	Réalisée avec peu de résultat
Demander aux services de l'Etat, l'autorisation de réaliser des plans de chasse dans les réserves de	2	Sans effet

chasse incluses dans le territoire de Réserves Naturelles, en fonction de l'état des populations		
Proposer la modification du décret ministériel pour les Réserves Naturelles de Nohèdes, Py-Mantet et Eyne	2	Sans effet
Demander des plans complémentaires en zone agricole si nécessaire	3	Réalisée
A destination des ACCA et Maisons de la Chasse, rédiger un tableau didactique de la réglementation en vigueur concernant la distribution de la venaison	1	Réalisée
Intensifier la formation des bénévoles ACCA par des stages hygiène de la venaison	3	Réalisée
Proposer des sachets où cette réglementation serait imprimée pour en assurer la plus grande diffusion	3	Réalisée
Assurer une veille sanitaire	1	Réalisée
Evaluer l'impact de la prédation sur la grande faune sauvage	3	Non prioritaire

### Gestion des dégâts

Poursuivre et amplifier la collaboration et les réunions avec le monde agricole et forestier	1	Réalisée
Fixer les objectifs de gestion par espèces et par massifs	1	Réalisée
Poursuivre et amplifier la collaboration avec l'ONF, la Chambre d'Agriculture et la Propriété forestière privée pour la gestion des dégâts	2	Réalisée

## LE CERF ELAPHE



### CONSTATS

Cette espèce est soumise à **plan de chasse obligatoire** depuis la loi du 29 décembre 1978.

Les massifs forestiers fréquentés par le Cerf élaphe sont découpés en **huit**

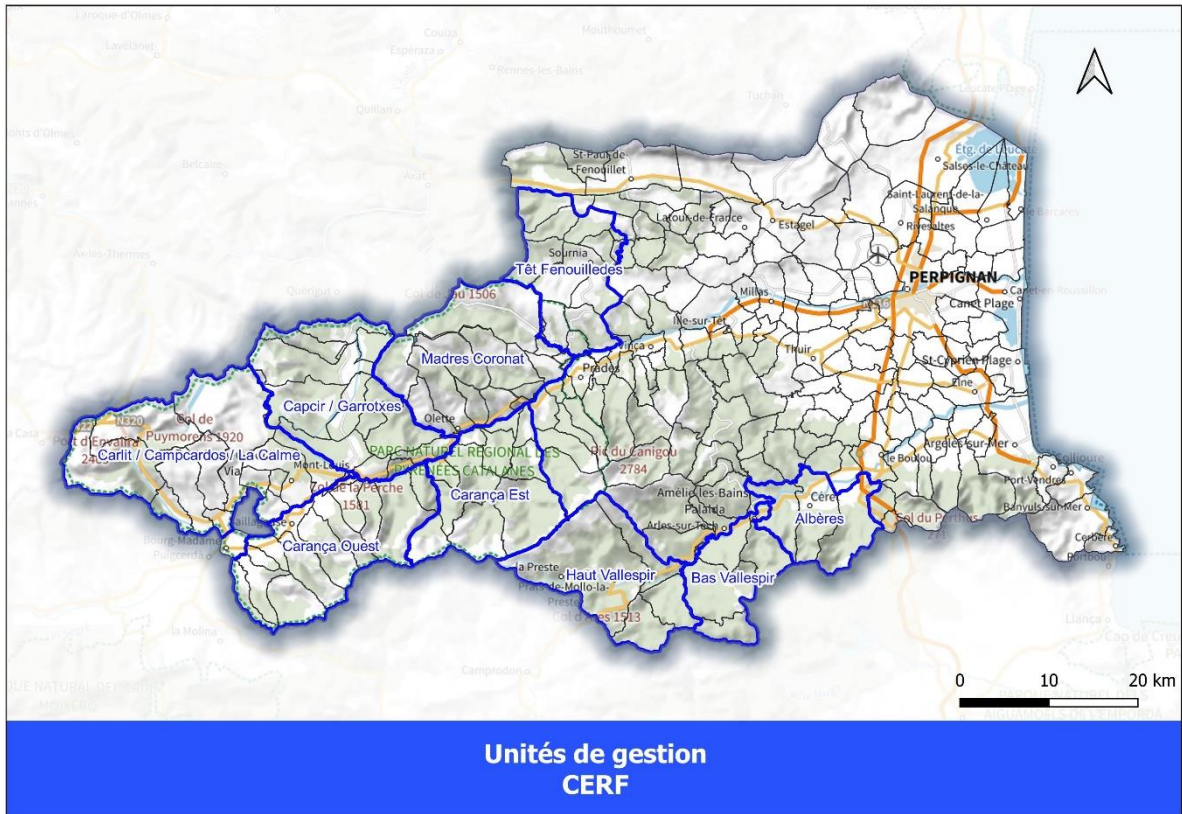
**unités de gestion** afin de tenir compte des spécificités de chaque secteur : Campcardos-Carlit-La Calme, Capcir-Garrotxes, Carança Ouest, Carança Est, Madres-Coronat, Fenouillèdes, Haut-Vallespir, Bas-Vallespir et Albères

### STATUT DE L'ESPECE

	NOM	CATEGORIE
<b>France</b>	Liste rouge des mammifères continentaux de France métropolitaine (2017)	<b>Préoccupation mineure</b> (espèce pour laquelle le risque de disparition est faible)

### SUIVI DES POPULATIONS

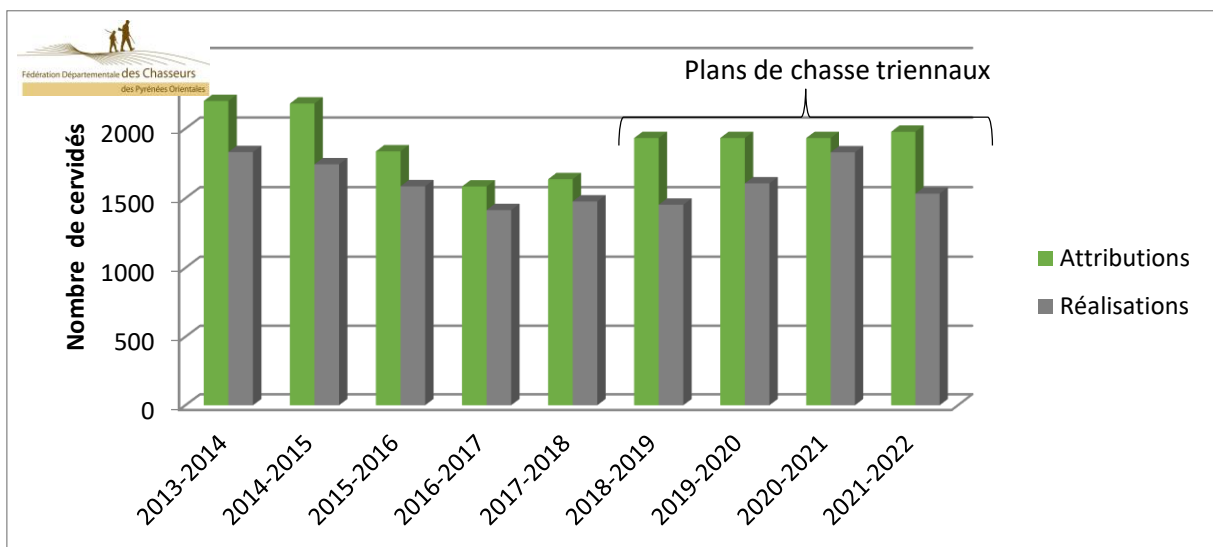
Cette espèce est gérée au travers d'unités de gestion au sein desquelles un objectif de densité qui prend en compte les sites d'accueil estivaux et hivernaux de l'espèce est défini.



Nous sommes confrontés à la difficulté de mettre en œuvre des opérations de comptage dans les zones d'altitude peu ou pas accessibles. Les soulans sont le théâtre de concentrations parfois importantes car peu chassées et très favorables.

Malgré des conditions hivernales particulièrement rigoureuses en haute montagne, tous les massifs d'altitude sont colonisés.

## ATTRIBUTIONS/REALISATION



## MESURES REGLEMENTAIRES ACTUELLES

- CEI : Cerf élaphe d'âge et de sexe indéterminé
- CEM : Cerf élaphe mâle sans distinction d'âge
- CEM/J : Cerf élaphe mâle, de daguet à 4 cors
- CEF/J : Cerf élaphe femelle sans distinction d'âge et jeunes de l'année jusqu'à 6 mois (faon)

## ORIENTATIONS A 6 ANS

ORIENTATIONS				
THEMES	OBJECTIFS	MOYENS	PRIORITE	ECHEANCE
<b>Dégâts agricoles et Forestiers</b>	Surveillance et diminution des dégâts	Augmentation de la pression de chasse dans les secteurs concernés Diversification des modes de chasse « approche, Affût » Prévention	1	Constante
<b>Connaissance des populations</b>	Suivis de la biodiversité au sein des écosystèmes montagnards, de l'évolution de l'état d'équilibre biologique des populations et de leur environnement.	Suivi par comptage diurne au printemps et nocturne en automne  Analyse des réalisations annuellement  Inciter à la cotation des Trophées afin de suivre, à travers le temps et la variété des territoires, l'évolution qualitative des cheptels.	1	Constante

<b>Gestion des populations</b>	Maîtriser leur évolution sur les zones à risques Baisse des populations sur ces mêmes zones	Adaptation du plan de chasse en fonction des résultats de suivis sur les secteurs Concertation avec les agriculteurs, éleveurs,	1	Constante
<b>Aspect Sanitaire</b>	Surveillance sanitaire	Veille sanitaire des populations dans le cadre du réseau SAGIR	1	Constante

## DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

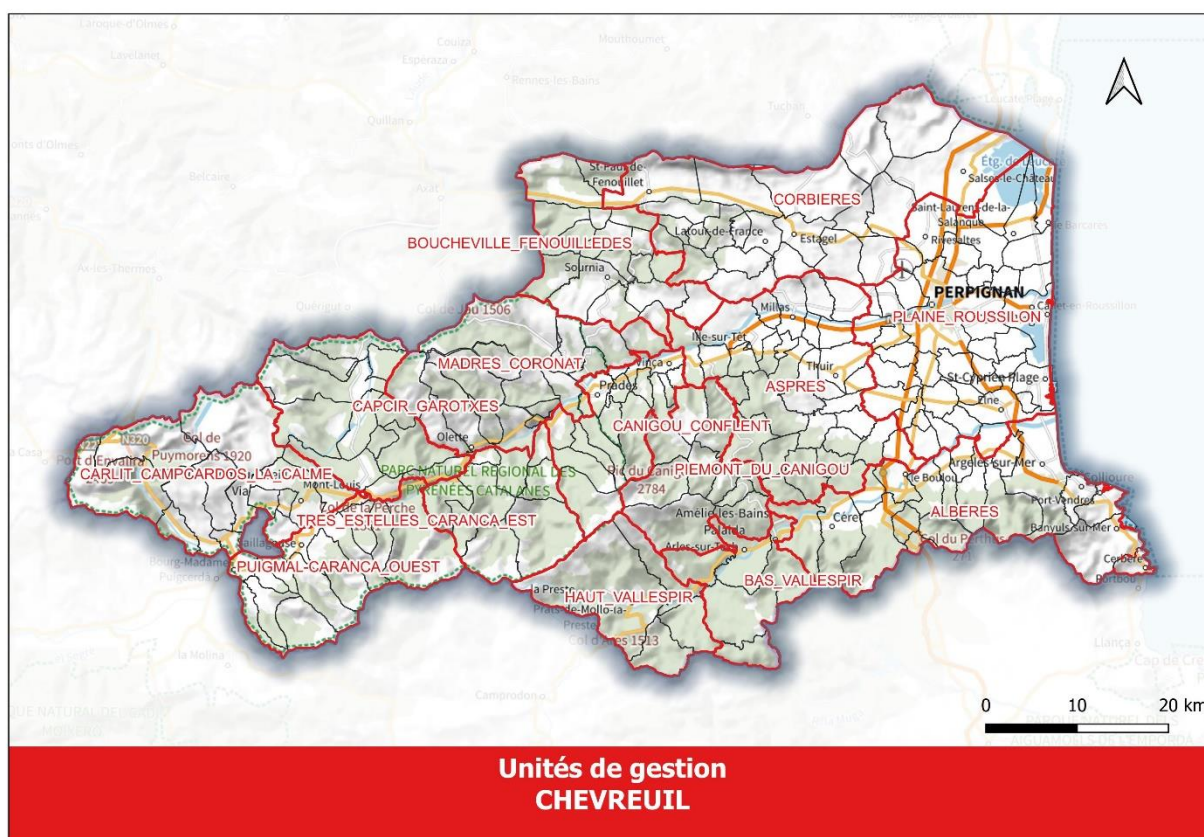
<b>Disposition Réglementaires Pour Assurer une Gestion Durable des populations</b>	
<b>107</b>	Détermination du nombre minimum et maximum d'animaux à prélever par territoire cynégétique en CDCFS et publication dans un arrêté préfectoral dédié. Attribution de plans de chasse quantitatifs et qualitatifs par territoires cynégétiques et par détenteur en commission plan de chasse et publication de décisions individuelles d'attributions.
<b>108</b>	<b>Baguage immédiat sur place avant tout déplacement</b> en action de chasse à l'approche, à l'affût ou en battue.
<b>109</b>	<b>Toute intervention administrative sur le territoire chassable fera l'objet d'une étude approfondie des attributions et des réalisations du plan de chasse et, le cas échéant, d'un ajustement des minimums et maximums à réaliser.</b>
<b>110</b>	La chasse du cerf s'effectue à l'approche, à l'affût, en battue.
<b>111</b>	L'approche et l'affût s'effectuent sans chien, seul ou à deux chasseurs indissociables maximum, cependant le tireur peut être accompagné d'un chien tenu en laisse utilisé exclusivement pour le contrôle du tir ou la recherche du gibier blessé.
<b>112</b>	Date ouverture (Approche, Affût, Battue) : 1 <sup>er</sup> septembre
<b>113</b>	Date fermeture (Approche, Affût, Battue) : dernier jour de Février



## LE CHEVREUIL



L'espèce est gérée au niveau des unités de gestion dont le découpage figure ci-dessous.



Le chevreuil est aujourd'hui en fin de phase de colonisation dans les Pyrénées Orientales et est présent sur la quasi-totalité du département (plaines agricoles ou viticoles, zones humides ou littoral, haute montagne).

## STATUT DE L'ESPECE

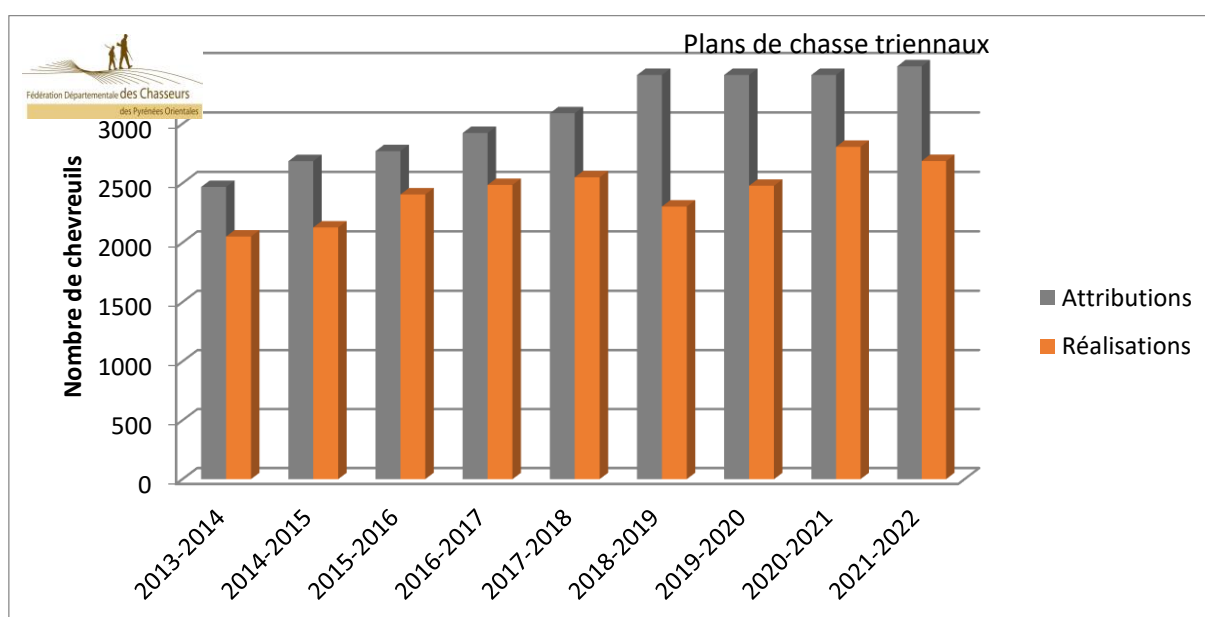
	NOM	CATEGORIE
<b>Monde</b>	Liste rouge mondiale des espèces menacées	<b>Préoccupation mineure</b> (espèce pour laquelle le risque de disparition est faible)
<b>Europe</b>	Liste rouge européenne des espèces menacées	<b>Préoccupation mineure</b> (espèce pour laquelle le risque de disparition est faible)
<b>France</b>	Liste rouge des mammifères continentaux de France métropolitaine (2017)	<b>Préoccupation mineure</b> (espèce pour laquelle le risque de disparition est faible)

## SUIVI DES POPULATIONS

Les difficultés d'adapter une méthodologie de comptage de cette espèce implique la mise en application d'un processus définissant des tendances.

La Fédération réalise des suivis indirects des populations en analysant les cartes de prélèvements, le taux de réalisation, les observations de terrain et la localisation des dégâts.

## ATTRIBUTIONS/PRELEVEMENTS



## OBLIGATIONS POUR LES 6 ANS

ORIENTATIONS				
THEMES	OBJECTIFS	MOYENS	PRIORITE	ECHEANCE
<b>Dégâts agricoles et Forestiers</b>	<p>Surveillance et diminution des dégâts</p> <p>Limiter le développement de cette espèce en zone viticole et sur la plaine du Roussillon en raison du risque de dégât avéré.</p>	<p>Augmentation es plans de chasse et de la pression de chasse dans les secteurs concernés</p> <p>Diversification des modes de chasse « approche, Affût » Prévention</p>	1	Constante
<b>Connaissance des populations</b>	<p>Suivis de la biodiversité au sein des écosystèmes montagnards, de l'évolution de l'état d'équilibre biologique des populations et de leur environnement.</p>	<p>Suivi par comptage diurne au printemps et nocturne en automne</p> <p>Analyse des réalisations annuellement</p> <p>Inciter à la cotation des Trophées afin de suivre, à travers le temps et la variété des territoires, l'évolution qualitative des cheptels.</p>	1	Constante
<b>Gestion des populations</b>	<p>Maîtriser leur évolution sur les zones à risques</p> <p>Baisse des populations sur ces mêmes zones</p>	<p>Adaptation du plan de chasse en fonction des résultats de suivis sur les secteurs</p> <p>Concertation avec les agriculteurs, éleveurs,</p>	1	Constante
<b>Aspect Sanitaire</b>	<p>Surveillance sanitaire</p>	<p>Veille sanitaire des populations dans le cadre du réseau SAGIR</p>	<b>1</b>	Constante

## DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Disposition Réglementaires	
Pour Assurer une Gestion Durable des populations	
114	Détermination du nombre minimum et maximum d'animaux à prélever par territoire cynégétique en CDCFS et publication dans un arrêté préfectoral dédié. Attribution de plans de chasse quantitatifs et qualitatifs par territoires cynégétique et par détenteur en commission plan de chasse et publication de décisions individuelles d'attributions.
115	La chasse du chevreuil s'effectue à l'approche et/ou à l'affût, en battue
116	<b>Baguage immédiat sur place avant tout déplacement</b> en action de chasse à l'approche, à l'affût ou en battue.
117	<b>Toute intervention administrative sur le territoire chassable fera l'objet d'une étude approfondie des attributions et des réalisations du plan de chasse et, le cas échéant, d'un ajustement des minimums et maximums à réaliser.</b>
118	L'approche et l'affût s'effectuent sans chien, seul ou à deux chasseurs indissociables maximum, cependant le tireur peut être accompagné d'un chien tenu en laisse utilisé exclusivement pour le contrôle du tir ou la recherche du gibier blessé.
119	Date ouverture (Approche, Affût, Battue) : 1 <sup>er</sup> septembre
120	Date fermeture (Approche, Affût, Battue) : dernier jour de Février

## ISARD



### CONTEXTE

Principale espèce de gibier de montagne dans le patrimoine cynégétique du département, l'isard fait l'objet de toutes les attentions.

Fragilisées par les épidémies de pestivirus et de Kérato-conjonctivite sur certains massifs il y a plusieurs

années les populations d'isard ont fait l'objet d'investigations techniques et sanitaires très importantes.

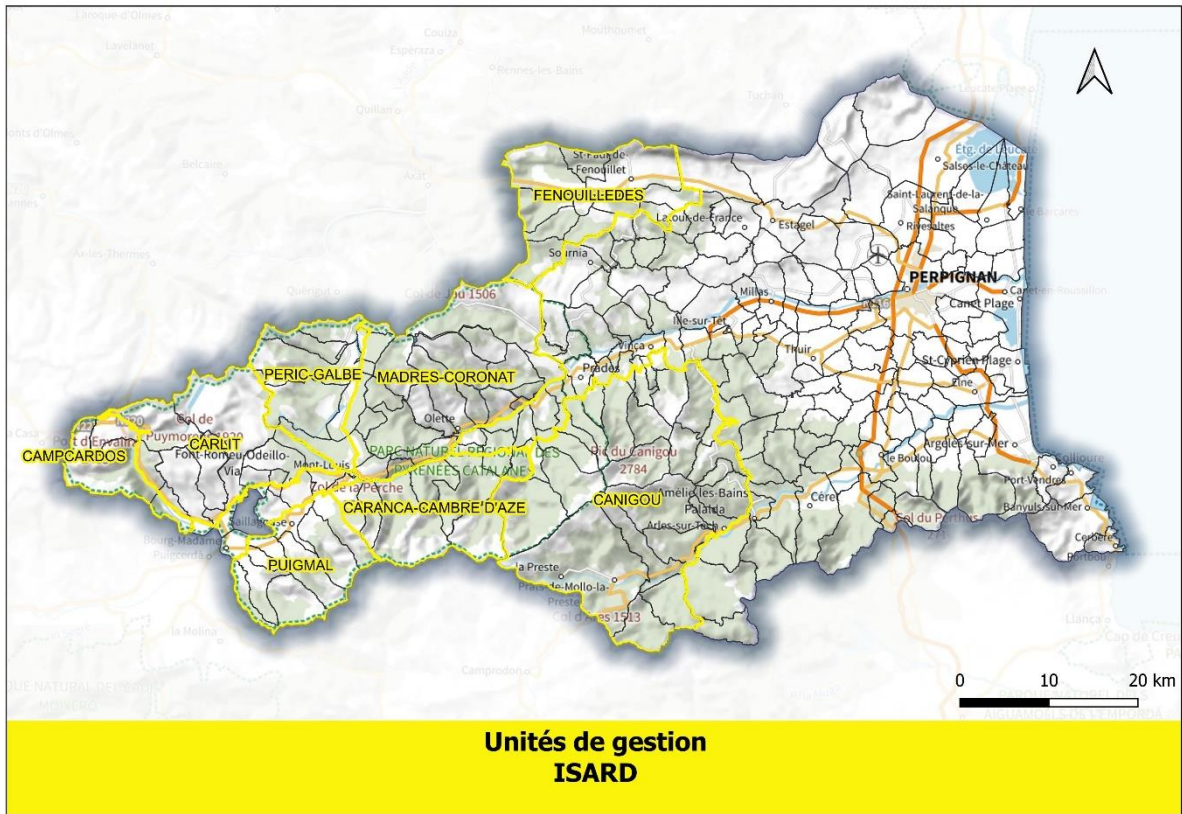
La tendance des effectifs est désormais globalement positive sur l'ensemble du département.

### STATUT DE L'ESPECE

	NOM	CATEGORIE
<b>Monde</b>	Liste rouge mondiale des espèces menacées	<b>Préoccupation mineure</b> (espèce pour laquelle le risque de disparition est faible)
<b>Europe</b>	Liste rouge européenne des espèces menacées	<b>Préoccupation mineure</b> (espèce pour laquelle le risque de disparition est faible)
<b>France</b>	Liste rouge des mammifères continentaux de France métropolitaine (2017)	<b>Préoccupation mineure</b> (espèce pour laquelle le risque de disparition est faible)

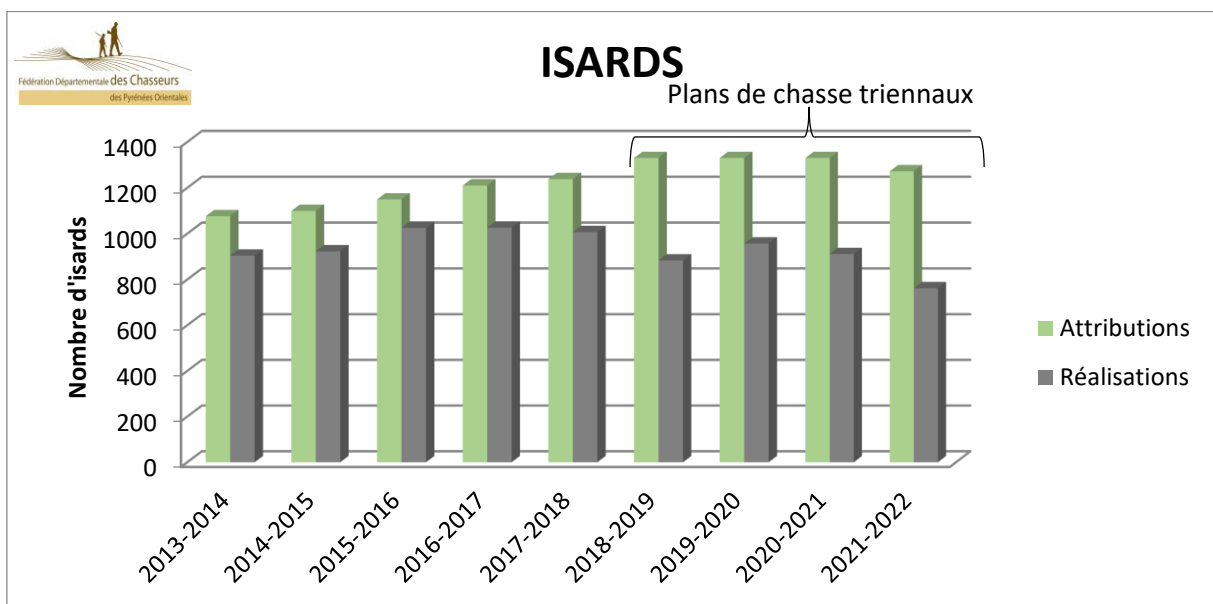
### SUIVI DES POPULATIONS

Cette espèce est gérée au travers d'unités de gestion au sein desquelles un objectif de densité qui prend en compte les sites d'accueil estivaux et hivernaux de l'espèce est défini.



## ATTRIBUTIONS/REALISATIONS

Les attributions dans le cadre du plan de chasse légal sont définies sur la base des comptages d'été.



## ORIENTATIONS A 6 ANS

ORIENTATIONS				
THEMES	OBJECTIFS	MOYENS	PRIORIT E	ECHEA NCE
<b>Connaissance des populations</b>	Suivis de la biodiversité au sein des écosystèmes montagnards, de l'évolution de l'état d'équilibre biologique des populations et de leur environnement.	Suivi par UG après reproduction sur secteurs de comptage  Analyse des réalisations annuellement  Inciter à la cotation des Trophées afin de suivre, à travers le temps et la variété des territoires, l'évolution qualitative des cheptels.	1	Constan te
<b>Gestion des populations</b>	Adaptation du plan de chasse en fonction des résultats de suivis sur les secteurs	Réunions de concertation plan de chasse avec les détenteurs cynégétiques et les partenaires.	1	Constan te
<b>Aspect Sanitaire</b>	Surveillance sanitaire	Veille sanitaire des populations dans le cadre du réseau SAGIR	<b>1</b>	Constan te

## OBLIGATIONS REGLEMENTATION DEPARTEMENTALES A COMPTER DE LA SAISON 2023/2024

Disposition Réglementaires pour assurer une Gestion Durable des populations	
<b>121</b>	<p>Détermination du nombre minimum et maximum d'animaux à prélever par territoire cynégétique en CDCFS et publication dans un arrêté préfectoral dédié.</p> <p>Attribution de plans de chasse quantitatifs et qualitatifs par territoires cynégétique et par détenteur en commission plan de chasse et publication de décisions individuelles d'attributions.</p>

122

La chasse de l'isard s'effectue uniquement à l'approche et/ou à l'affût.

123

**Baguage immédiat sur place avant tout déplacement** en action de chasse à l'approche, à l'affût ou en battue.

124

L'approche et l'affût s'effectuent sans chien par équipe de quatre au maximum, cependant le tireur peut être accompagné d'un chien tenu en laisse utilisé exclusivement pour le contrôle du tir ou la recherche du gibier blessé.

125

Date ouverture : Ouverture Générale

126

Date fermeture : Selon UG se référer à l'arrêté Préfectoral





## LE MOUFLON



### CONSTATS

Cette espèce est soumise à **plan de chasse obligatoire** depuis la loi du 29 décembre 1978.

Les massifs fréquentés par les différentes populations de Mouflons

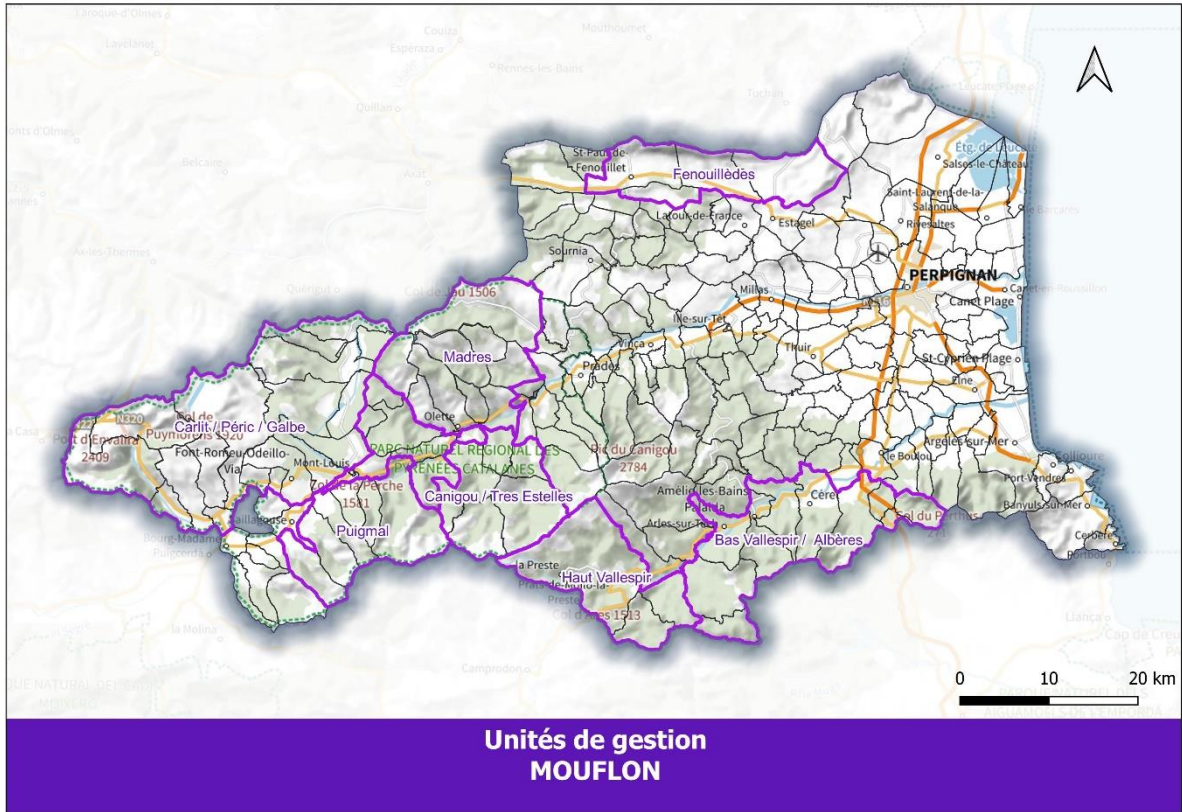
sont découpés en **sept unités de gestion** afin de tenir compte des spécificités de chaque secteur : Canigou Tres Estelles, Puigmal, Carlit Peric, Madres, Fenouillèdes, Haut-Vallespir, Bas-Vallespir- Albères.

### STATUT DE L'ESPECE

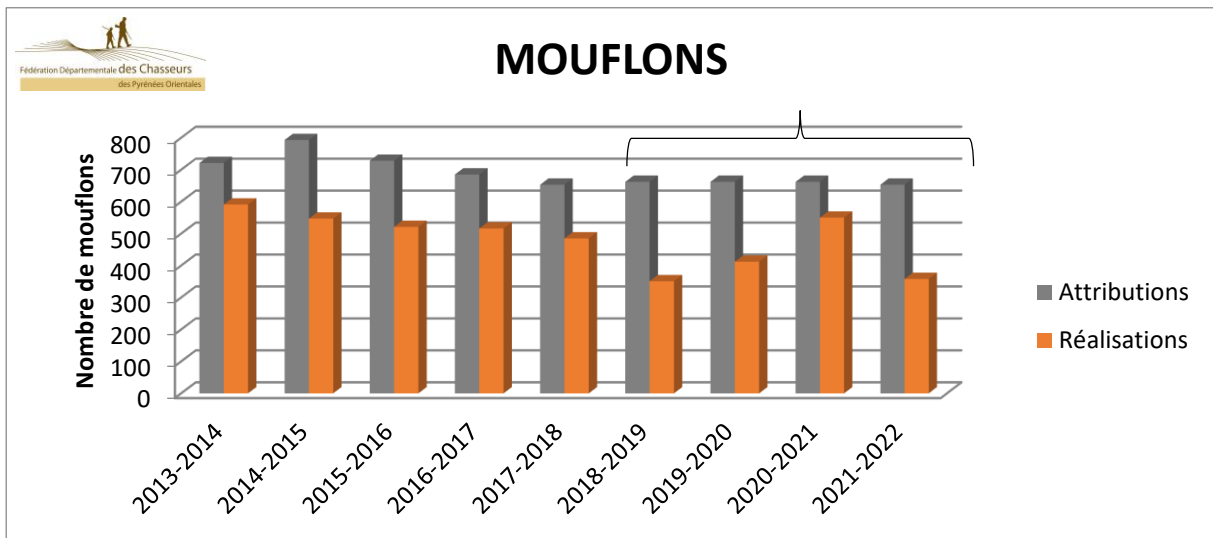
Espèce chassable.

### SUIVI DES POPULATIONS

Cette espèce est gérée au travers d'unités de gestion au sein desquelles un objectif de densité qui prend en compte les sites d'accueil estivaux et hivernaux de l'espèce est défini.



## ATTRIBUTIONS/REALISATION



## MESURES REGLEMENTAIRES ACTUELLES

- MOF Ag : Mouflon Femelle et Agneau
- MOM : Mouflon Males
- MOI : Mouflon Indéterminés

## ORIENTATIONS A 6 ANS

ORIENTATIONS				
THEMES	OBJECTIFS	MOYENS	PRIORIT E	ECHEA NCE
<b>Connaissanc e des populations</b>	Suivis de la biodiversité au sein des écosystèmes montagnards, de l'évolution de l'état d'équilibre biologique des populations et de leur environnement.	Suivi par UG après reproduction sur secteurs de comptage  Analyse des réalisations annuellement  Inciter à la cotation des Trophées afin de suivre, à travers le temps et la variété des territoires, l'évolution qualitative des cheptels.	1	Consta nte
<b>Gestion des populations</b>	Adaptation du plan de chasse en fonction des résultats de suivis sur les secteurs	Réunions de concertation plan de chasse avec les détenteurs cynégétiques et les partenaires.	1	Consta nte
<b>Aspect Sanitaire</b>	Surveillance sanitaire	Veille sanitaire des populations dans le cadre du réseau SAGIR	1	Consta nte

## DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Disposition Réglementaires pour assurer une Gestion Durable des populations	
<b>127</b>	<p>Détermination du nombre minimum et maximum d'animaux à prélever par territoire cynégétique en CDCFS et publication dans un arrêté préfectoral dédié.</p> <p>Attribution de plans de chasse quantitatifs et qualitatifs par territoires cynégétique et par détenteur en commission plan de chasse et publication de décisions individuelles d'attributions.</p>

128

La chasse du Mouflon s'effectue à l'approche à l'affût et en battue.

129

**Baguage immédiat sur place avant tout déplacement** en action de chasse à l'approche, à l'affût ou en battue.

130

**Toute intervention administrative sur le territoire chassable fera l'objet d'une étude approfondie des attributions et des réalisations du plan de chasse et, le cas échéant, d'un ajustement des minimums et maximums à réaliser.**

131

L'approche et l'affût s'effectuent sans chien par équipe de quatre au maximum, cependant le tireur peut être accompagné d'un chien tenu en laisse utilisé exclusivement pour le contrôle du tir ou la recherche du gibier blessé.

132

Date ouverture : Ouverture Générale

133

Date fermeture : Selon UG se référer à l'arrêté Préfectoral

## LE DAIM



### CONTEXTE

Le daim est soumis, comme les autres cervidés à **plan de chasse obligatoire** depuis la loi du 29 décembre 1978.

Cette espèce ne constitue pas un fort enjeu cynégétique dans notre département. L'origine de cette population est accidentelle (animaux échappés de parcs privés) et cantonnait initialement sur le secteur du Vallespir. Suite à de nouvelles circonstances

« accidentelles », quelques individus échappés d'un parc privé ont été observés sur le Massif du Madres.

Conformément aux objectifs de densités fixés lors de différents Conseils Départementaux de la Chasse et de la Faune Sauvage, la limitation du développement de cette espèce est une priorité.

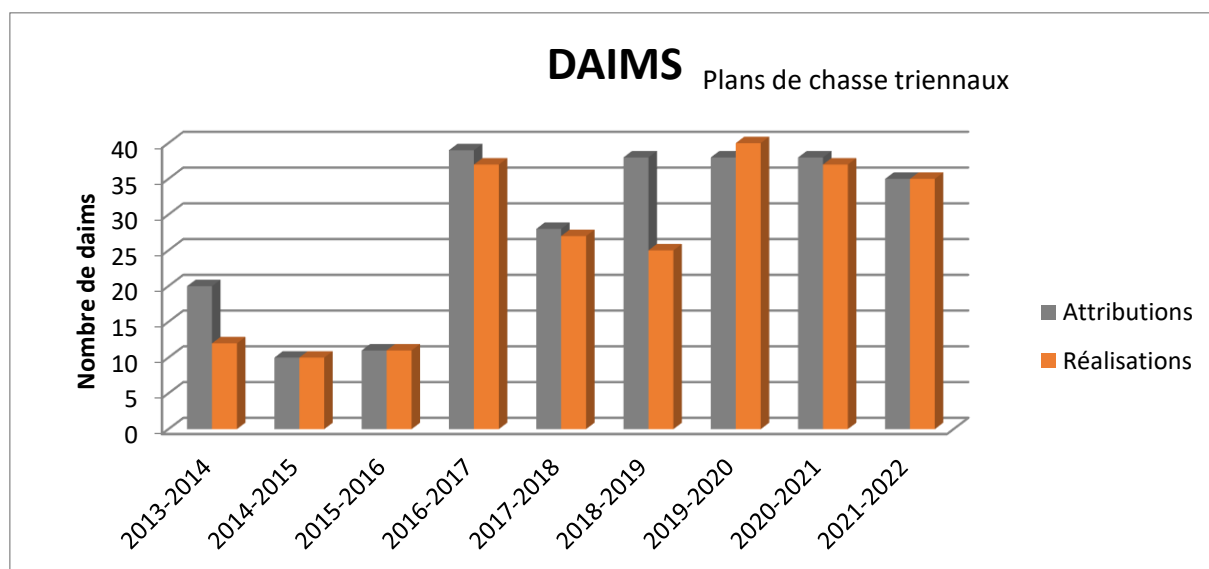
### STATUT DE L'ESPECE

	NOM	CATEGORIE
<b>Monde</b>	Liste rouge mondiale des espèces menacées	<b>Préoccupation mineure</b> (espèce pour laquelle le risque de disparition est faible)
<b>Europe</b>	Liste rouge européenne des espèces menacées	<b>Préoccupation mineure</b> (espèce pour laquelle le risque de disparition est faible)
<b>France</b>	Liste rouge des mammifères continentaux de France métropolitaine (2017)	<b>Non applicable</b> (espèce non soumise à évaluation car introduite dans la période récente ou présente en métropole de manière occasionnelle.)

## SUIVI DES POPULATIONS

La mise en place de procédures de dénombrement est compromise, notamment par la fermeture des milieux. Aujourd'hui seules les observations des chasseurs, des éleveurs et des lieutenants de louveterie, ainsi que l'évolution des plans de chasse apportent des informations.

## ATTRIBUTIONS/REALISATION



## MESURES REGLEMENTAIRES ACTUELLES

Pour le département, une seule classe de prélèvement a été retenue :  
 - DAIM : daim d'âge et de sexe indéterminé

## ORIENTATIONS A 6 ANS

ORIENTATIONS				
THEMES	OBJECTIFS	MOYENS	PRIORITE	ECHEANCE
Gestion des populations	Maîtrise et limitation des populations	Adaptation du plan de chasse en fonction des résultats de suivis sur les secteurs	1	Constante

		Concertation avec les agriculteurs, éleveurs,		
<b>Aspect Sanitaire</b>	Surveillance sanitaire	Veille sanitaire des populations dans le cadre du réseau SAGIR	<b>1</b>	Constante

## DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Disposition Réglementaires Pour Assurer une Gestion Durable des populations	
134	<p>Détermination du nombre minimum et maximum d'animaux à prélever par territoire cynégétique en CDCFS et publication dans un arrêté préfectoral dédié.</p> <p>Attribution de plans de chasse par territoires cynégétique et par détenteur en commission plan de chasse et publication de décisions individuelles d'attributions.</p>
135	<p><b>Baguage immédiat sur place avant tout déplacement</b> en action de chasse à l'approche, à l'affût ou en battue.</p>
136	<p><b>Toute intervention administrative sur le territoire chassable fera l'objet d'une étude approfondie des attributions et des réalisations du plan de chasse et, le cas échéant, d'un ajustement des minimums et maximums à réaliser</b></p>
137	<p>La chasse du daim s'effectue à l'approche et/ou à l'affût, en battue.</p>
138	<p>L'approche et l'affût s'effectuent sans chien, seul ou à deux chasseurs indissociables maximum, cependant le tireur peut être accompagné d'un chien tenu en laisse utilisé exclusivement pour le contrôle du tir ou la recherche du gibier blessé.</p>
139	<p>Date ouverture (Approche, Affût, Battue) : 1<sup>er</sup> septembre</p>
140	<p>Date fermeture (Approche, Affût, Battue) : dernier jour de Février</p>

**ENJEU IV :  
SURVEILLANCE  
SANITAIRE**





### CONSTATS

Le chasseur est une sentinelle de la santé publique et animale permettant une meilleure réactivité afin de mettre en œuvre des moyens de lutte efficaces contre les maladies.

La Fédération participe à la collecte de données de l'état sanitaire de la faune sauvage auprès de son réseau d'adhérents qu'ils soient individuels ou territoriaux.

L'objectif prioritaire consiste à surveiller les risques sanitaires impliquant le gibier et participer à la prévention de la

diffusion des dangers sanitaires entre le gibier, les animaux domestiques et l'homme

Dans ce cas, la Fédération transmet les données collectées aux autorités compétente - Direction Départementale de Protection des Populations (DDPP) et Réseau de surveillance épidémiologique de la Faune Sauvage (SAGIR) – et communique auprès de ses adhérents sur les risques et sur la réglementation en vigueur.

### ORIENTATIONS A 6 ANS

Missions	Moyens
<b>Assurer une veille sanitaire efficace</b>	Participation au réseau national SAGIR : collecte et analyse de cadavres d'espèces gibier dans le cadre de mortalité groupée (conformément au protocole du réseau).

<p><b>de la faune sauvage</b></p>	<p>Participation aux suivis et collectes d'échantillons biologiques spécifiques sur les espèces gibier dans le cadre du réseau SAGIR (en cas de besoin et ou d'épizootie) et/ou d'études scientifiques à la demande des services de l'Etat.</p> <p>Sensibilisation, information et communication auprès des différents partenaires de la FDC 66 et du grand public</p>
<p><b>Prévenir les maladies transmissibles à l'homme (zoonoses)</b></p>	<p>Formation hygiène de la venaison</p> <p>Communication auprès des chasseurs et du grand public avec les partenaires professionnels.</p>
<p><b>Traiter, transporter et stocker la venaison dans des conditions optimales</b></p>	<p>Accompagnement financier pour la création de centres de collectes agréés</p> <p>Aide administrative aux ACCA pour obtenir des financements du Conseil Départemental pour la création et/ou l'aménagement de locaux de chasse.</p> <p>Proposition aux chasseurs d'articles adaptés à la manipulation, au transport et à la conservation de la venaison (sachets de venaison)</p>



**ENJEU V :  
RECHERCHE  
DU GRAND  
GIBIER BLESSE**

## LA RECHERCHE AU CHIEN DE ROUGE



### CONSTATS

La recherche des animaux blessés est l'une des obligations éthiques et morales qui s'imposent au chasseur de grand gibier.

Par leur action bénévole et dévouée, les conducteurs agréés cherchent les animaux blessés par la chasse ou les collisions et participent ainsi largement à renforcer l'image d'une chasse moderne. Ils ont d'ailleurs un statut légal privilégié prévu par l'Article L.420-3, alinéa 3 du Code de l'Environnement.

**Pour rappel :** La recherche au sang n'est pas une action de chasse. Le succès d'une recherche vient surtout avec le concours de chiens spécialisés menés par des conducteurs formés et expérimentés.

Cette discipline nécessite beaucoup d'efforts, de dévouement, des connaissances approfondies de la morphologie et de l'éthologie des espèces concernées, une parfaite connaissance de l'esprit cynégétique

liée à une prudence dans les actes et une harmonie totale du maître avec son chien de rouge spécialistes de cette pratique notamment : rouge de Hanovre et de Bavière ainsi que les teckels.

Les conducteurs de chiens de sang sont des personnes physiques formées à l'exercice de cette pratique. De par leur activité, ils contribuent à la promotion d'une éthique de chasse.

Dans ce sens, la Fédération des Chasseurs des Pyrénées Orientales intégrera dans ses différentes formations

La formation du conducteur et l'éducation du chiot relèvent d'un haut niveau de formation touchant à plusieurs thématiques :

- le comportement du chasseur,
- Les indices de tir et de blessure,
- Le choix et le dressage du chiot,
- La pratique de la recherche,
- La législation, etc.

A la rédaction de ces lignes, X conducteurs de chien de sang sont

agréés par l'UNUCR dans le département des Pyrénées Orientales.

## ORIENTATIONS A 6 ANS

OBJECTIFS	MOYENS	PRIORITE	ECHÉANCE
<b>Promouvoir les bonnes pratiques</b>	Valorisation et sensibilisation au contrôle du tir en fin d'action de chasse	1	Dès la saison 2023/2024
<b>Communiquer et sensibiliser les acteurs cynégétiques à cette démarche éthique</b>	Tous supports de communication	1	
<b>Intégrer et programmer cette discipline dans les modules de formation</b>	Partenariat avec les conducteurs du département	1	



**ENJEU VI :**  
**EQUILIBRE**  
**AGRO-SYLVO-**  
**CYNEGETIQUE**

## CONTEXTE

Parmi les différentes espèces de grands gibiers présents sur le territoire des Pyrénées Orientales, les cervidés et le sanglier sont celles qui occasionnent le plus de dégâts aux cultures. Leur accroissement n'est pas sans soulever des problèmes économiques, écologiques, sanitaires

En ce qui concerne tout particulièrement le sanglier il s'agit d'une espèce gibier dite « ingénieur » pour sa capacité à développer des

stratégies d'adaptation à la pression de chasse, ce qui lui confère parfois un caractère envahissant. C'est aux chasseurs, en tant que gestionnaire d'espace naturels, qu'il incombe la régulation des populations.

L'objectif de la Fédération des Pyrénées Orientales est de rechercher des solutions d'impacter afin de réduire l'impact et le coût d'indemnisation des dégâts.

## PLAN D'ACTION

La FDC 66 et la Chambre d'Agriculture conviennent que les engagements locaux de chacune des parties doivent être formalisés au travers d'un plan d'actions départemental.

Celui-ci rédigé en étroite partenariat entre la Fédération et la Chambre d'Agriculture, outre la recherche d'un équilibre agro-sylvo-cynégétique, prévoit la mise en place d'une protection (clôtures électriques et pérennes).

### VOLONTE COMMUNE FDC66/CHAMBRE D'AGRICULTURE 66 :

L'existence de ce plan d'actions signé, outre les effets attendus en termes de réduction de dégâts aux cultures, vaut reconnaissance par la FDC 66 et la Chambre d'Agriculture de la bonne volonté des acteurs agricoles et cynégétiques.

La FDC66 et la Chambre d'Agriculture 66 s'accordent pour optimiser la vigilance en ce qui concerne :

-d'une part, la mauvaise volonté et le laxisme des acteurs cynégétiques quant à l'optimisation de la pression de chasse ;

-d'autre part, l'exagération et la mauvaise foi des acteurs agricoles dans la cadre de demandes d'indemnisation.

## PLAN D' ACTIONS DEPARTEMENTAL

## **Engagements des ACCA, AICA et Chasses Privées en vue de prévenir l'apparition de dégâts aux cultures, causés par le Grand Gibier :**

- 1/ Suivre les **préconisations de gestion et de régulation des populations** définies lors des différentes **réunions d'unités de gestion**.
- 2/ **Développer des contacts** avec les **structures de chasses voisines** afin de pouvoir mettre en place le cas échéant des **battues conjointes** de manière à être plus efficace dans la régulation de population de Grand Gibier.
- 3/ Utiliser les **modes et périodes de chasse** repris dans les **arrêtés individuels d'attribution** pour les **espèces soumises à plan de chasse**.
- 4/ Utiliser tous les **outils validés et mis à disposition** dans le cadre du **plan de gestion départemental Sanglier** :
  - **Périodes et modes** de chasse.
  - Demande de **dérogation de chasse en battue** pour la période du **1<sup>er</sup> juin au 14 août** (Arrêté individuel par territoire de chasse).
  - Demande **d'autorisation individuelle de tirs d'été** du sanglier à **l'affût** pour la période du **1<sup>er</sup> juin au 14 août** (ARRETE N°2009145-21).
  - L'agrainage et le nourrissage sont strictement interdits.  
*Exception* : UG 4 et 5 et mesures dérogatoires sur cas particuliers.
  - Utiliser la possibilité de « **chasse en réserve** » conformément aux textes en vigueur afin de limiter les effets « **refuges** ».
  - Poursuivre le travail réalisé au travers de **battues et de tirs administratifs** (conf. § 4.3 du plan de gestion départemental sanglier).
- 5/ Etre **réactif** dans la remontée d'informations lors du **constat des premiers signes** de dégâts sur une parcelle en contactant le plus rapidement possible le **propriétaire concerné** de manière à ce qu'il puisse mettre en place de son côté **une protection efficace et adaptée** si nécessaire.
- 6/ Maintenir un **contact étroit** avec le **représentant agricole concerné** afin de faire part en temps réel des inquiétudes concernant le risque de dégâts sur certaines parcelles et faire le point **régulièrement** au cours de réunions périodiques avec les **exploitants agricoles** de la commune ainsi que leurs **représentants** sur l'état des cultures et/ou l'implantation de cultures à risques, afin d'établir un **suivi parcellaire efficace** dans la lutte pour la prévention des dégâts.



7/ Se mobiliser pour l'**entraide** à la **mise en place** de systèmes de protection autour de parcelles après entente entre les acteurs dans les secteurs où cela est nécessaire.

### Engagements des exploitants agricoles sur les mesures de prévention à réaliser pour la protection des cultures :

**1/ Surveiller** les parcelles **et réagir** de manière immédiate lors du **constat des premiers signes** de dégâts sur une parcelle en contactant aussitôt **le détenteur du droit de chasse concerné** afin qu'il puisse **intervenir le plus rapidement** possible au travers d'une **chasse appropriée**.

**2/ Informer** le détenteur du droit de chasse concerné lors de la **mise en place de cultures à risques** en leur faisant part des **périodes sensibles**.

**3/ Mettre en place un dispositif de protection efficace et adapté** en fonction des espèces ciblées (Fascicule de mise en place des clôtures électriques en annexe).

4/ Veiller au **bon fonctionnement** de ces systèmes de protection ainsi qu'à l'**entretien** du matériel et des clôtures (charge des batteries).

5/ Mettre en place **une protection pérenne** ou un système de protection temporaire **bien avant la période à risque** pour les parcelles où les dégâts sont **récurrents** (chaque année).

**6/ Ne pas accumuler** les produits agricoles déclassés à proximité des parcelles à risques qui pourraient attirer le grand gibier dû fait de leur appétence (excepté l'épandage réglementé par autorisation préfectorale sur certaines parcelles).

7/ Maintenir un **contact étroit** avec **le détenteur du droit de chasse concerné**, afin de faire part en temps réel des inquiétudes concernant le risque de dégâts sur certaines parcelles.

## ORIENTATIONS A 6 ANS

### OBJECTIFS

**1/ Mise en place d'un réseau sentinelle sur l'ensemble des secteurs en y associant les représentants de la Fédération et de la Chambre de d'Agriculture.**

**2/ Communiquer sur des expériences positives de prévention et/ou de concertation réussies sur les secteurs pré-cités.**



**ENJEU VII :**  
**INDEMNISATION**  
**DES DEGATS DE**  
**GRAND GIBIER**

## CONTEXTE GENERAL

**La loi de finance de 1969** a institué le principe d'indemnisation de dégâts de grand gibier aux récoltes agricoles par les Fédérations Départementales des Chasseurs (FDC) en contre partie de la suppression du droit d'affût aux agriculteurs.

Pour bien comprendre la situation dans laquelle nous sommes aujourd'hui, il est important de ne pas oublier que cette modification législative est à l'initiative du monde de la chasse.

Ce sont les services de l'Etat (ONCFS notamment) qui gèrent à cet instant les indemnisations au travers de la redevance cynégétique payée par les chasseurs.

**La loi chasse de juillet 2000 dite Loi « VOYNET »** a transféré l'instruction des dossiers de demande d'indemnisation et le paiement des indemnisations de dégâts directement aux Fédérations Départementales des Chasseurs

Cette délégation de mission de service public a nécessité une refonte en profondeur des modes de fonctionnement des Fédérations. Ainsi les Fédérations départementales ont « hérité » de trois missions :

- Organiser l'estimation et le paiement des dégâts
- Collecter des fonds
- Contenir les populations de grand gibier

**La loi du 24 juillet 2019** portant création de l'Office Français de la

Biodiversité (OFB) modifie les missions des FDC notamment les missions de Service Public dont la Gestion des dégâts.

Par décision d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 février 2021 il a été décidé à une très large majorité d'instaurer ;

- **Une Contribution Territoriale Solidaire Départementale (CTSD)**

Une seule Contribution Départementale Solidaire est due par chasseur quel que soit le nombre de territoire sur lequel il chasse.

Le Montant de cette contribution est fixé annuellement par le Conseil d'Administration et présenté pour validation à l'Assemblée Générale de la Fédération.

- **Une Contribution Territoriale Responsable Départementale (CTRD)**

Seuls les territoires impactés par les dégâts et qui ont donné lieu à indemnisation sont redevables de cette Contribution.

Un quotient en pourcentage est établi sur la base du montant total des dégâts annuels sur le territoire de l'ACCA ou de la Chasse privée et sur le montant total des indemnisations départementales.

L'Assemblée Générale annuelle se prononce sur le montant d'une amplitude minimum / maximum de la CTRD.

## DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

### Disposition Réglementaires Obligatoires Contribution Territoriale Solidaire Départementale (CTSD)

141

Dans tous les cas et pour tout type de chasse, tout chasseur pratiquant sur le Département doit être titulaire et porteur du Carnet du chasseur 66 sur lequel aura été préalablement apposé le timbre CTSD66.

142

Tout chasseur qui ne sera pas en possession de son carnet du chasseurs 66 de la saison cynégétique de référence et du timbre CTSD correspondant à cette même saison sera en infraction et soumis aux sanctions prévues à cet effet.

### Disposition Réglementaires Obligatoires Contribution Territoriale Responsable Départementale (CTRD)

143

Tous les détenteurs de droit de chasse (ACCA, Chasse privée – commerciales et non commerciales-, ONF) du département sont soumis au paiement de la CTRD dans la mesure où leur territoire font l'objet du versement d'une indemnisation de dégâts.



**ENJEU VIII :  
HABITATS ET  
BIODIVERSITE**

**ENJEU VIII :  
HABITATS ET  
BIODIVERSITE**

## ENGAGER POUR LA BIODIVERSITE :

- La maison de la chasse et de la Nature propose une approche qui a pour vocation de développer des pratiques et des aménagements favorables à de nombreuses espèces animales et végétales.
- Dans les espaces de nature ordinaire et les zones de protection à statut spécifiques, l'ensemble des espèces sont concernées, qu'elles soient chassables ou protégées.
- La mise en œuvre de l'éco contribution permet d'animer des partenariats très divers (mairies, agriculteurs, apiculteurs, associations diverses, organismes d'Etat, ACCA, écoles, établissements de formation...)
- En 2022, les actions de terrain ciblés pour valoriser la biodiversité au travers d'expérimentation et de travaux de valorisation ont concerné 25 communes (espaces urbains, péri-urbains, zones de loisir, milieux agricoles, zones de montagne, espaces forestiers, zones humides...)

## PERSPECTIVES D'AVENIR / AXES MAJEURS :

- Les milieux naturels, les espaces cultivés, le développement des territoires et des différents loisirs de nature imposent une concertation entre l'ensemble des acteurs sur l'utilisation du milieu et de la prise en compte de la biodiversité dite (*tant remarquable qu'ordinaire*).  
L'étude et le suivi des populations animales sont des enjeux majeurs pour assurer un équilibre et fixer des objectifs de gestion.
- De nombreux outils réglementaires (trames vertes et bleues, PAEN, ABC, SNAP...) doivent nous permettre d'asseoir et de pérenniser de véritables actions scientifiques, techniques et de vulgarisation pour des programmes à long terme.

## CONTRATS ET CONVENTIONS BIODIVERSITE 2023/2029

- Principales pistes et domaines d'actions à mettre en œuvre
- Travaux et partenariat
- Liste du « catalogue » d'actions proposées

## ORIENTATIONS A 6 ANS

OBJECTIFS	MOYENS	PRIORITE	ECHEANCE
<b>Conserver voire améliorer la diversité des habitats naturels de la faune sauvage chassable et la fonctionnalité entre les espaces naturels et semi-naturels en partenariat avec les acteurs du monde rural et les propriétaires fonciers dans le respect des réglementations</b>	Accompagner les détenteurs du droit de chasse, les collectivités, les agriculteurs à améliorer la qualité des habitats favorables aux espèces animales notamment au travers des Contrats Biodiversité		
<b>Diminuer le dérangement de la faune sauvage occasionné par les activités économiques et de loisir de pleine nature en période de reproduction</b>	Inciter à la prise en compte des enjeux de conservation de la faune sauvage chassable et de ses habitats dans les politiques publiques de soutien des activités économiques aux différents échelons territoriaux notamment en valorisant les savoirs faire du monde de la chasse		
<b>Valoriser la connaissance du monde de la chasse et son implication dans la conservation des milieux naturels</b>	Contribuer à la prise en compte des enjeux faunistiques lors de projets d'aménagement notamment lors des études d'impact, des enquêtes publiques avec les maîtres d'ouvrage et lors de l'élaboration d'outils de planification (SCOT, PLU...), notamment en mobilisant les connaissances du monde de la chasse		



Veiller au maintien des pratiques cynégétiques et des enjeux faunistiques au sein du réseau d'espaces préservés et zonages environnementaux lors des phases de création et/ou de révision des plans de gestion ; et contribuer, lors de la création d'espaces préservés et de zonages environnementaux, à la prise en compte des intérêts cynégétiques, notamment par la consultation des détenteurs de droit de chasse voire par leur intégration dans les comités de pilotage et/ou de suivi.



**ENJEU IX :**  
**CHASSE**  
**POPULAIRE ET**  
**DEMOCRATIQUE**

## CONTEXTE

La loi du 24 juillet 2019 prévoit un transfert de missions des services de l'Etat vers les Fédérations de Chasse. Une de ces missions de service public concerne directement la gestion et le suivi des Associations Communales de Chasse Agréée (ACCA).

Afin de maintenir une chasse populaire et démocratique accessible à tous, les responsables de **ces structures ont l'obligation d'avoir une gestion rigoureuse et stricte** dans le respect des articles de loi qui encadrent ces structures.

L'esprit de chasse Populaire et Démocratique inscrit le chasseur dans un rôle de citoyen respectueux des équilibres naturels, loyal et tolérant à l'égard des autres chasseurs adeptes de modes de chasse différents du sien.

Dans le cadre de ses missions de service public la Fédération des Chasseurs met un point d'honneur à accompagner les détenteurs de droits de chasse dans leurs démarches administratives tout particulièrement dans un contexte de changement et d'élargissement des compétences des Fédérations au regard de la gestion des Associations cynégétiques.

Dans ce contexte le terme de **RESPONSABILITE** prend tout son sens.

**Les ACCA et AICA** gèrent des flux financiers d'origine privées et publiques et **sont astreintes** à des règles administratives strictes au travers Elles se doivent d'être transparentes et irréprochables.

### Les Membres :

- Les Membres obligatoirement admis dans l'ACCA sont prévus dans **l'Article L422-21 du Code de l'environnement** mais également à l'article 5 des statuts ACCA.

Ces membres ont **obligations de justifier de leur qualité** en apportant tous les éléments nécessaires au gestionnaire de l'association afin qu'il puisse lui délivrer une carte sociétaire.

- Les membres ne correspondant pas aux dispositions prévues dans les articles suscités (membres permissionnaires) doivent impérativement effectuer une demande de carte adressée au président **avant le 1<sup>er</sup> avril**.
- Une réponse doit leur être faite avant **le 15 mai**, faute de réponse, la demande est considérée comme acceptée. Le nombre de ces membres est prévu dans les statuts (article 6).

- Les membres propriétaires de terrains chassables et non-chasseurs doivent effectuer une demande d'adhésion à l'ACCA avant **le 1<sup>er</sup> avril**, sans cette demande, il ne pourra pas participer à l'Assemblée Générale.

**ATTENTION : Aucune carte ne correspondant pas à la bonne catégorie ne doit être délivrée (cf. note juridique). La liste des membres doit être transmise chaque année à la Fédération des Chasseurs.**

## ORGANISATION DE L'ACCA

### Le Conseil d'Administration :

- Est élu pour trois ans en Assemblée Générale
- Est composé de 3, 6 ou 9 membres,
- Est constitué à minima de 2/3 de membres chasseurs et dans cette proportion de chasseurs 1/3 maximum de membres « permissionnaires ».

Le Conseil d'Administration a pour missions :

- Valider les demandes des cartes de sociétaire quel que soit la catégorie.
- Préparer l'ordre du jour de l'AG
- Gérer l'Association de manière rigoureuse et dans le pur respect des textes.
- 

**ATTENTION ! Les personnes souhaitant se présenter à l'élection du Conseil d'Administration doivent impérativement effectuer une demande écrite, adressée au siège social de l'ACCA 20 jours avant l'AG.**

### Le bureau :

Composé obligatoire d'un président, un secrétaire et d'un trésorier, il peut se voir compléter d'un vice-président (conseillé).

**Il est élu par le CA.**

**ATTENTION ! Toutes modifications du Conseil d'Administration impliquent une réélection du bureau.**

Le Bureau est élu pour trois ans par l'Assemblée Générale AG.

- Il agit en justice sur mandat du Conseil d'Administration auquel il fait rapport.
- Le Vice-Président remplace d'office le Président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.
- Le Secrétaire tient, notamment, les registres des procès-verbaux de séance et assure la correspondance.
- Le Trésorier est chargé de tenir à jour le compte en deniers des recettes et des dépenses et s'il y a lieu la comptabilité matière.
- Il est en charge de transmettre les documents à la Fédération Départementale des Chasseurs.

### L'Assemblée Générale :

Moment important de la vie de l'Association. L'AG permet de valider la politique de gestion proposé par le Conseil d'Administration. Elle doit se tenir **obligatoirement entre le 1<sup>er</sup> avril et 30 juin**. Au préalable, un affichage en mairie et copie de l'ordre du jour à la fédération sont obligatoires 10 jours avant.

**RAPPEL ! Chaque chasseur dispose d'une voix et d'une voix supplémentaire par tranche de 20ha, si celui-ci possède des terrains chassables sur le territoire, (6 max).**

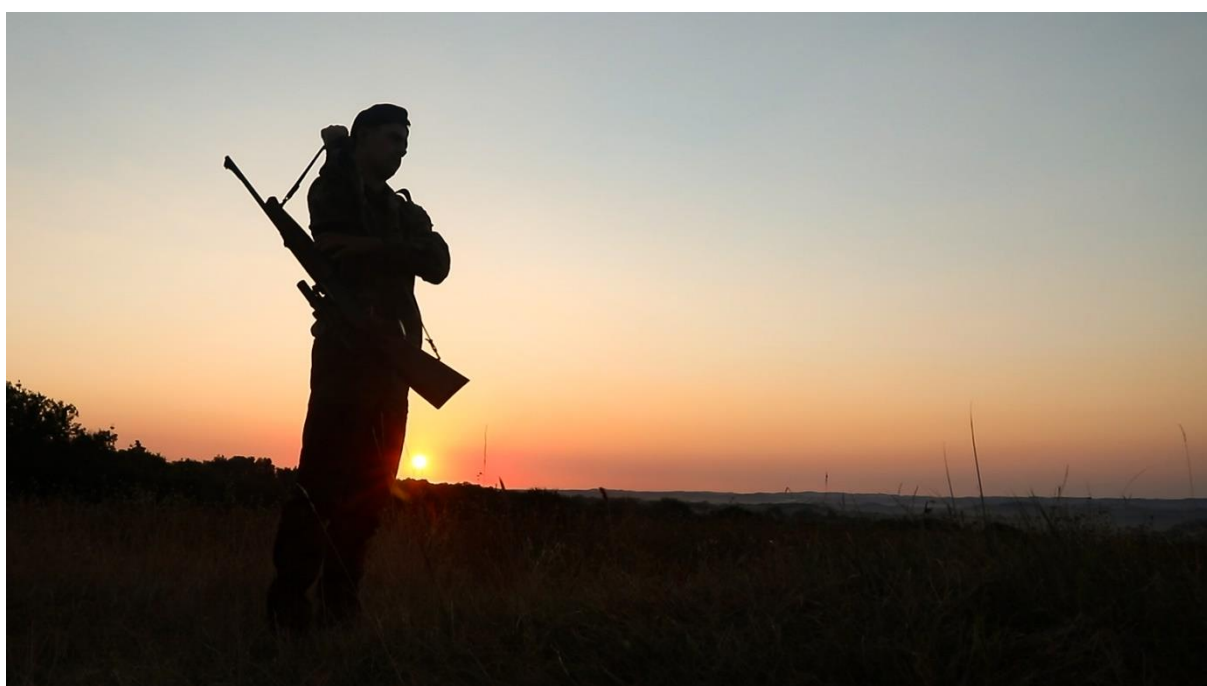
**Un seul pouvoir de vote par chasseur à l'AG.**

### Ses compétences :

- Approuver les comptes ainsi que le budget.
- Elire ou renouveler le Conseil d'Administration.
- Se prononcer, au vu des propositions du Conseil d'Administration :
  - Sur toutes questions concernant le Règlement Intérieur et de Chasse ;
  - sur les apports de territoires de chasse postérieurs à la création de l'association, ainsi que sur l'adhésion éventuelle à un GIC (groupement d'intérêt cynégétique) ou à un autre groupement de gestion ;
  - sur les demandes de location de territoires de chasse ;
  - sur l'engagement ou la révocation du ou des gardes particuliers de l'ACCA., sauf délégation expresse au Conseil d'Administration ;
  - sur l'adhésion des propriétaires d'un territoire inférieur à 10% de la superficie d'opposition.

## OBJECTIFS A 6 ANS

OBJECTIFS	PRIORITE	ECHEANCE
<b>Accompagner les détenteurs de droits de Chasse (ACCA/ AICA) dans la gestion administrative et financière de leur Association</b>	1	Dès la saison 2023/2024
<b>Développer des outils pour favoriser l'accueil sur les territoires en situation de déficit de pression de chasse</b>	1	
<b>Maintenir les structures de chasse associatives par l'apport de nouveaux chasseurs</b>	1	
<b>Optimiser la fusion d'associations Communales ou Intercommunales.</b>		
<b>Orienter les chasseurs sur les territoires en déficit de pression de chasse</b>		
<b>Améliorer l'identification des secteurs en déficit de pression de chasse</b>		



## DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

### Disposition Réglementaires Obligatoires Au bon fonctionnement d'une ACCA ou d'une AICA de Fusion

144

Tous chasseurs sollicitant une carte de membre de permissionnaire auprès d'une ACCA ou d'une AICA de Fusion doivent formuler sa demande par écrit auprès du détenteur de droit de chasse d'accueil avant le 1er Avril précédent la nouvelle saison cynégétique

145

Tous détenteurs de droit de chasse doivent, après avoir consulté son conseil d'Administration répondre à chaque demandeur de carte permissionnaire avant le 15 mai précédent la nouvelle saison cynégétique.

L'absence de réponse écrite vaut acceptation.

La liste des permissionnaires doit être présentée et validée en Assemblée Générale.

146

Tous détenteurs de droits de chasse ont obligation de transmettre à la Fédération Départementale des Chasseurs :

- La Convocation à l'Assemblée Générale
- Compte rendu de l'Assemblée Générale
- La Modification de l'annexe annuelle chasse
- La Modification du conseil d'administration
- La Liste des adhérents membres de l'ACCA (Membres de droit chasseurs et non chasseurs + membres permissionnaires).

147

Obligation pour chaque territoire ACCA et AICA d'accueillir un quota minimum de 10 % de chasseurs de petit gibier dans les membres permissionnaires.

148

La suspension de la chasse du petit gibier sur un territoire ACCA et/ou d'AICA devra être dûment justifiée et argumentée.

Cette décision devra obligatoirement être validée par le service technique fédéral.

# ENJEU X : FORMATIONS



## CONTEXTE

La Fédération des Pyrénées-Orientales propose différentes formations aux chasseurs dont certaines sont obligatoires\*.

Toutes ces formations font référence aux fondamentaux de la sécurité à la chasse. Elles sont – dans un esprit de transparence - régulièrement organisées en collaboration avec des intervenants extérieurs (OFB, associations spécialisées,

professionnels de la santé, ONF, élus ...).

Ces Formations offrent aux chasseurs individuels, aux détenteurs de droit de chasse, aux chefs de battue des outils indispensables pour mieux appréhender leur responsabilité personnelle et collective mais également pour acquérir des connaissances de gestion cynégétique en faveur de la biodiversité.

## OBJECTIFS A 6 ANS

FORMATIONS * (Obligatoires)	OBJECTIFS	PRIORITE	ECHEANCE
*Permis de Chasser	Former les candidats à l'examen du permis de chasser	1	Constante
*Chasse Accompagnée	Former les candidats et les parrains à la chasse accompagnée	1	Constante
*Sécurité Décennale	Former tous les 10 ans les chasseurs du département aux fondamentaux de sécurité	1	Constante
*Chasse à l'Arc	Former les chasseurs à la chasse à l'arc	2	Constante
*Agrément Piégeur	Former les candidats à obtenir leur agrément de piégeurs agréés	1	Annuelle
*Garde-Chasse Particulier	Former les gardes chasse particuliers	1	Annuelle
*Responsables de battue	Former les responsables de battue aux responsabilités et règles d'organisation de la chasse	1	4 fois/an
Examen initial	Former les correspondants hygiène de la venaison	1	Annuel
Recherche du grand gibier blessé	Former et sensibiliser les chasseurs à cette discipline	1	Annuel
<b>Gestion des ACCA</b>	Former tous les responsables d'associations cynégétiques à	1	Annuelle

	l'orthodoxie de la Gestion Administrative et Financière des ACCA		
<b>Application G'ACCA</b>	Former tous les responsables d'ACCA et AICA à cet outil de Gestion gratuit.	1	Utilisation obligatoire à partir de la saison 20252026



# ENJEU XI : COMMUNICATION

## OBJECTIFS

L'objectif de cet enjeu est triple.

Tout d'abord la **communication « intra-muros »** est indispensable afin d'informer nos adhérents et leur donner des éléments et des informations avérées et vérifiées leur permettant d'argumenter et d'expliquer l'activité et la gestion cynégétique.

Ensuite l'action de communiquer ne doit pas uniquement s'adresser à des

convaincus et des initiés mais doit permettre au **grand public** sinon d'adhérer à la discipline cynégétique tout au moins à la comprendre et ne pas s'y opposer

Enfin le **recrutement de nouveaux chasseurs** passe obligatoirement par les nouveaux supports que sont les réseaux sociaux.

## ORIENTATIONS A 6 ANS

OBJECTIFS	MOYENS	PRIORITE	ECHÉANCE
<b>Communiquer sur l'action économique, sociale et de gestion d'espaces naturels</b>	Formation/information auprès du grand public, des élus (Collectivités territoriales et parlementaires) des catégories socioprofessionnelles.		
<b>Maintenir et améliorer la communication auprès des détenteurs de droit de chasse</b>	Réunions annuelles de secteur. Contacts et échanges réguliers avec les détenteurs de droit de chasse.  Espace adhérent de la FDC 05 (via site internet). Communications numériques.	1	Dès la saison 2023/2024
<b>Maintenir et améliorer la communication auprès des Chasseurs</b>	Diffusion, à minima, d'une newsletter » mensuelle  Communication sur les réseaux sociaux  Actualiser et prioriser l'actualité cynégétique sur le site internet	1	

		<p>sociaux.</p> <p>Communications numériques</p>		
<p><b>Promouvoir les missions de services dévolues aux chasseurs,</b></p> <p><b>Promouvoir l'impact socio-économique de la chasse au sein de la société.</b></p> <p><b>Promouvoir l'action des Chasseurs en faveur de la biodiversité</b></p>	<p><b>les de public aux</b></p> <p><b>socio-</b></p> <p><b>de la</b></p> <p><b>de la</b></p>	<p>Publications dans les supports de communication interne.</p> <p>Communiqués, interview Presse, Radio ...</p> <p>Participation aux salons et autres manifestations.</p> <p>Développer les opérations de valorisation de la venaison en circuit court</p> <p>Développer les actions caritatives (petits doudous, téléthon, restaurants du cœur) usagées.</p>	1	
<p><b>Recruter des nouveaux chasseurs et faciliter leur intégration au sein des associations de chasse</b></p>	<p><b>des et leur de</b></p>	<p>Incitation auprès des détenteurs cynégétiques pour le recrutement de nouveaux chasseurs et chasseurs extérieurs.</p> <p>Accompagnement administratif des détenteurs cynégétiques concernant une plateforme numérique d'offres de chasse.</p>		


24 avril 2020





## FDC66 > Newsletter #72

**DOSSIER SPECIAL**

▶ **TOUT L'ART DU BAGUAGE**  
Rencontre avec Benjamin Calmon

+ supplément carnet petit gibier



Baguage d'une bécasse des bois ©FDC66

**ENJEU XII :  
LA CHASSE AU  
CŒUR DE LA  
SOCIETE**

## XII-1. FILIAIRE DE VALORISATION DE LA VENAISON



### CONTEXTE

L'accroissement des tableaux de chasse de grand gibier a amené la Fédération des chasseurs des Pyrénées Orientales à engager une réflexion sur la diffusion de la venaison issue des territoires au-delà de l'autoconsommation et du partage convivial.

Après s'être affranchie de nombreux blocages culturels, institutionnels, organisationnels et sanitaires, la filière « courte » de gibier des Pyrénées Catalanes a désormais atteint un rythme de croisière.

Cette démarche a permis aux détenteurs de chasse locaux d'assurer des moyens complémentaires de financement pour faire face à des charges de plus en plus lourdes supportées par leur structure sans aller puiser dans la poche des chasseurs.

A la date de la validation du présent SDGC la Fédération a initié la création de 4 chambres froides sur 4 secteurs du département.

L'objectif principal de la Fédération est de développer la production primaire de venaison locale.

Pour cela 3 axes argumentaires prédominent :

- La majeure partie de la venaison accessible au grand public est importée

- L'interdiction progressive du plomb dans les munitions destinées au grand gibier s'inscrit dans la logique de prévenir toute défiance vis-à-vis de la viande de ces gibiers.
- Face aux attaques dont il est victime le monde de la chasse doit faire prévaloir la question de l'éthique, dont la valorisation alimentaire, loin devant toute considération économique.

## OBJECTIFS A 6 ANS

OBJECTIFS	PRIORITE	ECHEANCE
<b>Création d'une cinquième chambre froide</b>	1	
<b>Développer la commercialisation de cette filière en partenariat avec les professionnels</b>		
<b>Développer un événementiel annuel pour valoriser la filière locale</b>		





## XII-2. COHABITATION AVEC LES AUTRES UTILISATEURS DE LA NATURE



### CONTEXTE

L'élaboration de cet « enjeu » découle de nombreux contacts établis depuis plusieurs années avec les utilisateurs de la Nature et tout particulièrement avec la Fédération Départementale des Randonneurs.

Les chasseurs adaptent déjà régulièrement - de façons informelles -

leur activité au regard de celles de Nature, autres que la Chasse.

C'est ainsi, en toute logique, que la Fédération des Pyrénées-Orientales contextualise son implication dans la cohabitation au travers d'un effort collectif dans le respect de chacun.

De ce rapprochement et des diverses réflexions qui en ont découlées plusieurs objectifs ont été identifiés :

## OBJECTIFS A 6 ANS

OBJECTIFS	PRIORITE	ECHEANCE
Positionner la Fédération en qualité de « médiatrice » et d'interface entre les acteurs cynégétiques locaux et les instances d'activités de nature.	1	Fin du SDGC
Créer des rencontres entre chasseurs et non chasseurs, participer à des débats publics dans des lieux neutres ( <i>Exemple : Université, association des Maires...</i> )		
Elaborer en partenariat avec les instances Départementales de la chasse et celles des usagers de la Nature une application téléphone mobile pour partager l'activité de chacun.		
Améliorer la lisibilité des jours et les zones de chasse pour les autres utilisateurs de la nature.		

## XII-3. LA CHASSE EN RESERVES NATURELLES



La chasse s'exerce conformément à la réglementation en vigueur sur 9 des 11 Réserves naturelles des Pyrénées-Orientales.

Cependant, dans les Réserves naturelles les plus anciennes (années 1980), certains décrets ministériels de création précisent que la chasse est interdite sur les parcelles classées en « Réserve de chasse » au moment de la création et listent les parcelles concernées, figeant celles-ci dans le temps.

Sur la Réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls, l'activité chasse n'est pas concernée et sur celle de la Forêt de la Massane, le Périmètre de la Réserve de Chasse et de la Réserve Naturelle se superpose.

Dans certaines Réserves naturelles, les chasseurs sont associés à la gestion de la Réserve naturelle

RESERVE NETURELLE	DISPOSITIONS SUR LA CHASSE DANS LE TEXTE DE CREATION DE LA RESERVE NATURELLE
Jujols	« La chasse et la pêche s'exercent conformément à la réglementation en vigueur. Le Comité consultatif sera appelé à donner son avis sur les actes essentiels liés à la gestion cynégétique et piscicole de la réserve ».
Cerbère-Banyuls	Non concerné
Conat	« La chasse et la pêche s'exercent conformément à la réglementation en vigueur. Le Comité consultatif sera appelé à donner son avis sur les actes essentiels liés à la gestion cynégétique et piscicole de la réserve ».
Vallée d'Eyne	« La chasse et la pêche s'exercent conformément à la réglementation en vigueur. La chasse reste interdite sur les parcelles B 535 et B 536 pour partie, soit une surface de 203 ha 39 a 20 ca telles que délimité par l'Arrêté préfectoral 1181 de 1975 ».
Forêt de la Massane	« L'exercice de la chasse et de la pêche est interdit sur tout le territoire de la réserve ».
Mantet	« L'exercice de la chasse et la pêche est autorisé conformément à la réglementation en vigueur. Toutefois, la chasse est interdite sur les terrains classés en réserve de chasse : section B, parcelles 1 à 10 p et 162 p. Le Comité consultatif est appelé à donner son avis sur les actes essentiels liés à la gestion cynégétique et piscicole des territoires concernés ».
Nohèdes	« La chasse et la pêche s'exercent conformément à la réglementation en vigueur. Toutefois, la chasse est interdite sur les parcelles suivantes : -Section A, parcelle 306 ; -Section C, parcelles 652, 653, Soit une superficie de 384 ha, 27 a, 28 ca. Le Comité consultatif est appelé à donner son avis sur les actes essentiels liés à la gestion cynégétique et piscicole de la réserve ».
Nyer	« La pêche et la chasse s'exercent dans le respect de la réglementation en vigueur. Elles font l'objet de conventions entre le propriétaire des terrains classés en réserve et les personnes morales ou physiques autorisées à pratiquer ces activités sur la réserve. Le Comité consultatif pourra être sollicité pour avis sur les questions liées aux gestions cynégétiques et piscicoles dans la réserve ».
Prats de Mollo la Preste	« L'exercice de la chasse et la pêche s'exercent conformément à la réglementation en vigueur. Le Comité consultatif sera appelé à

	<i>donner son avis sur les actes essentiels liés à la gestion cynégétique et piscicole de la réserve ».</i>
<b>Py</b>	<p><i>« L'exercice de la chasse et la pêche s'exercent conformément à la réglementation en vigueur.</i></p> <p><i>Toutefois, la chasse est interdite sur les terrains classés ci-après en réserve de chasse :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>-Section B1, parcelles 126 à 128, 171 à 175 p, 190, 191 p ;</i></li> <li><i>-Section B2, parcelles 567 à 574.</i></li> </ul> <p><i>Le Comité consultatif est appelé à donner son avis sur les actes essentiels liés à la gestion cynégétique et piscicole sur le territoire concerné ».</i></p>
<b>Mas Larrieu</b>	<i>Pas de mention particulière à l'exception de « est interdit d'introduire dans la réserve des chiens non tenus en laisse, à l'exception de ceux nécessaires [...] à l'exercice de la chasse ».</i>



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DDETS - Pôle 3E  
Services à la personne  
☎ : 04 11 64 30 39  
Courriel : [ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**RÉCÉPISSÉ MODIFICATIF DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE  
SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N°SAP 851 920 025**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L7232-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Rodrigue FURCY, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2022235-0028 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

**Le préfet des Pyrénées-Orientales,**

**Constate :**

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS des Pyrénées orientales , le 07/09/23 par M. MONTOYA MICHEL en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme JLM SAP dont l'établissement principal, suite à son déménagement, est désormais situé RTE DE MILLAS 66300 CASTELNOU et enregistré sous le N° SAP 851 920 025 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
76 bd Aristide Briand – 66026 PERPIGNAN CEDEX  
Tél : 04 11 64 39 00

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 08 septembre 2023

Pour le Préfet des P-O, et par délégation,  
le directeur départemental de l'emploi,  
du travail et des solidarités,



Éric DOAT

*La présente décision peut, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Bd Vincent Auriol 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

DECISION TARIFAIRE N°20230266 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2023 DE  
EHPAD NOSTRA CASA - 660781188

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision n°2022-1843 délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD NOSTRA CASA (660781188) sise RTE DU NOELL 66260 ST LAURENT DE CERDANS 66260 Saint-Laurent-de-Cerdans et gérée par l'entité dénommée ETAB SOCIAL COMMUNAL NOSTRA CASA (660000571) ;

Considérant la décision tarifaire n° 13876 en date du 27 juin 2023 portant modification du forfait global de soins pour 2023 de la structure dénommée EHPAD NOSTRA CASA - 660781188



**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 05/09/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 083 248,23 € au titre de 2023, dont 206 532.51 € à titre non reconductible répartis comme suit :

- 6 532.51 € de crédits non reconductibles ;
- 200 000 € de crédits non reconductibles devant faire l'objet d'un versement unique.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 173 604.02 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 010 807,21	0,00
UHR	0,00	0
PASA	72 441,02	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 876 715,72 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 804 274,70	0,00
UHR	0,00	0
PASA	72 441,02	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 156 392,99 €.

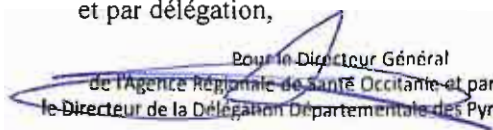
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB SOCIAL COMMUNAL NOSTRA CASA (660000571) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 5 septembre 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,

  
Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS



**Cabinet de M. le Préfet  
Direction Départementale  
des Services d'Incendie et de  
Secours**

  
**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Perpignan, le 08/08/2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 252-01**

Accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers  
Promotion du 4 décembre 2023

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** le décret du 15 décembre 2021 nommant Mme Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** le décret du 18 janvier 2022 nommant M. Yohann MARCON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2022235-0002 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2022235-0001 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Yohann MARCON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
- Vu** le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- Vu** le décret n°2017-1155 du 10 juillet 2017 modifié relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,

## **ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** Les médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers qui ont constamment fait preuve de dévouement et dont les noms suivent :

### 3 MÉDAILLES DE GRAND OR

Sapeur 1 <sup>ère</sup> classe	DEIT	Christian
Sergent	NEGRE	Christian
Capitaine	VALLVERDU	Charles

### 33 MÉDAILLES D'OR

Adjudant-chef	ARAGON	Christian
Capitaine	BANOS	Yannis
Sergent-chef	BELMONTE	Gilbert
Adjudant-chef	BONET	Jérôme
Caporal-chef	CATALAN	Éric
Adjudant-chef	CHANARD	Jean-Philippe
Adjudant-chef	CO	Thiery
Adjudant-chef	COLLONGUES	Thierry
Adjudant-chef	CUNI	Stéphane
Vétérinaire Commandant	DECORSAIRE	Fabrice
Sergent-chef	DELES	Pierre
Infirmier	DELON	Stéphane
Capitaine	DIAZ	Michel
Sergent-chef	GARCIA	Pierre
Adjudant-chef	GONTHIER	Hervé
Lieutenant	GUERRERO	Cédric
Sergente-chef	HADJAOUI	Samia
Adjudante-chef	ILLA-MASFERRER	Christine
Adjudant-chef	IZERN	Nicolas
Sergent-chef	LEROUGE	Jean-Laurent
Sergent-chef	MARTI	Marc
Adjudant-chef	MESEGUER	José-Emmanuel
Sergent	MORENO	Sébastien
Caporal-chef	NEUVILLE	Nicolas
Caporal-chef	NOGUES	Jean-Louis
Lieutenant	PAREDES	Alain
Lieutenant 2 <sup>ème</sup> classe	PARIS	Willy
Sergent-chef	PAYRE	Éric
Lieutenant	RESPAUT	Olivier
Sergent-chef	ROQUE	Laurent
Commandant	SEAU	Philippe
Adjudant-chef	SERNA	Hubert
Sergent-chef	TRIADU	Laurent

### 59 MÉDAILLES D'ARGENT

Adjudant	ANDRILLO	Alexis
----------	----------	--------

Sergente	ANDRILLO	Mélanie
Sergent-chef	BALDARE	Patrice
Sergent-chef	BARCELO	Sébastien
Adjudant-chef	BARRIERE	David
Adjudant	BERTAUD	Boris
Lieutenant	BLIN	Nicolas
Sergent-chef	BOILLON	Stéphane
Adjudant-chef	BONNEMOY	Sébastien
Adjudante	BOULECKBACHI	Benaïssa
Sergente-chef	BRINGUIER	Betty
Adjudant-chef	CASADO	Rémi
Adjudant	CASTILLO	Pierre
Sergente-chef	CHANARD	Anne-Lise
Adjudante-chef	CIRES	Isabelle
Adjudant-chef	COLLARD	Maxime
Sergent-chef	COLOGNI	Mathias
Adjudant-chef	CORREIA-RODRIGUES	Jean-Philippe
Sergent-chef	DBILI	Youcef
Sergent-chef	DERHAMOUNE	Karim
Adjudant-chef	DURET	Sylvain
Adjudant-chef	FABRESSE	Xavier
Sergent-chef	FEIXAS	Jean-Charles
Sergent-chef	FERRER	Maxime
Sergente	FONDVIELLE	Elodie
Sergent	FRANCOIS	Christophe
Adjudant	GACHES	Jean-Sébastien
Caporal	GALLARDO	René
Adjudant	GASTON	Joël
Adjudant	GERBAUT	Loïc
Adjudant-chef	GOMEZ	Arnaud
Sergent-chef	GORCE	Jérémy
Adjudante-chef	GUITARD	Amandine
Adjudant-chef	HOMS	Grégory
Sergent-chef	JEANJEAN	Sylvain
Sergent-chef	KRAMER	Alexandre
Adjudant	LATERCHI	Salem
Adjudant	LEPEUVE	Dorian
Adjudante-chef	LETELLIER	Priscilla
Sergent-chef	LLOPART	Xavier
Adjudant	LOPEZ	Jordi
Adjudant	LOTTARI	Arnaud
Infirmière	MANO	Christelle
Infirmier principal	MARMET	Christophe
Adjudant-chef	MAZURIER	Mickaël
Adjudant-chef	MIGNOT	Thierry
Adjudant-chef	MUCCHIELLI	Frédéric
Sergent	MUNOZ	Michaël
Adjudant-chef	NIETO	Miguel
Sergent-chef	NOGUERA	Nicolas
Adjudant-chef	PEYRE	Jérôme
Adjudant	RAYNAL	Maxime

Sergent	RICART	Carlos
Adjudant	SARDA	Adrien
Adjudant	SELVA	Yannick
Sergent-chef	SIERRA	Thiery
Sergent-chef	SIRE	Jean-Christophe
Adjudant-chef	TOURON	Loïc
Adjudant	TURLIER	Jérémy

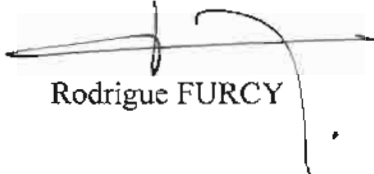
## 58 MÉDAILLES DE BRONZE

Sergent	ABEJON	David
Sergent-chef	AURICH	Willy
Adjudant	AYZA	Henri
Sergente	BAUDRY	Marine
Sergent-chef	BERNARD	Alain
Caporal	BON	Jonathan
Caporal-chef	BONAFOUS	Thomas
Sergent	BONNET	Benjamin
Sergent-chef	BULLAERT	Maxime
Sergent	CABRERA	Nicolas
Caporale-chef	CALVET	Aurélie
Sergent	CASTILLO	Florian
Sergent-chef	CAZAUBON	Frédéric
Expert	CEYSSON	Jean-Claude
Caporal-chef	CHALLON	Alexandre
Caporal	CHBAK	Nordine
Caporale-chef	CLARET	Caroline
Sergent-chef	CLERC	Sylvain
Caporal-chef	CODINA	Guilhem
Caporal-chef	COMAS	Yoann
Sergente	COSTA	Pauline
Sergent	D'AGRO	Jérémy
Sergent	DEBAYE	Yoann
Caporal-chef	DEL PINO	Cyril
Caporal-chef	ERDELI	Aurélian
Caporal-chef	EYERE	Gaël
Caporal-chef	FAURE	Cyril
Caporal-chef	FRANCO	Lilian
Caporal-chef	GARCIA	Maxime
Caporale	GARCIN	Caroline
Médecin Capitaine	GARRIGUE	Paul
Sergente	GAZULÉS	Lucie
Sergent-chef	GRILLAS	Stéphane
Vétérinaire Commandant	KETELERS	Peter
Sergent	LE CALVEZ	Pierre-Olivier
Adjudant	LE COCQ	Guillaume
Médecin Capitaine	LECAM	Olivier
Caporal-chef	LIMA	Nicolas
Sergent	LASSAT	Manuel

Sergent	MANI	Morad
Sergent	MARIE-ROSE	Cyril
Sergent	OLIVE	Jean-Baptiste
Sergent-chef	OMS	Gil
Caporale	PASCAL	Audrey
Sergent	PATISSOUS	Florian
Sergent-chef	PETEUIL	Mathieu
Sergent-chef	PHILIPPOPOULOS	Daniel
Sergente	PLA	Lisa
Caporal-chef	QUINET	Alexandre
Sergente	RAMOS	Fanny
Caporale-cheffe	RIBERA	Léa
Sergent	RIBUIGENT	Maxime
Sergent	RODRIGUEZ	Julien
Caporal	SUBIROS	Benjamin
Sergent	TAHIR	Sofiane
Sergent	TESSOT	Benoit
Sergente	UBERT	Caroline
Sergent	VOISIN	Alexandre

**ARTICLE 2** : Madame la Directrice de Cabinet de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours – Chef du Corps Départemental des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet  
Des Pyrénées-Orientales,



Rodrigue FURCY

**DECISION N°2023/035/ DIRECTION**  
**Fixant la liste des personnes bénéficiaires d'une**  
**décision individuelle de délégation de signature**  
**au titre de la garde de direction et arrêtant le**  
**mode de publicité des décisions prises par**  
**délégation**

**La Directrice du Centre Hospitalier de THUIR**

**VU** le Code de la Santé publique, et notamment ses articles L. 3212-3, articles L. 32122-3 et D.6143-33 à 35 ;

**VU** le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

**VU** la décision n°2023/011/DIRECTION fixant la liste des personnes bénéficiaires d'une décision individuelle de délégation de signature au titre de la garde de direction et arrêtant le mode de publicité des décisions prises par délégation ;

**DECIDE**

**D'ARRETER** comme suit la liste nominative des personnes participant à la garde de direction sur les trois établissements en direction commune :

- Monsieur **Vincent VERNIER**, Directeur des affaires générales et juridiques,
- Monsieur **Frédéric MARCELINO**, Directeur adjoint en charge des services numériques,
- Madame **Corinne SLIWKA**, Directrice de l'organisation des soins, des relations avec les usagers et des parcours patients,
- Monsieur **Nicolas RAZOUX**, Directeur des ressources humaines, du développement des compétences et de la communication,
- Madame **Elsa FLEYFEL**, Directrice des ressources matérielles et des activités médico-techniques,
- Monsieur **Grégory DANCOISNE**, Directeur de la politique médicale, de la qualité et de la gestion des risques,
- Monsieur **Clément NAUDY**, Attaché d'administration hospitalière, responsable des soins sans consentement, du contrôle de gestion et de l'activité hospitalière,
- Madame **Virginie LAFAGE**, Directrice adjointe en charge de l'action médico-sociale.

A ce titre, une délégation de signature leur est donné pour tous les actes relatifs :

1. Au bon fonctionnement des établissements en direction commune et au maintien de leurs installations ;
2. Aux admissions et sorties des patients, ainsi qu'à l'ensemble des éléments de procédures relatifs à la gestion des soins sans consentement.

Pour chaque personne figurant sur la liste ainsi arrêtée, une décision nominative individuelle de délégation de signature vient compléter la présente décision. Chaque décision individuelle est affichée dans le hall du bâtiment administratif.



**De manière spécifique, des mesures de publicité et de notification sont applicables en matière d'admission en soins psychiatriques sans consentement :**

- La décision d'admission notifiée à chaque patient admis en soins sans consentement intègre dans ses visas la référence à la présente décision qui fait l'objet d'un affichage au Bureau des Admissions ainsi que dans tous les service d'hospitalisation accueillant des patients en soins sans consentement.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de son auteur(e), soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier territorialement compétent.

Une copie est transmise à Monsieur le Juge des Libertés et de la Détention.

Fait à THUIR, le 31 août 2023  
En deux exemplaires originaux



La Directrice,

F. GUICHARD

Signatures précédées de la mention « Bon pour acceptation »

Bon pour acceptation  
V. LAFAGE

Bon pour acceptation  
O. SLIWKA

Bon pour acceptation  
V. VERNIER

E. FLEYFEL

F. MARCELINO

Bon pour acceptation  
N. RAZOUX

Bon pour acceptation  
C. NAUDY

Bon pour acceptation  
G. DANCOISNE

Bon pour acceptation  
C. NAUDY

Bon pour acceptation

**DESTINATAIRES :**

- Chrono décisions (original 1)
- Intéressé(e)s
- M. le Juge des Libertés et de la Détention (copie)
- Bureau des Admissions (affichage)
- Salle d'audience (affichage)
- Services d'hospitalisation (affichage)
- Hall du bâtiment administratif (affichage original)

## DECISION N°2023/036/DIRECTION Portant délégation de signature au titre de la garde de direction

### La Directrice du Centre Hospitalier de THUIR

**VU** le Code de la Santé publique, et notamment son article L. 6143-7 ;

**VU** le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

**VU** la décision n° 2023/035 du 31 août 2023 fixant la liste des personnes bénéficiaires d'une décision individuelle de délégation de signature au titre de la garde de direction et arrêtant le mode de publicité des décisions prises par délégation

**ARTICLE 1er** : Dans le cadre de la garde de direction, délégation de signature est donnée à **Monsieur Vincent VERNIER, Directeur des affaires générales et juridiques.**

La nature des actes délégués concerne :

- toutes les mesures d'organisation nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement et au maintien des installations des trois établissements en direction commune.

Elles comprennent :

- les ordres de mission ;
- les autorisations d'absence des personnels ;
- les réquisitions de personnels ;
- tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement ou intérêt des patients, dans le cadre de la garde administrative ;
- toutes décisions d'admission des articles L.3212-1 et suivants du Code de la Santé publique (y compris celles relatives aux soins psychiatriques pour péril imminent) ;
- toutes décisions de maintien en soins psychiatriques en application des articles L.3212-4 et suivants du Code de la Santé publique ;
- de saisir le juge des libertés et de la détention en application des articles L.3222-5-1 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 2** : La présente décision prend effet à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2023**.

Fait à THUIR, le 31 août 2023

En 2 exemplaires originaux



Directrice,  
  
F. GUICHARD

V.VERNIER

Signature précédée de la mention « *Bon pour acceptation* »

*Bon pour acceptation*



DESTINATAIRES :

- Intéressé (e)
- Chrono
- Dossier
- Soins sans consentement
- ARS DT 66 / Préfecture des P.-O.
- AFFICHAGE DANS TOUS LES SERVICES ET SECRETARIATS MEDICAUX)

## DECISION N°2023/037/DIRECTION Portant délégation de signature au titre de la garde de direction

### La Directrice du Centre Hospitalier de THUIR

**VU** le Code de la Santé publique, et notamment son article L. 6143-7 ;

**VU** le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

**VU** la décision n° 2023/035 du 31 août 2023 fixant la liste des personnes bénéficiaires d'une décision individuelle de délégation de signature au titre de la garde de direction et arrêtant le mode de publicité des décisions prises par délégation

**ARTICLE 1er** : Dans le cadre de la garde de direction, délégation de signature est donnée à **Monsieur Frédéric MARCELINO, Directeur adjoint en charge des services numériques.**

La nature des actes délégués concerne :

- toutes les mesures d'organisation nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement et au maintien des installations des trois établissements en direction commune.

Elles comprennent :

- les ordres de mission ;
- les autorisations d'absence des personnels ;
- les réquisitions de personnels ;
- tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement ou intérêt des patients, dans le cadre de la garde administrative ;
- toutes décisions d'admission des articles L.3212-1 et suivants du Code de la Santé publique (y compris celles relatives aux soins psychiatriques pour péril imminent) ;
- toutes décisions de maintien en soins psychiatriques en application des articles L.3212-4 et suivants du Code de la Santé publique ;
- de saisir le juge des libertés et de la détention en application des articles L.3222-5-1 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 2** : La présente décision prend effet à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2023**.

Fait à THUIR, le 31 août 2023

En 2 exemplaires originaux

La Directrice,  
  
  
J. GUICHARD

F. MARCELINO

Signature précédée de la mention « *Bon pour acceptation* »

*Bon pour acceptation*  


DESTINATAIRES :

- Intéressé (e)
- Chrono
- Dossier
- Soins sans consentement
- ARS DT 66 / Préfecture des P.-O.
- AFFICHAGE DANS TOUS LES SERVICES ET SECRETARIATS MEDICAUX)

## DECISION N°2023/038/DIRECTION Portant délégation de signature au titre de la garde de direction

DIRECTION GENERALE

Tél : 04 68 84 67 00

Fax : 04 68 84 66 01

direction.generale@ch-thuir.fr

### La Directrice du Centre Hospitalier de THUIR

**VU** le Code de la Santé publique, et notamment son article L. 6143-7 ;

**VU** le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

**VU** la décision n° 2023/035 du 31 août 2023 fixant la liste des personnes bénéficiaires d'une décision individuelle de délégation de signature au titre de la garde de direction et arrêtant le mode de publicité des décisions prises par délégation

**ARTICLE 1er** : Dans le cadre de la garde de direction, délégation de signature est donnée à **Monsieur Nicolas RAZOUX, Directeur des ressources humaines, du développement des compétences et de la communication.**

La nature des actes délégués concerne :

- toutes les mesures d'organisation nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement et au maintien des installations des trois établissements en direction commune.

Elles comprennent :

- les ordres de mission ;

- les autorisations d'absence des personnels ;

- les réquisitions de personnels ;

- tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement ou intérêt des patients, dans le cadre de la garde administrative ;

- toutes décisions d'admission des articles L.3212-1 et suivants du Code de la Santé publique (y compris celles relatives aux soins psychiatriques pour péril imminent) ;

- toutes décisions de maintien en soins psychiatriques en application des articles L.3212-4 et suivants du Code de la Santé publique ;

- de saisir le juge des libertés et de la détention en application des articles L.3222-5-1 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 2** : La présente décision prend effet à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2023**.

Fait à THUIR, le 31 août 2023

En 2 exemplaires originaux



La Directrice,  
F. GUICHARD

N. RAZOUX

Signature précédée de la mention « *Bon pour acceptation* »

*Bon pour acceptation*  


DESTINATAIRES :

- Intéressé (e)
- Chrono
- Dossier
- Soins sans consentement
- ARS DT 66 / Préfecture des P.-O.
- AFFICHAGE DANS TOUS LES SERVICES ET SECRETARIATS MEDICAUX)

## DECISION N°2023/039/DIRECTION Portant délégation de signature au titre de la garde de direction

### La Directrice du Centre Hospitalier de THUIR

**VU** le Code de la Santé publique, et notamment son article L. 6143-7 ;

**VU** le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

**VU** la décision n° 2023/035 du 31 août 2023 fixant la liste des personnes bénéficiaires d'une décision individuelle de délégation de signature au titre de la garde de direction et arrêtant le mode de publicité des décisions prises par délégation

**ARTICLE 1er** : Dans le cadre de la garde de direction, délégation de signature est donnée à **Monsieur Grégory DANCOISNE, Directeur de la politique médicale, de la qualité et de la gestion des risques.**

La nature des actes délégués concerne :

- toutes les mesures d'organisation nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement et au maintien des installations des trois établissements en direction commune.

Elles comprennent :

- les ordres de mission ;
- les autorisations d'absence des personnels ;
- les réquisitions de personnels ;
- tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement ou intérêt des patients, dans le cadre de la garde administrative ;
- toutes décisions d'admission des articles L.3212-1 et suivants du Code de la Santé publique (y compris celles relatives aux soins psychiatriques pour péril imminent) ;
- toutes décisions de maintien en soins psychiatriques en application des articles L.3212-4 et suivants du Code de la Santé publique ;
- de saisir le juge des libertés et de la détention en application des articles L.3222-5-1 du Code de la santé publique.



**ARTICLE 2** : La présente décision prend effet à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2023**.

Fait à THUIR, le 31 août 2023

En 2 exemplaires originaux

La Directrice,



F. GUICHARD

G DANCOISNE

Signature précédée de la mention « *Bon pour acceptation* »



DESTINATAIRES :

- Intéressé (e)
- Chrono
- Dossier
- Soins sans consentement
- ARS DT 66 / Préfecture des P.-O.
- AFFICHAGE DANS TOUS LES SERVICES ET SECRETARIATS MEDICAUX)

## DECISION N°2023/040/DIRECTION Portant délégation de signature au titre de la garde de direction

### La Directrice du Centre Hospitalier de THUIR

**VU** le Code de la Santé publique, et notamment son article L. 6143-7 ;

**VU** le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

**VU** la décision n° 2023/035 du 31 août 2023 fixant la liste des personnes bénéficiaires d'une décision individuelle de délégation de signature au titre de la garde de direction et arrêtant le mode de publicité des décisions prises par délégation

**ARTICLE 1er** : Dans le cadre de la garde de direction, délégation de signature est donnée à **Monsieur Clément NAUDY, Attaché d'administration hospitalière, responsable des soins sans consentement, du contrôle de gestion et de l'activité hospitalière.**

La nature des actes délégués concerne :

- toutes les mesures d'organisation nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement et au maintien des installations des trois établissements en direction commune.

Elles comprennent :

- les ordres de mission ;
- les autorisations d'absence des personnels ;
- les réquisitions de personnels ;
- tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement ou intérêt des patients, dans le cadre de la garde administrative ;
- toutes décisions d'admission des articles L.3212-1 et suivants du Code de la Santé publique (y compris celles relatives aux soins psychiatriques pour péril imminent) ;
- toutes décisions de maintien en soins psychiatriques en application des articles L.3212-4 et suivants du Code de la Santé publique ;
- de saisir le juge des libertés et de la détention en application des articles L.3222-5-1 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 2** : La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Fait à THUIR, le 31 août 2023

En 2 exemplaires originaux



C. NAUDY

Signature précédée de la mention « *Bon pour acceptation* »

*Bon pour acceptation*



DESTINATAIRES :

- Intéressé (e)
- Chrono
- Dossier
- Soins sans consentement
- ARS DT 66 / Préfecture des P.-O.
- AFFICHAGE DANS TOUS LES SERVICES ET SECRETARIATS MEDICAUX)

## DECISION N°2023/041/DIRECTION Portant délégation de signature au titre de la garde de direction

### La Directrice du Centre Hospitalier de THUIR

**VU** le Code de la Santé publique, et notamment son article L. 6143-7 ;

**VU** le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

**VU** la décision n° 2023/035 du 31 août 2023 fixant la liste des personnes bénéficiaires d'une décision individuelle de délégation de signature au titre de la garde de direction et arrêtant le mode de publicité des décisions prises par délégation

**ARTICLE 1er** : Dans le cadre de la garde de direction, délégation de signature est donnée à **Madame Corinne SLIWKA, Directrice de l'organisation des soins, des relations avec les usagers et des parcours patients.**

La nature des actes délégués concerne :

- toutes les mesures d'organisation nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement et au maintien des installations des trois établissements en direction commune.

Elles comprennent :

- les ordres de mission ;
- les autorisations d'absence des personnels ;
- les réquisitions de personnels ;
- tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement ou intérêt des patients, dans le cadre de la garde administrative ;
- toutes décisions d'admission des articles L.3212-1 et suivants du Code de la Santé publique (y compris celles relatives aux soins psychiatriques pour péril imminent) ;
- toutes décisions de maintien en soins psychiatriques en application des articles L.3212-4 et suivants du Code de la Santé publique ;
- de saisir le juge des libertés et de la détention en application des articles L.3222-5-1 du Code de la santé publique.

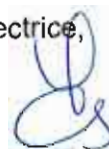
**ARTICLE 2** : La présente décision prend effet à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2023**.

Fait à THUIR, le 31 août 2023

En 2 exemplaires originaux



La Directrice,



F. GUICHARD

C. SLIWKA

Signature précédée de la mention « *Bon pour acceptation* »



DESTINATAIRES :

- Intéressé (e)
- Chrono
- Dossier
- Soins sans consentement
- ARS DT 66 / Préfecture des P.-O.
- AFFICHAGE DANS TOUS LES SERVICES ET SECRETARIATS MEDICAUX)

## DECISION N°2023/042/DIRECTION Portant délégation de signature au titre de la garde de direction

DIRECTION GENERALE

Tél : 04 68 84 87 00

Fax : 04 68 84 66 01

direction.generale@ch-thuir.fr

### La Directrice du Centre Hospitalier de THUIR

**VU** le Code de la Santé publique, et notamment son article L. 6143-7 ;

**VU** le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

**VU** la décision n° 2023/035 du 31 août 2023 fixant la liste des personnes bénéficiaires d'une décision individuelle de délégation de signature au titre de la garde de direction et arrêtant le mode de publicité des décisions prises par délégation

**ARTICLE 1er** : Dans le cadre de la garde de direction, délégation de signature est donnée à **Madame Elsa FLEYFEL, Directrice des ressources matérielles et des activités médico-techniques.**

La nature des actes délégués concerne :

- toutes les mesures d'organisation nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement et au maintien des installations des trois établissements en direction commune.

Elles comprennent :

- les ordres de mission ;
- les autorisations d'absence des personnels ;
- les réquisitions de personnels ;
- tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement ou intérêt des patients, dans le cadre de la garde administrative ;
- toutes décisions d'admission des articles L.3212-1 et suivants du Code de la Santé publique (y compris celles relatives aux soins psychiatriques pour péril imminent) ;
- toutes décisions de maintien en soins psychiatriques en application des articles L.3212-4 et suivants du Code de la Santé publique ;
- de saisir le juge des libertés et de la détention en application des articles L.3222-5-1 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 2** : La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Fait à THUIR, le 31 août 2023



En 2 exemplaires originaux


La Directrice,



F. GUICHARD

E. FLEYFEL

Signature précédée de la mention « *Bon pour acceptation* »

*Bon pour acceptation*  


DESTINATAIRES :

- Intéressé (e)
- Chrono
- Dossier
- Soins sans consentement
- ARS DT 66 / Préfecture des P.-O.
- AFFICHAGE DANS TOUS LES SERVICES ET SECRETARIATS MEDICAUX)

## DECISION N°2023/043/DIRECTION Portant délégation de signature au titre de la garde de direction

DIRECTION GENERALE

Tél : 04 68 84 67 00

Fax : 04 68 84 66 01

direction.generale@ch-thuir.fr

### La Directrice du Centre Hospitalier de THUIR

**VU** le Code de la Santé publique, et notamment son article L. 6143-7 ;

**VU** le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

**VU** la décision n° 2023/035 du 31 août 2023 fixant la liste des personnes bénéficiaires d'une décision individuelle de délégation de signature au titre de la garde de direction et arrêtant le mode de publicité des décisions prises par délégation

**ARTICLE 1er** : Dans le cadre de la garde de direction, délégation de signature est donnée à **Madame Virginie LAFAGE, Directrice adjointe en charge de l'action médico-sociale.**

La nature des actes délégués concerne :

- toutes les mesures d'organisation nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement et au maintien des installations des trois établissements en direction commune.

Elles comprennent :

- les ordres de mission ;
- les autorisations d'absence des personnels ;
- les réquisitions de personnels ;
- tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement ou intérêt des patients, dans le cadre de la garde administrative ;
- toutes décisions d'admission des articles L.3212-1 et suivants du Code de la Santé publique (y compris celles relatives aux soins psychiatriques pour péril imminent) ;
- toutes décisions de maintien en soins psychiatriques en application des articles L.3212-4 et suivants du Code de la Santé publique ;
- de saisir le juge des libertés et de la détention en application des articles L.3222-5-1 du Code de la santé publique.



**ARTICLE 2** : La présente décision prend effet à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2023**.

Fait à THUIR, le 31 août 2023



En 2 exemplaires originaux

La Directrice,

F. GUICHARD

V. LAFAGE

Signature précédée de la mention « *Bon pour acceptation* »

*Bon pour acceptation*



DESTINATAIRES :

- Intéressé (e)
- Chrono
- Dossier
- Soins sans consentement
- ARS DT 66 / Préfecture des P.-O.
- AFFICHAGE DANS TOUS LES SERVICES ET SECRETARIATS MEDICAUX)